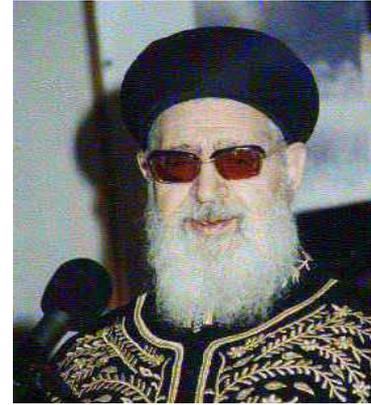


Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

¹Maran R. Yossef Qaro זצ"ל Mouram R. Moshé Isserle² זצ"ל R. 'Ovadia Yossef Shalita



Dans ce feuillet on trouvera des Halakhoth (lois) concernant les « **jours redoutables** ».

Je le dédie à la mémoire de :

- mon grand-père לעילוי נשמת אברהם בן פריחא
- mon beau père אהרן בן ברכה décédé début janvier 2011 ;
- ma grand-tante רבנית רחל עישה בת עזיזה décédée début février 2011.

Ils sont également dédiés à la guérison pleine et entière de mon père Avraham ben Yéoshoua' et ma mère Zahrie Colette Bath Fré'ha.

Je préfère rester anonyme.

Je ne suis ni Rav ni Rabbin et encore moins décisionnaire – je ne fais que rapporter (traduire) des enseignements avec leurs références. Chacun devra se renseigner auprès de son Rav en cas de doute ou de souci de confirmation. Les différences entre Ashkénazim et Séfaradim sont rapportées autant que faire se peut.

Références :

[1] חזון עובדיה - ימים נוראים – Maran Rav Ovadia Yossef

- Pour ce livre les références seront données par la page ([1 – p25])

[2] המועדים - ימים נוראים - תורת המועדים – Rav David Yossef fils de Maran, HaRav Ovadia Yossef³

- Pour ce livre les références seront données par le chapitre et l'alinéa (אות) dans le chapitre ([ה – ב – 2] signifiant ce livre au chapitre ב =2 et à l'alinéa ה=5)

• Merci de

- ne pas transporter ce feuillet du domaine privé au domaine public ou réciproquement pendant Shabbath
- ne pas rentrer ce feuillet dans un lieu inapproprié
- mettre à la guénizah une impression vous ne souhaiteriez pas conserver

¹ Maran (Notre maître), né à Tolède en Espagne en 1488 et décédé à Safed en 1575 ; auteur de nombreux livres qui font référence en particulier le Shoulhan Aroukh (Table dressée). C'est le Rav des Séfaradim qui l'appellent Maran.

² Mouram = Morénoú Vérébbénoú Moshé (notre Maître et notre Rav Moshé) ou RAMA – né à Cracovie en 1520 et décédé à Cracovie en 1572. Auteur, entre autres, de remarques sur le Shoul'han 'Aroukh appelées Mappa -la nappe. Il y rapporte l'avis des sages Européens ; les Ashkénazim suivent généralement son avis.

³ La plupart des Halakhot ont été traduites de ce livre. L'ordre du feuillet suit également ce livre.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Table des matières :

<i>I Lois et Minhaguim du mois de Eloul – Séli'hoth (17§)</i>	<i>3</i>
<i>II Lois et Minhaguim de la veille de Rosh Hashana (8§)</i>	<i>10</i>
<i>III Lois concernant les prières de Rosh Hashana et le Tashlikh (22§)</i>	<i>12</i>
<i>IV Seder des soirs de Rosh Hashana et comportements pendant Rosh Hashana (13 §)</i>	<i>21</i>
<i>V Lois concernant les sonneries du Shofar (25 §)</i>	<i>27</i>
<i>VI Les prières pendant les dix jours de pénitence (19 §)</i>	<i>39</i>
<i>VII Téshouva sur les fautes envers le Créateur et envers son prochain (13 §)</i>	<i>44</i>
<i>VIII Minhagh de faire les Kapparoth pendant les dix jours de pénitence (8§)</i>	<i>50</i>
<i>IX Mitsva de manger la veille de Yom Kippour (5§)</i>	<i>53</i>
<i>X Lois et Minhaguim de la veille de Yom Kippour (13§)</i>	<i>55</i>
<i>XI Interdits pendant Yom Kippour (6§)</i>	<i>59</i>
<i>XII Interdiction de manger et de boire le jour de Kippour (10§)</i>	<i>62</i>
<i>XIII Interdiction de se laver, s'oindre d'huiles et autres interdits pendant le jour de Kippour (13§)</i>	<i>65</i>
<i>XIV Le jeûne de Kippour pour un enfant, une femme enceinte, qui allaite ou qui a accouché et pour un malade (21§)</i>	<i>68</i>
<i>XV Prières de Yom Kippour (37§)</i>	<i>78</i>
<i>XVI Sortie de Kippour (8§)</i>	<i>91</i>

I Lois et Minhaguim du mois de Eloul – Séli'hoth (17§)

- 1) [2-8-8] Le mois d'Eloul et les dix jours de pénitence [jours compris entre Rosh Hashana et Yom Kippour inclus] sont des jours pendant lesquels il faut que tout individu examine ses actes et multiplie l'étude de la Torah et les bonnes actions, revienne vers l'Eternel [fasse Téchouva, c'est à dire revienne sur ses fautes et ne plus les recommencer] de manière complète que ce soit pour les fautes commises envers le Tout Puissant ou celles commises envers son prochain. Bien que la Téchouva soit une bonne chose tout le reste de l'année, c'est encore mieux pendant les dix jours de pénitence, comme il est écrit (Isaïe Ch. 55 v6).

דַּרְשׁוּ ה', בְּהִיְתוֹ קָרוֹב, קְרָאָהוּ, בְּהִיְתוֹ קָרוֹב

Cherchez l'Eternel pendant qu'il est accessible! Appelez-le tandis qu'il est proche!

Les commentateurs ont déjà donné cette allusion (Cantique des cantiques, Ch. 6 v3)

אֲנִי לְדוֹדִי וְדוֹדִי לִי.

Je suis à mon bien-aimé, et mon bien-aimé est à moi [le « bien-aimé » représente le Tout Puissant]

Les premières lettres de ces quatre mots donnent le mot אלול (Eloul) tandis que les dernières lettres de ces quatre mots ont pour valeur numérique 40 ce qui donne en allusion les 30 jours du mois de Eloul plus les dix jours de pénitence ; ce qui fait en tout quarante jours.

De même commente-t-on le verset (Deutéronome Ch. 30 v. 6)

וְמַל ה' אֵל קִיַּךְ אֶת-לִבְכֶם, וְאֶת-לִבְבְּנֵי יִרְעָךְ

Et l'Eternel, ton Dieu, circonciura ton cœur et celui de ta postérité,

Les premières lettres des quatre mots (en gras) forment le mot אלול (Eloul).

Il est bon, dans la prière (la Âmida, prière debout à voix basse) d'avoir une concentration plus aigüe lorsqu'on fait la bénédiction השיבנו (Fais nous revenir) et d'y prier, pour les Enfants d'Israël qui se sont détournés du chemin de la Torah et sont allés vers des « mauvaises cultures » [philosophies et comportements en inadéquation avec la Torah], que l'Eternel fasse passer sur eux une atmosphère (une impulsion) provenant « d'en haut », et incruste dans leur cœur la volonté de revenir [vers Lui] et faire une Téchouva complète, et en particulier il faut prier pour les personnes qui nous sont proches, car ces jours sont des jours d'agrément devant l'Eternel, car « sa droite est étendue pour recevoir ceux qui reviennent vers Lui ».

Le Minhagh des Ashkénazim est de sonner du Shofar après la prière du matin, et ce depuis Rosh Hodesh Eloul, pour réveiller le peuple afin qu'il fasse une Téchouva complète ; comme il est écrit (Amos Ch. 3 v6)

אִם-יִתְקַע שׁוֹפָר בְּעִיר, וְעַם ל' א' יִתְרַדוּ

La trompette sonnera-t-elle dans une ville sans mettre le peuple en émoi?

De même il existe des communautés Séfarades qui ont l'habitude de sonner du Shofar lorsqu'elles récitent les treize attributs de Dieu pendant les Séli'hoth.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Il est bon à l'issue de la prière du matin, depuis le début du mois de Eloul et jusqu'à Hoshana Rabba (le dernier jour des demi-fêtes de Souccoth) de dire le Psaume 27

לְדָוִד: ה', אֲרוּרֵי יְיָשְׁעֵי—מִמֵּי אֵיכָּא

De David. Le Seigneur est ma lumière et mon salut: de qui aurais-je peur?

Comme cela a été commenté (Midrash) : « ma lumière » à Rosh Hachana et « mon salut » à Yom Kippour, puis au verset 5 du même Psaume

כִּי יִצְפְּנֵנִי, בְּסֹפֶה—בְּיוֹם רָעָה:

Car, au jour du malheur, il m'abriterait sous son pavillon

הַבְּסֹפֶה-- « son pavillon » [sa Soukka] fait allusion à la fête de Souccoth

Nous avons l'habitude qu'une personne qui écrit une lettre à son prochain pendant le mois d'Eloul, écrive au début de la lettre טובה תכתבו ותחתמו « que vous soyez inscrits et scellés pour une bonne année »

- 2) [2-א-ב] L'habitude des personnes pieuses et ayant de nombreux actes de piété (et de « charité ») est de vérifier les Téfilin (Phylactères) pendant le mois d'Eloul. Cette habitude n'est pas une obligation dans l'essence de la loi. De nos jours où il y a de nombreux Soférim (écrivains de parchemins) et vérificateurs qui ne sont pas aussi compétents qu'ils devraient l'être, il est bon d'être strict et de faire vérifier Téfilin et Mézouzoth pendant le mois d'Eloul.

Par contre si quelqu'un sait que ses Téfilin ont été faits de manière très méticuleuse et avec tous les « enjolivements » (le mieux) par un Sofer et un vérificateur qui sont des érudits et des personnes craignant D.ieu, cette personne n'est pas obligée, par la loi, de vérifier les Téfilin même après de nombreuses années après leur acquisition.

Par contre, en ce qui concerne les Mézouzoth, même si on sait qu'elles ont été écrites de manière très méticuleuse et avec tous les « enjolivements » (le mieux), on est tenu, par la Halakha, de les vérifier tous les trois ans et demi.

- 3) [2-א-ג] Il est permis et c'est même une Mitsva de prendre épouse pendant le mois de Eloul ; il n'y a aucune crainte à le faire ni du point de vue de la loi ni du point de vue du Minhagh. Certains ont l'habitude de ne pas se marier pendant les dix jours de pénitence ; bien que ces personnes ont des décisionnaires sur qui s'appuyer, malgré tout celui qui souhaite être souple et se marier pendant les dix jours de pénitence a le droit de le faire même *a priori* ; **et au contraire, cette grande Mitsva [de se marier] est suffisamment importante pour donner du mérite aux futurs mariés** [le fait d'être marié leur donnera du mérite le jour de Kippour]. Si le jeune homme a atteint 20 ans (et plus) il n'y a pas lieu du tout d'être plus rigoureux et de repousser le mariage et ce jeune homme se mariera pendant les dix jours de pénitence.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Minhagim concernant les Séli'hoth

- 4) [2-8-7] L'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est de se lever à l'aube pour dire les Séli'hoth (« pardons ») et les supplications depuis Rosh Hodesh Eloul et jusqu'à Yom Kippour. La raison de ce Minhag est que nous savons, par tradition de génération en génération, que Moïse, notre maître, est monté au mont Sinai pour y recevoir les secondes tables de la loi, à Rosh Hodesh Eloul et en est redescendu le jour de Kippour. Tous ces quarante jours furent des jours de demandes de pardon (Séli'hoth) et de supplication pour le peuple d'Israël. Le jour de Kippour, l'Eternel a accepté avec joie [la repentance] du peuple d'Israël et a dit à Moïse **סְלַחְתִּי בְדַבְרְךָ, Je pardonne, selon ta demande**, c'est pour cela que le jour de Kippour a été fixé en tant que jour de pardon et de rachat [des fautes]. Le jour de Rosh Hodesh Eloul on ne fait pas les Séli'hoth.

Les Ashkénazim commencent les Séli'hoth le dimanche qui précède Rosh Hashana ; si Rosh Hashana tombe un mardi ou un mercredi, ils commencent à dire les Séli'hoth le dimanche de la semaine d'avant (une dizaine de jours avant).

- 5) [2-8-7] Le moment préférable pour dire les Séli'hoth est à l'aube, car pendant les heures du matin, les bontés d'Hashem se déploient sur le monde comme il est dit

יוֹמָם, יִצְנָה ה' חֶסֶדוֹ

Puisse l'Eternel chaque jour [la partie jour et pas la partie nuit] mettre sa grâce en œuvre!

A partir de minuit [la moitié de la nuit, en septembre en France environ 1H30/2H du matin], c'est un moment qui est agréé [favorable et les prières sont plus susceptibles d'être agréées] pour dire les Séli'hoth. Par contre avant minuit et à partir de la sortie des étoiles, il est interdit de dire les Séli'hoth et les treize attributs de D.ieu (hormis la nuit de Kippour où on peut dire les Séli'hoth et les supplications avant minuit).

La définition de **minuit** est 12 heures (de montre, une journée étant découpée en 24 heures égales) après « midi » (moitié du jour). Midi est le milieu entre le lever du soleil et le coucher du soleil. Par exemple, si le soleil se lève à 5 heures du matin et se couche à 18 heures, midi sera au milieu c'est à dire 11H30 ; minuit sera alors 12 heures (de montre) après soit 23H30. Dans le monde entier il faut procéder ainsi et compter à partir du lever du soleil (comme expliqué ci-dessus).

Un particulier qui se trouverait dans une synagogue où les Séli'hoth sont dites la nuit avant « minuit », il est bon qu'il les empêche (gentiment) de poursuivre ainsi et leur faire annuler leur habitude. Il va sans dire qu'il n'aura pas le droit de s'associer à eux et de répondre avec eux aux treize attributs. Cependant, une communauté qui n'aurait pas la possibilité de dire les Séli'hoth à l'aube ou à minuit a le droit de dire les Séli'hoth le matin ou l'après midi avant la prière de l'après midi (Min'ha) (Une communauté qui fait les Séli'hoth l'après midi a le droit de les faire avant la prière de l'après midi qui s'appelle Min'ha).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 6) [2-א-ו] Celui qui se lève tôt le matin pour réciter les Séli'hoth devra faire attention à ne pas dormir (ou somnoler) pendant la prière du matin (qui s'appelle Sha'harith) et en particulier au moment où on fait le Qériath Shéma' et ses bénédictions et au moment de la Âmida [prière debout et à voix basse]. De plus, il est revêtu des Téfilin (Phylactères) et lorsqu'on a les Téfilin sur soi, il est interdit de dormir et de détourner son attention de ceux-ci du fait de leur sainteté. Celui qui ne fait pas attention à cela perd son gain (d'avoir fait les Séli'hoth) par sa perte (avoir dormi avec les Téfilin sur soi, perte de la Âmida, du Shéma').

Les sages ont donné un grand principe dans le service Divin : **préserver le principal et ajouter des actes pieux**, et ne pas « dénigrer » le principal [dans ce cas la prière du matin] et accomplir les suppléments [non obligatoires comme les Séli'hoth qui sont moins importants que la prière]. **En conséquence**, si quelqu'un ne peut faire attention à cela (et somnolerait) il est mieux qu'il fasse les Séli'hoth avant la prière de l'après midi (Min'ha) ou à minuit afin de pouvoir faire la prière du matin avec les Téfilin comme il convient (sans somnoler).

- 7) [2-א-ז] Les érudits en Torah et les élèves de Yéshivoth qui ont l'habitude d'étudier la Torah jusqu'à des heures tardives la nuit, et s'ils se réveillent tôt il y a lieu de craindre qu'ils annulent une partie de leur étude quotidienne, devront s'efforcer de dire les Séli'hoth, avec une communauté, après minuit. S'ils ne trouvent pas une communauté (10 hommes de plus de 13 ans) pour dire les Séli'hoth, ils veilleront à se lever pour dire les Séli'hoth au moins les lundis et jeudis (et non tous les jours). De même ils s'appliqueront, de toutes leurs forces, à se lever pendant les dix jours de pénitence et à s'associer au public pour dire les Séli'hoth et les supplications.

Ceux qui ont l'habitude de faire les Séli'hoth à minuit, il est bon qu'ils fassent le Tiqoun 'Hatsoth (textes en souvenir de la destruction du Temple de Jérusalem) avant de dire les Séli'hoth. **Le fait de dire le Tiqoun 'Hatsoth est d'une élévation spirituelle supérieure à dire les Séli'hoth.**

- 8) [2-א-ח] Il en est de même pour les enseignants, les employés [saliariés] et ouvriers pour lesquels il y a lieu de craindre que s'ils se lèvent tôt pour dire les Séli'hoth à l'aube ils ne puissent travailler ou accomplir leur tâche avec l'ardeur nécessaire, ils s'efforceront de dire les Séli'hoth en public à minuit, et s'ils ne trouvent pas un Minyan (10 hommes) ils s'efforceront de se lever pour dire les Séli'hoth les lundis et jeudis. De même ils s'appliqueront, de toutes leurs forces, à se lever pour dire les Séli'hoth pendant les dix jours de pénitence.
- 9) [2-א-ט] La récitation des Séli'hoth doit être faite avec concentration, calmement, à un rythme modéré [ni trop vite ni trop lentement] et une soumission profonde. En particulier il faut avoir de la concentration lorsqu'on dit les treize attributs de D.ieu (ה' קל רחום והנון). En conséquence, ceux qui ont l'habitude de dire les Séli'hoth très rapidement n'agissent pas convenablement et doivent annuler leur habitude. De même ceux qui font les Séli'hoth en « montrant leur belle voix » comme s'il s'agissait de chants et de piyoutim [poèmes liturgiques] n'agissent pas bien et perdent leur sommeil sans aucune compensation (c'est à dire que leurs Séli'hoth ne servent à rien).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Il faut, pendant qu'on dit les confessions et les Séli'hoth, examiner ses actes et revenir dans une Téshouva complète, rajouter des Mitsvoth et des bonnes actions lorsqu'on se rapproche du jour du jugement pendant lequel les actes de l'individu sont évalués, les bonnes actions d'un côté et les mauvaises de l'autre (et comparées).

- 10) [2-א-י] S'il n'y a pas de Minyan au moment des Séli'hoth, il ne faut pas réciter les treize attributs de D.ieu qu'il y a dans le verset Wayaâvor (Exode Ch. 34 v6)

וַיַּעֲבֹר ה' עַל-פְּנֵי, וַיִּקְרָא

La Divinité passa devant lui et proclama

en tant que prière et demande de miséricorde car cette partie est considérée comme faisant parti des « **choses touchant à la sainteté** » et on ne dit pas les « choses touchant à la sainteté » lorsqu'il y a moins de dix hommes.

Par contre, si on les dit comme une simple lecture avec la cantillation (Taâmim) qui est dans la Torah, on a le droit de les dire. Lorsqu'un particulier dit les treize attributs Divin comme une simple lecture, il n'a pas besoin de terminer les versets ; il a le droit de terminer par וַיִּקְרָא (comme dans les livres de prières et n'a pas besoin de dire le verset complètement). Un particulier a le droit de dire על כסא רחמים (D.ieu Roi assis sur la chaise de miséricorde) même si on y dit « souviens toi pour nous, en ce jour, des treize attributs » [qu'il dira avec la cantillation comme vu ci-dessus].

- 11) [2-א-יא] De même, un particulier ne doit pas dire les Séli'hoth écrites en Araméen comme « Ra'hamana » « Ma 'hé oumassé » « Daâné léâniyé » « Marana devishmaya » car les Anges du Service ne comprennent pas l'Araméen ; c'est seulement lorsqu'il y a un Minyan à la synagogue qu'on les dit, car une assemblée (dix et plus) n'est pas assujettie à l'aide des Anges du Service (pour « faire monter » la prière) car la Shékhina réside parmi eux (la présence D.ivine). En conséquence, si dix personnes ne sont pas encore arrivées à la Synagogue, l'officiant sautera les parties en Araméen ; plus tard, si le quorum de dix personnes est atteint, on reprendra ces passages en public.

Il est bien, si le quorum de dix personnes n'est pas atteint de procéder ainsi : après le poème liturgique שבט יהודה de dire על עבירות של עולם אחרת puis les confessions et les autres passages rédigés en langue Sainte [Hébreu]; ensuite, lorsque dix personnes seront arrivées à la synagogue, on reprendra על כסא רחמים puis ויעבור קל מלך יושב על כסא רחמים et tous les passages qui ont été sautés.

Certains ont l'habitude de sauter le poème liturgique אפס רובע הקן et de débiter à בזכרי על משכבי, de même certains ont l'habitude de sauter le poème זכרון לפניך בשחק.

- 12) [2-א-יב] Lorsque la communauté arrive à וַיַּעֲבֹר ה', toute l'assemblée doit dire les mots וַיַּעֲבֹר ה' עַל-פְּנֵי, וַיִּקְרָא (L'Eternel passa devant lui, Il s'exclama) à voix basse pendant que l'officiant les dit à voix haute. Ensuite toute l'assemblée dit à voix haute la suite du verset וַיִּקְרָא ה' קל רחום וחנן et tel est le Minhagh.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Lorsqu'on dit ה' ה' קל רחום וחנן (Eternel, Eternel, D.ieu miséricordieux, clément ...) on doit veiller à s'interrompre entre le premier ה' (Hashem) et le second, car dans la Torah il y a une cantillation d'interruption entre les deux ה'. Lorsqu'on dit ה' ה' il faut se courber un peu (mais pas complètement). Le Minhagh de la communauté de Méqoubalim « Beth Qel » à Jérusalem [communauté agissant selon les enseignements du Ari Zaçal et du Rav Shalom Shaârbi Zaçal] est de se courber lorsqu'ils disent ה' ה' וְיִעֲבֹר ה' ה' et de se redresser en disant ה' ה' וְיִקְרָא ה' ה' puis de recourber un peu en disant ה' ה' comme indiqué plus haut.

La communauté n'a pas besoin de soulever les talons en disant ה' ה' comme on le fait en disant la Qéddousha, on restera normalement sur ses pieds lorsqu'on dit les treize attributs de l'Eternel. Et on les dira avec concentration.

Note du traducteur : donnons ici les treize attributs de D.ieu succinctement (cette partie est tirée du livre de prière « L'arme de la parole ») :

Pour le pardon de nos fautes nous rappelons les treize attributs divins, ainsi que nous l'a enseigné Moïse quand il eut à solliciter le pardon du veau d'or en faveur d'Israël. Voici ces treize qualités :

1. D.ieu est fort ;
2. Il ne punit pas entièrement
3. Il fait du bien par grâce pure
4. Il est patient
5. Il attend le repentir
6. Il est plein d'amour
7. Il est vrai
8. Il étend son amour jusqu'à la millièème génération
9. Il pardonne la faute faite volontairement
10. Il pardonne la faute faite par erreur
11. Il pardonne la faute consciente
12. Il pardonne la faute inconsciente
13. Il innocente ceux qui se repentent

13) [2-א-ג] Lorsque la communauté arrive au verset « Shéma Israël » [écoute Israël] dans les Séli'hoth, il ne faut pas doubler ce verset (**Nota Bene** : pour ne pas laisser croire qu'il y a deux divinités) ; l'officiant le dira d'abord une fois à voix haute et ensuite le public le dira une seule fois à voix haute (**Nota Bene** : chacun l'ayant dit une et une seule fois).

14) [2-א-ד] Après avoir fini les Séli'hoth on dira le Qaddish Titqabal même si on poursuit par la prière du matin tout de suite après les Séli'hoth.

S'il y a dix personnes présentes au moment des Séli'hoth et que l'une d'entre elles sort avant la lecture du Qaddish, on ne dira pas Qaddish Titqabal s'il n'y a pas dix personnes présentes à la synagogue.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 15) [2-א-ט] Une personne qui entend les Séli'hoth et les treize attributs du Tout Puissant à la radio, si les Séli'hoth ne sont pas en direct mais enregistrés, cette personne ne répondra pas aux treize attributs.

Si les Séli'hoth sont en direct, c'est à dire qu'à cet instant précis il y a une assemblée de juifs dans une synagogue qui disent les Séli'hoth, et sont transmises en direct à la radio, on a le droit de répondre avec eux. De même, on a le droit de dire « Amen » pour les Qaddish qui sont dits avant et après les Séli'hoth. Il en est de même si on entend les Séli'hoth via un haut-parleur, on aura le droit de répondre après l'officiant.

Tout ce qui vient d'être vu ne s'applique que pour permettre de répondre avec une assemblée ; par contre pour être quitte d'une Mitsva [nécessitant un Minyan], une personne qui écoute en direct ou via un haut parleur ne peut se rendre quitte d'une Mitsva. En conséquence, une personne qui écoute la lecture de la Méghilla (d'Esther à Pourim) à la radio ou via un haut parleur n'est pas quitte de la Mitsva d'écouter la Méghilla tant qu'elle n'a pas entendu la voix « réelle » de l'officiant (si quelqu'un écoute la lecture de la Méghilla via un haut parleur, mais **aurait entendu** l'officiant même sans haut parleur, le haut parleur n'étant qu'une aide pour l'officiant, cette personne sera alors quitte de la lecture de la Méghilla).

- 16) [2-א-י] Ceux qui viennent de bonne heure à la synagogue pour y faire les Séli'hoth, il est très bien qu'ils disent d'abord les bénédictions sur la Torah (dites le matin, voir généralement au début des livres de prières) puisqu'il y a dans les Séli'hoth de nombreux versets et des chapitres des Psaumes et il est bien d'être strict et ne dire aucun verset avant d'avoir récité les bénédictions sur la Torah même si ces versets ont été lus à titre de prière et de demande.

- 17) [2-א-יא] Ceux qui viennent de bonne heure à la synagogue pour y faire les Séli'hoth et veulent manger des gâteaux ou des fruits avant de dire les Séli'hoth, il est bon d'être strict et ne rien consommer y compris avant le lever du jour, afin de prendre en considération les propos du Zohar Haqqadosh qui est sévère pour ce cas.

Après le lever du jour, il est interdit par la loi (Halakha) de consommer [gouter] quoi que ce soit, car il est interdit de manger avant de faire la prière du matin (Sha'harith).

Par contre, il est permis de boire du café ou du thé, y compris avec du sucre, y compris après le lever du jour (en ce qui concerne du café au lait il ya lieu de permettre mais uniquement à une personne faible ; il est bon que cette personne fasse d'abord les bénédictions du matin et les bénédictions sur la Torah, la partie décrivant le sacrifice d'Isaac et un peu des parties lues le matin et qui concernent les sacrifices au Temple et seulement ensuite de boire du café au lait).

II Lois et Minhaguim de la veille de Rosh Hashana (8§)

- 1) [2-ב-א] Certains ont l'usage de jeûner la veille de Rosh Hashana. Si quelqu'un souhaite manger avant le lever du jour, s'il n'a pas du tout dormi de la nuit il lui sera permis de manger avant le lever du jour. Par contre s'il a dormi pendant la nuit, il est bon d'être strict et de ne rien manger avant le lever du jour même si cette personne a émis une condition (je vais manger demain matin) avant d'aller se coucher.

Si le jeûne lui est très pénible s'il ne mange rien avant le lever du jour, il faudra faire une annulation de vœu pour cette habitude de jeûner la veille de Rosh Hashana (et donc il est préférable de ne pas jeûner plutôt que de manger avant l'aube) (comme on le verra plus loin au §2). Les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus souples et de consommer avant le lever du jour même si la personne n'a pas émis de condition avant d'aller se coucher.

Tout ce qui a été énoncé s'applique à ce jeûne de la veille de Rosh Hashana qui n'est pas un jeûne obligatoire mais simplement un Minhagh, par contre pour les autres **jeûnes publics** qui sont obligatoires, si on émet une condition avant d'aller se coucher ou si on n'a pas dormi du tout de la nuit, on a le droit de manger avant l'aube. Si on n'a pas émis cette condition avant de dormir, on ne peut pas manger avant l'aube comme tranché dans le Shoul'han Âroukh (Ora'h 'Hayim Ch. 564).

Selon tous les avis, il est permis à celui qui a l'habitude de jeûner la veille de Rosh Hashana de boire du café ou du thé y compris avec du sucre avant l'aube la veille de Rosh Hashana (après l'aube il jeûne).

- 2) [2-ב-ב] Celui qui a l'habitude de jeûner chaque année la veille de Rosh Hashana et souhaite arrêter cette habitude pour des raisons de santé, a le droit d'annuler cette habitude en procédant à une cérémonie d'annulation des vœux (avant d'arrêter). Il a le droit de procéder à cette cérémonie d'annulation des vœux avant Rosh Hashana et il n'est pas nécessaire d'attendre exclusivement la veille de Rosh Hashana.

Il faut procéder à une cérémonie d'annulation spécifique (et non générale) ; il dira devant trois témoins qu'il regrette de ne pas avoir dit avant de prendre cet usage qu'il le prenait « sans engagement définitif – Béli Néder » ; ensuite les témoins lui annuleront le vœu comme la loi l'exige. On ne peut pas se baser sur la cérémonie d'annulation des vœux faite en commun la veille de Rosh Hashana (qui a une portée limitée).

Ce qui a été dit précédemment est valable si la personne veut annuler **définitivement** son vœu, par contre si elle ne souhaite annuler son vœu que pour cette année là, pour des raisons de santé ou équivalent, il n'y a pas du tout besoin de procéder à une cérémonie d'annulation des vœux.

- 3) [2-ב-ג] Si une personne a l'habitude de jeûner la veille de Rosh Hashana et doit participer (cette année là) à un repas de Miçwah pour une circoncision ou équivalent, elle a le droit de manger et il n'est pas nécessaire de procéder à une cérémonie d'annulation des vœux. Il n'est pas nécessaire, non plus, de compenser le jeûne par un autre jour de jeûne.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 4) [2-ב-ג] On ne dit pas les confessions ni « Néfilath Appaym » [Psaume 25] pendant la prière du matin ni celle de l'après midi, la veille de Rosh Hashana comme pour les veilles de fêtes ; de même on ne dit pas le psalme 20. לְמַנְצָחַ, מִזְמוֹר לְדָוִד יַעֲנֶה ה', בְּיוֹם צָרָה. (mais les Ashkénazim ont l'habitude de le dire) ni le psalme 86 (תְּפִילָה לְדָוִד) pendant la prière du matin la veille de Rosh Hashana. Par contre, pendant les Séli'hoth dites tôt le matin la veille de Rosh Hashana, on dit les confessions et « Néfilath Appaym » même si lorsqu'on arrive aux confessions il fait déjà jour (après l'aube). Pour la prière de Min'ha l'avant veille de Rosh Hashana (le 28 Eloul) on fait les confessions et « Néfilath Appaym » comme d'habitude.
- 5) [2-ב-ה] On ne sonne pas du Shofar la veille de Rosh Hashana. Le Toquéa' (la personne qui sonne du Shofar) qui doit sonner du Shofar pendant Rosh Hashana et veut sonner la veille de Rosh Hashana afin de « s'entraîner » (**Nota Bene** apprendre les lois et à mieux sonner) devra sonner chez lui dans une chambre fermée.
- 6) [2-ב-ו] Certains ont l'usage d'aller au cimetière la veille de Rosh Hashanah pour se recueillir et prier sur les tombes des Tsaddiqim (justes) et donner de la Tsédaqa (« aumône ») aux pauvres.
- 7) [2-ב-ז] On a l'habitude de procéder à une cérémonie d'annulation des vœux à la synagogue la veille de Rosh Hashana et la veille de Yom Kippour afin d'être préservé de la punition de ne pas accomplir les vœux émis pendant toute l'année. Les commentateurs ont trouvé une allusion dans le verset parlant des vœux
לא יחל, דְּבָרוֹ: כָּכֹל
il ne peut violer sa parole: tout (ce qu'a proféré sa bouche, il doit l'accomplir)
les dernières lettres de ces quatre mots forment le mot אלול **Eloul**.
- On a l'usage de procéder à la cérémonie d'annulation des vœux avant la prière du matin après avoir fini les Séli'hoth avant la prière de Sha'harith. Certains ont l'usage de faire la cérémonie d'annulation des vœux quarante jours avant Yom Kippour.
- Il est clair que cette cérémonie n'annule pas tous les vœux faits au long de l'année et il existe nombre de vœux qui nécessitent une cérémonie d'annulation dédiée auprès d'une personne compétente en Torah (qui devra trouver une raison valable afin de pouvoir annuler un vœu).
- 8) [2-ב-ח] C'est une bonne habitude de se couper les cheveux et de laver les vêtements la veille de Rosh Hashana ; de même certains ont l'habitude de s'immerger au Miqweh la veille de Rosh Hashana et c'est une bonne habitude. Celui qui ne peut pas s'immerger au Miqweh pour une raison quelconque, il est bon qu'il fasse couler sur son corps 9 Qabin d'eau (c'est à dire 12 litres et demi) et il est possible de faire ainsi même avec la douche. On se mettra sous la douche ouverte jusqu'à ce que s'écoule sur son corps les 12 litres et demi d'eau. Il est clair qu'il n'y a pas de différence si l'eau est froide ou chaude.

III Lois concernant les prières de Rosh Hashana et le Tashlikh (22§)

- 1) [2-א-א] C'est une sainte obligation, pour les responsables de Synagogues d'être vigilant (méticuleux) dans le choix d'un l'officiant convenable qui officiera pour les prières des « jours redoutables ». En particulier , il faut qu'il soit grand dans la Torah et les bonnes actions, qu'il connaisse bien son « travail » c'est à dire qu'il sache prier comme il faut, **bien prononcer les mots avec une bonne élocution** et qu'elle soit juste (la prononciation), qu'il soit marié et chargé de famille, qu'il n'ait pas de Parnassa (d'activité lucrative), une vie sans tâche, qu'il n'ait jamais eu un mauvais renom dans sa jeunesse, qu'il soit modeste et humble, qu'il ait une voix mélodieuse et plaisante et qu'il soit accepté par la communauté. Il est bon que l'officiant soit âgé de plus de trente ans.

Si on ne trouve pas un officiant ayant toutes ces qualités, il faudra particulièrement veiller à trouver un officiant grand en Torah et en bonnes actions. S'il y a deux candidats, un âgé de plus de trente ans et marié etc... mais n'est pas un érudit en Torah et le second, célibataire âgé de moins de trente ans mais érudit en Torah et sans activité professionnelle autre que la Torah, il faut préférer la personne érudite. Il faut procéder de même dans le choix de celui qui va sonner du shofar.

De toute manière, tout Juif est Casher, à condition d'être accepté par la communauté, craindre D.ieu et respecter les Mitsvoth. Par contre, quelqu'un qui transgresse des lois de la Torah, comme ne pas respecter le Shabbath ou se raser avec une lame, ou autre cas qui ressemble, n'a pas le droit de s'occuper d'activités sacrées et d'être choisi pour être officiant. De même, quelqu'un qui envoie ses enfants dans une école laïque où on ne respecte pas la Torah et les Mitsvoth est exclu pour s'occuper d'activités sacrées et pour être choisi pour officier.

- 2) [2-א-ב] Il est impératif que l'officiant révise les prières des jours redoutables afin qu'elles soient « fluides dans sa bouche » pendant les jours redoutables. Les décisionnaires ont écrit qu'il est préférable de rémunérer un officiant plutôt que le prendre gratuitement, ceci afin de barrer l'accès à cette fonction à des gens qui ne sont pas convenables qui veulent être les premiers. De plus, par cela, l'officiant sera responsabilisé et fera attention à sa prière et tout ce qui y est rattaché. Le Minhagh s'est rependu de permettre de rémunérer l'officiant et la personne qui sonne du Shofar pendant les jours redoutables, et on ne craint pas dans ces conditions l'interdit de payer quelqu'un pour son activité [son travail] de Shabbat ou de jour de fête.
- 3) [2-א-ג] L'habitude des Séfaradim est de commencer la prière de Ârvith le premier soir de Rosh Hashana par le poème liturgique אהות קטנה dans lequel il est mentionné « **que s'achève cette année avec ses malédictions** » comme l'enseignent les sages (Talmoud Méghilla 31b) et ce poème se termine par « **que débute cette année avec ses bénédictions** ». On dit ensuite le psaume 81 לְמִנְצֵחַ עַל-הַגִּיתִית לְאֶסְרָף car il y est écrit (V. 4)

תקעו בח' ד'ש שופר; בפסוק ליום תגנו.

[sonnez le Chofar à la nouvelle lune, au jour fixé pour notre solennité.](#)

verset que les sages ont attribué Rosh Hashana (Voir Talmoud Rosh Hashana 8a).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Si Rosh Hashana tombe un Shabbath, on débute par Qabbalath Shabbath [Nota Bene : certaines communautés commencent par לכו נרננה et d'autres par מזמור לדוד] avant de dire le poème mentionné ci-dessus ; on ne dit pas les Mishnayoth de Shabbath dites habituellement במה מדליקין.

Ensuite on fait la prière de Ârvith avec concentration, soumission et supplications, comme le disent les sages dans le Talmoud (Rosh Hashana 16b) « toute année dont le début est « pauvre » est riche à sa fin » [Nota Bene : en d'autres termes si je m'abaisse à son début je serai haut à sa fin] comme il est écrit (Deutéronome Ch. 11 v 12)

אַרְצִי, אֲשֶׁר-ה' אֱלֹהֶיךָ דָּרַשׁ אֹתָהּ: תָּמִיד, עֵינֵי ה' אֱלֹהֶיךָ בָּהּ--מֵרֵשִׁית הַשָּׁנָה, וְעַד אַחֲרֵית שָׁנָה.
un pays sur lequel veille l'Éternel, ton Dieu, et qui est constamment sous l'œil du Seigneur, depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin [de l'année].

[Le Talmoud remarque en réalité une « faute d'orthographe » dans le verset, la bonne orthographe de « depuis le commencement » est מראשית avec un Aleph ; l'orthographe utilisée (sans א) vient de la racine רש qui signifie pauvre, misérable d'où l'interprétation du Talmoud donnée plus haut].

La Talmoud poursuit en expliquant ce que signifie ועד אַחֲרֵית שָׁנָה « jusqu'à la fin [de l'année]. » : que signifie אַחֲרֵית ? (le mot סוף aurait pu être utilisé) cela signifie « **une fin qui a un avenir heureux** ». Rashi nous explique ce passage du Talmoud : **une année avec un début « pauvre »**, c'est à dire que les juifs se considèrent eux mêmes comme des pauvres pour faire des supplications et des prières, selon les propos du verset (Proverbes Ch. 18)

תְּחִנּוּתִים וְדָבָר-רָשׁ

Le pauvre parle en suppliant,

Certains ont l'habitude de prier, à Rosh Hashana et Kippour avec les genoux pliés et le tronc courbé ; cependant ces personnes doivent redresser leur corps lorsqu'elles arrivent à la fin d'une bénédiction et rester droites jusqu'après avoir dit quelques mots de la bénédiction suivante, car on ne peut se courber en début et fin de bénédiction qu'aux endroits où les sages ont instauré un tel comportement [Nota Bene et la vraie soumission c'est bien celle de suivre ce que les sages nous ont transmis de génération en génération et non d'en faire que selon sa propre volonté] (De même il faut être redressé à tout endroit où on prononce le nom D.ivin, et ce même si on est au milieu d'une bénédiction).

- 4) [2-ג-ד] Il faut prier à Rosh Hashana avec joie, « une sainte harmonie » et avec beaucoup de concentration (kawana) car une prière sans kawana (concentration/intention) est comme un corps sans âme. Un individu ne doit pas s'amener à pleurer [intentionnellement] pendant les prières de Rosh Hashana. Malgré tout, un individu qui ressent les pleurs [naturellement] et prie avec « des pleurs triplés », il n'y a lieu de craindre aucun interdit en cela et qu'il reçoive la bénédiction.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 5) [2-ג-ה] Certains ont l'habitude de faire la Âmida (prière debout en solitaire et à voix basse habituellement) à Rosh Hashana et Yom Kippour à voix haute. A priori, il ne faut pas procéder ainsi à moins qu'ils ne puissent prier avec la concentration nécessaire sans élever la voix. Par contre, s'ils peuvent se concentrer pendant la Âmida sans élever la voix, il ne faut pas l'élever. Tel est l'usage dans la majorité des communautés.

Cependant, lorsqu'on fait la Âmida, il faut entendre ce que nous disons, pendant les prières des jours redoutables comme pendant le reste de l'année [Nota Bene : et ne jamais faire une prière uniquement mentalement ou juste du bout des lèvres, il faut entendre sans se faire entendre].

- 6) [2-ג-ו] Dans la bénédiction *אתה קדוש* (Nota Bene la troisième : Tu es Saint), pendant les prières (Âmida) de Rosh Hashana et des dix jours de pénitence, il faut terminer cette bénédiction par *המלך הקדוש* (Le Roi Saint) et non par *הקל הקדוש* (Le Dieu Saint). Celui qui s'est trompé et a dit *הקל הקדוש*, s'il n'a pas débuté la bénédiction suivante (le premier mot suivant *אתה*) et s'est rendu compte de son erreur dans un temps inférieur à celui pour dire *שליום עליך רבי* (qui est un temps très court) et dit immédiatement *המלך הקדוש* : **il est quitte** (de la prière et ne doit pas recommencer). Par contre s'il s'en est rendu compte après (c'est à dire **soit** il a déjà dit un mot de la suite, **soit** il s'est rendu compte de son erreur dans un temps supérieur à celui pour dire *שליום עליך רבי*) **il doit reprendre toute la Âmida à son commencement**.

Il n'y a pas de différence, dans ce qui a été énoncé ci-dessus, entre la prière du soir (Ârvith) ou les autres prières.

Si quelqu'un a un doute, à Rosh Hashana, s'il a dit *הקל הקדוש* ou bien *המלך הקדוש* :

- s'il lui est clair qu'il a dit dans la partie *אתה קדוש* le passage qu'on rajoute (à Rosh Hashana et Kippour) *לדור ודור המליכו*, on considère que, dans l'ordre des choses il a conclut la bénédiction comme il se doit par *המלך הקדוש* [et ne doit donc pas recommencer la Âmida].
- s'il a un doute, même dans le fait d'avoir dit *לדור ודור המליכו* ou pas, on considère que **dans l'ordre des choses** [selon toute probabilité] il a fait comme pendant le reste de l'année et a dit *הקל הקדוש* **et il doit reprendre au début de la prière** (Âmida).

Si quelqu'un s'est trompé et n'a pas dit *זכרנו לחיים* ou bien *מי כמוך* ou bien *וכתוב לחיים* ou bien *ובספר חיים*, s'il a dit *ה' ברוך אתה* qui est à la fin de la bénédiction correspondante, il ne revient pas en arrière dans la Âmida (et poursuit normalement) (ces Halakhot seront revues en détail au Ch. 6, avec l'aide de D.).

- 7) [2-ג-ז] Si Rosh Hashana a lieu un Shabbath [Nota Bene seul le premier jour peut être un Shabbath] il faut dire dans la Âmida *את יום השבת הזה* [en ce jour de Shabbath] et également rappeler le souvenir du Shofar (puisque'on ne sonne pas de Shofar Shabbath) *זכרון תרועה באהבה מקרא קודש*, et si quelqu'un se trompe et dit *יום תרועה* (« jour de la sonnerie », sans mentionner que c'est uniquement un souvenir) il est quitte de la Âmida.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Il n'y a pas besoin de mentionner « Rosh 'Hodesh » dans les prières de Rosh Hashana, car à propos de Rosh Hodesh il est mentionné le terme זכרון comme il est écrit (Nombres Ch. 10, v10)

וּבְיוֹם שְׂמִחְתְּכֶם וּבְמוֹעֲדֵיכֶם, וּבְרֵאשֵׁי חֲדָשֵׁיכֶם—וּתְקַעְתֶּם בְּחֹצְצֹרֹת עַל עֹלֹתֵיכֶם, וְעַל זִבְחֵי שְׁלָמֵיכֶם; וְהָיוּ לָכֶם לְזִכְרוֹן לְפָנַי אֱלֹהֵיכֶם, אֲנִי ה' אֱלֹהֵיכֶם

Et au jour de votre allégresse, dans vos solennités et vos néoménies [Rosh Hodesh], vous sonnerez des trompettes pour accompagner vos holocaustes et vos sacrifices rémunérateurs; et elles vous serviront de mémorial [souvenir] devant votre Dieu. Je suis l'Éternel votre Dieu.

comme on dit הזכרון הזה en ce jour-ci de souvenir, un « souvenir » fonctionne à la fois à Rosh Hashana et à Rosh Hodesh.

Lorsque Rosh Hashana tombe Shabbath, certains ont l'habitude de dire אלוקינו ואלוקי אבותינו וקדשינו במצותיך etc. ; et certains ont l'habitude de débiter systématiquement par אלוקינו ואלוקי אבותינו רצה נא במנוחתינו Rosh Hashana tombe Shabbath. Nous avons l'habitude de dire אלוקינו ואלוקי אבותינו רצה נא במנוחתינו Rosh Hashana tombe Shabbath.

On ne dit pas à Rosh Hashana מועדים לשמחה « les fêtes dans la joie » et de même on ne dit pas והשיאנו (Apporte-nous) car il n'y a lieu de dire ces mots là [qui évoquent la fête] que pour les trois fêtes de pèlerinage [Soucoth, Pessa'h et Shavouôth] (si le second jour de Rosh Hashana est à la sortie de Shabbath (« dimanche ») on dit ותודיענו [qui donne la Havdallah dans la prière] dans la bénédiction du milieu de la Âmida).

Avant la fin de la bénédiction du milieu (de la Âmida) on dit ודברך מלכנו אמת וקים לעד et on conclut la bénédiction par

ברוך אתה ה' מלך על כל הארץ מקדש (השבת ו) ישראל ויום הזכרון
Source de bénédiction, tu es D.ieu, qui règne sur tout le monde, sanctifie (le Shabbath) et Israël et le jour du souvenir

Si quelqu'un a sauté על כל הארץ [Qui règne sur toute la terre] il est quitte (de la Âmida). Par contre, si quelqu'un termine la bénédiction par מקדש ישראל והזמנים (Qui sanctifie Israël [d'entre les Nations] et les temps) (comme pour les trois fêtes de pèlerinage), au lieu de dire, יום הזכרון, il n'est pas quitte.

- 8) [ה-ג-2] Pendant la prière du matin de Rosh Hashana ainsi que pendant les dix jours de pénitence, on dit deux fois « Hashem Hou Haéloqim - Hashem Hou Haéloqim » (L'éternel est D.ieu, L'Éternel est D.ieu) avant de dire « Hashem Mélekh ». Après la bénédiction « Yshtaba'h » on dit à Rosh Hashana et pendant les dix jours de pénitence le psaume 130

שִׁיר הַמַּעְלוֹת: מִמַּעְמְקִים קָרָאתִיךָ ה'.
Cantique des degrés. Des profondeurs de l'abîme, je t'invoque, ô Eternel!

A la fin de la Âmida à Rosh Hashana et pendant les dix jours de pénitence on dit עושה "השלום" במרומי.

De même il faut dire עושה "השלום" במרומי à la fin du Qaddish Titqabbal qui se trouve après la répétition de la Âmida par l'officiant.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Par contre dans les autres Qaddish il n'y a pas besoin de dire "השלוים" עושה mais on dit "עושה השלוים" comme les autres jours de l'année.

Les Ashkénazim ont l'habitude de dire לעילא ולעילא mais les Séfaradim ont l'habitude de ne dire qu'une seule fois לעילא comme tous les autres jours de l'année.

- 9) [ט-ג-2] Il ne faut pas s'interrompre par des Piyoutim (poèmes liturgiques) après avoir commencé « Baroukh Shéamar » et jusqu'à la fin de la Âmida. On dira les Piyoutim à la fin de Sha'harith, après le Qaddish Titqabal qui est dit après la répétition de la Âmida.

Certains ont l'habitude de dire le poème liturgique ה' שמעך יראתי entre la Âmida en solitaire et la répétition de la Âmida ; telle est l'habitude à Jérusalem et ils ont des décisionnaires sur qui s'appuyer. Certains ont l'habitude de ne pas dire ce poème à la prière de Sha'harith mais uniquement à la prière de Moussaf, entre la Âmida en solitaire et la répétition de la Âmida. Certains ont l'habitude de ne pas dire du tout ce poème mais débent immédiatement par אהנו להלות פניך ; certains ont l'habitude de ne pas dire même אהנו להלות פניך et démarrent immédiatement la répétition de la Âmida. Chaque endroit fera selon son habitude.

- 10) [י-ג-2] Certains ont l'habitude suivante : lorsque l'officiant fait la répétition de la Âmida à voix haute, l'assemblée dit à voix pleurante et basse toute la Âmida en disant le nom de D.ieu, et ils ont des décisionnaires sur qui s'appuyer ; cependant il faut faire attention à ne pas dire avec l'officiant la fin des bénédictions [ברוך אתה ה'] car sinon il y aurait une bénédiction en vain. En conséquence, lorsque l'officiant arrive à la fin de la bénédiction, l'assemblée se tait et répond « Baroukh Hou Ouvaroukh Shémo » et « Amen ».

- 11) [יא-ג-2] Après la répétition de la Âmida, on dit le Qaddish Titqabal on dit « Avinou Malkénou » (notre Père, notre Roi). Lorsque Rosh Hashana tombe Shabbath, certains ont l'habitude de ne pas dire « Avinou Malkénou » et certains ont l'habitude de le dire et telle est l'habitude de la communauté (de Kabbalistes) Beth Qel à Jérusalem, et tel est l'usage dans la majorité des synagogues Séfarades et des juifs orientaux à Jérusalem (qu'elle soit reconstruite rapidement) ; simplement ils sautent ce qui se rapporte à la faute et au péché comme par exemple אבינו מלכנו הטאנו לפניך [Notre Père, notre Roi nous avons fauté devant Toi] et de même אבינו מלכנו ׁחול וסלה לכל עוונותנו [Notre Père, notre Roi pardonne et absous tous nos péchés] ou ce qui y ressemble ; et c'est ainsi qu'il convient de faire. Cependant, s'il y a un Minhagh clair en un lieu donné de ne pas dire אבינו מלכנו pendant Shabbath, ces personnes peuvent poursuivre leur usage. Telle est l'habitude des Ashkénazim de ne pas dire אבינו מלכנו pendant Rosh Hashana qui tombe Shabbath.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 12) [2-ג-יב] Il est permis de vendre, à Rosh Hashana, les montées à la Torah, l'ouverture du Tabernacle et le fait de montrer la Torah, ces ventes étant aux enchères (ventes en public) (il en est de même à Yom Kippour, pour les Shabbath de l'année et les jours de fête). Il n'y a aucune crainte à avoir dans ces ventes de transgresser l'interdit de faire du commerce (Achat/vente) pendant Shabbath parce que c'est fait pour le besoin d'une Mitsva.

Il faut être attentif, pendant les ventes, à ne pas tenir de propos futiles. Il est bon d'étudier la Torah ou lire des Tehilim (psaumes) au moment des ventes. Il convient de ne pas allonger les ventes plus que nécessaire, et dans ce cas on fait un « jeu de mot » à partir d'un verset du livre de Ruth

נִי אָמַר לְקוֹצְרִים, ה' עִמָּכֶם

il dit aux moissonneurs: " Que le Seigneur soit avec vous!"

le mot לקוֹצְרִים peut se traduire également par « ceux qui raccourcissent » et le verset devient il dit à ceux qui raccourcissent [les ventes]: " Que le Seigneur soit avec vous!"

- 13) [2-ג-יג] On a l'habitude de dire à l'ouverture du tabernacle pendant les jours redoutables les « treize attributs de D.ieu » trois fois et ensuite le « Yéhi Ratson » (comme écrit dans les livres de prières). On dit ensuite le verset (Psaumes Ch. 119 v. 89) douze fois consécutives,

לְעוֹלָם ה' דְּבָרְךָ, נִצָּב בְּשָׁמַיִם.

Pour l'éternité, Seigneur, ta parole demeure immuable dans les cieux.

puis « Bérikh Shémeh » [béni soit le nom].

On sort deux rouleaux de la Torah (Séfer Torah = Rouleau de la Torah). Au premier Séfer Torah on fait monter cinq personnes ; on débute la lecture à אֶת-שְׁרָה (Genèse Ch. 21, v1) et on termine au verset 34 וַיִּגַּר אַבְרָהָם. Si Rosh Hashana tombe un Shabbat, il faut faire monter 7 personnes. Après la lecture de la Torah on dit le demi-Qaddish, puis celui qui va lire la Haftara (lecture des prophètes faite à la suite de la lecture du second Séfer Torah) monte à la lecture du second Séfer Torah dans lequel on lit dans la Parasha Piné'has, Nombres Chapitre 29 du verset 1 au verset 6 ; puis celui-ci dit le demi-Qaddish et lit la Haftara dans le livre de Samuel du chapitre 1 verset 1 au chapitre 2 verset 10.

Certains ont l'habitude de faire monter à la Torah la personne qui sonne le Shofar ; de même certains ont l'habitude de faire monter à la Torah l'officiant. Bien qu'il soit permis, par la loi stricto-sensu, de faire monter à la Torah plus de personnes que ce qui est obligatoire à Rosh Hashana [5 un jour de semaine et 7 un Shabbath] malgré tout il faut veiller à ne pas faire monter trop de personnes afin de ne pas déranger la communauté et entraîner que les gens aient des conversations futiles au moment de la lecture de la Torah.

Le second jour de Rosh Hashana on fait monter à la Torah cinq personnes pour lire la partie narrant le « sacrifice d'Isaac » dans le livre de la Genèse Chapitre 22 du verset 1 au verset 24 puis à la fin de la lecture on fait le demi-Qaddish ; celui qui fait la Haftara monte à la Torah dans laquelle on lit dans la Parasha Piné'has puis on fait le demi-Qaddish, comme pour le premier jour, et on lit la Haftara dans le livre de Jérémie Chapitre 31 du verset 2 au verset 20.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

14) [2-ג-יז] On ne dit pas le Hallel [partie des Psaumes représentant des chants de louanges envers l'Éternel] à Rosh Hashana ni à Yom Kippour car les livres de la vie et de la mort sont ouverts pendant ces jours là devant le Tout Puissant, et il n'est pas convenable de dire un chant à ce moment (où il y a jugement) comme l'enseigne le Talmoud (Rosh Hashana 32b). Même si nous avons confiance que nous allons sortir acquitté [méritant] du jugement, malgré tout nous devons avoir peur et être anxieux par la crainte du jugement.

Celui qui dit les Tehilim (psaumes) à Rosh Hashana et arrive aux chapitres qui sont dans le Hallel a le droit de les lire.

15) [2-ג-טז] Dans la prière du Moussaf de Rosh Hashana [cette prière vient en relation avec le sacrifice supplémentaire fait en ces jours], il faut dire מוספי [les Moussaf faits en ce jour, c'est un pluriel] afin d'inclure **les deux Moussaf** : celui de Rosh Hashana et celui de Rosh Hodesh [puisque Rosh Hashana est le début du mois de Tishré] ; il faut dire מוספי le premier et le second jour de Rosh Hashana.

Si quelqu'un s'est trompé et a dit מוסף (au singulier) il est quitte de sa prière que ce soit le premier jour ou le second jour de Rosh Hashana.

Si Rosh Hashana tombe Shabbath et quelqu'un oublie de mentionner le Moussaf du Shabbath et dit את מוסף יום הזכרון [sans mentionner le Moussaf de Shabbath]; si cette personne s'en rend compte avant la fin de la bénédiction, il doit revenir en arrière et dire את מוספי יום השבת הזה ויום הזכרון הזה ; si la personne s'en rend compte après avoir fini la bénédiction וישראל ויום הזכרון ומקדש השבת וישראל, elle est quitte *a posteriori* (et n'a pas à revenir en arrière dans la prière).

16) [2-ג-טז] Dans la prière de Moussaf, lorsque Rosh Hashana tombe Shabbath, dans la bénédiction des Shofaroth on termine par שמע קול תרועת עמו ישאל ברחמים (qui écoute la voix « du shofar » de son peuple avec miséricorde) et on ne dit pas היום ברחמים (en ce jour avec miséricorde ; puisqu'on ne sonne pas du shofar)

Note du traducteur (adapté du livre AVODAT HATFILAH ROCH HACHANA) : dans la prière de Moussaf de Rosh Hashana les sages ont institué trois bénédictions spécifiques à ce jour, précédées de versets du Tanakh (le « canon biblique » juif):

- Les Malkhouyoth, c'est à dire « Règnes ». Non prenons sur nous Sa Régence. Le but des Malkhouyoth est de faire régner D.ieu sur nous. Il est très important de penser aux versets cités dans cette partie.
- Les Zikhronoth, c'est à dire « Souvenirs ». D.ieu se souvient de tous les actes et de l'alliance avec les Pères à notre égard.
- Les Shofaroth, c'est à dire « sons du Shofar ». L'énoncé des Shofaroth sert à ce que les prières s'élèvent avec le rappel des versets des Shofaroth [Ritva sur Talmoud Rosh Hashana 16a].

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 17) [2-ג-יז] Les dames peuvent faire la prière du Moussaf de Rosh Hashana car cette prière inclut de nombreux versets de demande de miséricorde et de supplications (pour les autres prières de Moussaf comme celles de Shabbath ou de Rosh Hodesh il est bon qu'elles écoutent cette prière faite par l'officiant ; malgré tout, il ne faut pas empêcher les dames qui font le Moussaf le Shabbat ou à Rosh Hodesh de le faire).

Certains disent que les dames sont **obligées** de faire la prière de Moussaf à Rosh Hashana et à Yom Kippour (et de même sont obligées de faire la prière de la Néïla [clôture] à Yom Kippour car elle contient de très nombreuses demandes de miséricordes et des supplications).

- 18) [2-ג-יח] Lorsque Rosh Hashana tombe Shabbath l'habitude de la majorité des communautés Séfarades est de dire צדקתך (Ta justice) lors de la prière de l'après midi (Min'ha), l'habitude des Ashkénazim est de ne pas le dire, c'est également le cas de nombre de communautés Séfarades. Chaque endroit fera comme son Minhagh.

- 19) [2-ג-יט] Après la prière de Min'ha (après midi) du premier jour de Rosh Hashana on a l'habitude d'aller au bord de la mer ou au bord d'un fleuve ou d'une source d'eau ou d'un puits pour y procéder à la cérémonie du « Tashlikh ».

[cette expression vient de Michée Ch. 7 v19 :

ותשליך במצלות ים, כל-ט' אותם.

Tu plongeras tous nos péchés dans les profondeurs de la mer.]

Nous avons cette habitude selon l'enseignement du Midrash qui dit que lorsque Avraham notre patriarche est allé au mont Moriah pour y faire le sacrifice d'Isaac comme l'Eternel le lui avait ordonné, le Satan les a précédé sur le chemin et a commencé à essayer de détourner Avraham et Isaac de l'ordre reçu du Tout Puissant et de les empêcher d'accomplir l'ordre Divin.

Lorsque l'espérance du Satan a été déçue et qu'Avraham et Isaac ont refusé d'écouter sa demande, le Satan a avancé et s'est transformé en grand fleuve afin qu'ils ne puissent pas le traverser. Avraham et Isaac n'y prêtèrent pas attention et pénétrèrent dans l'eau jusqu'au cou ; à ce moment Avraham a levé les yeux « vers les hauteurs » pour prier l'Eternel et a dit « sauve nous Tout Puissant car les eaux sont venues jusqu'à nous prendre l'âme » ; immédiatement l'Eternel a « réprimandé » le Satan et l'a fait partir.

Dans le Zohar Haqqadosh il est enseigné que le « sacrifice d'Isaac » a eu lieu à Rosh Hashana. De ce fait nous avons l'habitude d'aller au bord d'un fleuve pour y procéder à la cérémonie du Tashlikh afin de rappeler le mérite d'Avraham notre Père. On a l'habitude dans la cérémonie du Tashlikh de dire un passage du Zohar Haqqadosh [parasha Nasso page 130b] et les versets מי קל כמון ; et la prière instaurée par notre Maître le 'Hida dans son livre Âvodath Haqodesh (Tsiporen Shamir Cahpitre 12); tout ceci est imprimé dans les livres de prière de Rosh Hashana.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

20) [כג-ג-2] Lorsque Rosh Hashana tombe un Shabbath [le premier jour peut être un Shabbath, jamais le second], s'il n'y a pas de עירוב Erouv (procédé qui permet de faire comme si la ville était entourée de murailles permettant ainsi de porter dans cette ville, ce procédé n'existe que très rarement en France, il me semble qu'il existe à Strasbourg) ou bien si la source d'eau est en dehors des limites du עירוב Erouv, il ne faut pas dire le Tashlikh pendant Shabbath afin de ne pas provoquer que l'assemblée en arrive à transgresser le Shabbath en transportant les livres de prière du domaine privé au domaine public ou porter ce livre sur quatre Amoth (coudées) dans le domaine public (disons deux mètres pour simplifier). une année où le premier jour de Rosh Hashana est un Shabbath on dira Tashlikh le second jour de Rosh Hashana (dimanche).

Si le Tashlikh est fait à l'intérieur du עירוב on peut dire Tashlikh Shabbath. Même ceux qui sont plus stricts et ne s'appuient pas sur la permission de porter donnée par le êrouv עירוב et ne portent pas du tout dans le domaine privé Shabbath même s'il y a cet êrouv עירוב ont le droit de dire le Tashlikh Shabbath (le premier jour de Rosh Hashana) et ils donneront à porter le livre de prière à un enfant qui n'est pas arrivé à l'âge des Mitsvoth (12 ans révolus pour une fille et 13 ans révolus pour un garçon).

Certains ont l'habitude de reporter systématiquement le Tashlikh au second jour de Rosh Hashana lorsque le premier jour de Rosh Hashana est Shabbath. S'il y a un עירוב en ce lieu, il est préférable de faire systématiquement le Tashlikh le premier jour de Rosh Hashana même si celui-ci est Shabbath.

Si quelqu'un n'a pas dit le Tashlikh le premier jour de Rosh Hashana il le dira le second jour après la prière du Moussaf.

21) [כא-ג-2] Les femmes ne sont pas tenues de faire le Tashlikh, et au contraire il vaut mieux qu'elles s'en abstiennent.

22) [כב-ג-2] Le second soir de Rosh Hashana on dit avant la prière du soir le poème liturgique חון תאחון et le psaume 81, על-הגיתית לְאָסָף, et on prie comme le premier soir ; si c'est à la sortie de Shabbath on dit ותודיענו.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

IV Seder des soirs de Rosh Hashana et comportements pendant Rosh Hashana (13 §)

- 1) [2-7-8] Nous avons l'habitude de manger, les deux soirs de Rosh Hashana, des aliments qui donnent un bon signe pour tous les jours de l'année ; « car un signe [symbole] a un impact » (Talmoud Horayoth 12a et Kéritouth 6a ; c'est à dire qu'un signe donné par le nom de cet aliment peut avoir une influence, un impact ; le fait de manger du miel peut influencer et adoucir l'année qui commence). C'est pour cela que nous avons l'habitude de consommer des haricots blancs, de la courge, des poireaux, des bettes (ou des épinards), des dattes et on a pris l'habitude d'ajouter des grenades et de la pomme trempée dans le miel et enfin de la tête de mouton.

Certains ont l'habitude de consommer ces fruits et ces légumes après le Quiddoush et avant de se laver les mains pour le repas (Nétilath Yadaym) mais il vaut mieux en consommer au cours du repas après avoir mangé un Kazayth de pain (27 grammes) après le Motsi (prière sur le pain).

Avant le Quiddoush, les femmes allument des lumières (veilleuses, bougies ..) en l'honneur de la fête et font la bénédiction *להדליק נר של יום טוב*, et on allume avec bénédiction chacun des deux soirs de Rosh Hashana. Certaines ont l'habitude d'allumer les lumières en l'honneur de Rosh Hashana alors qu'il fait encore plein jour comme on le ferait le vendredi. **En tout cas, si le premier jour de Rosh Hashana est un Shabbath alors on allume les lumières pendant qu'il fait encore jour ;** dans ce cas on fait la bénédiction *להדליק נר של שבת ויום טוב*.

- 2) [2-7-b] Lorsqu'on mange de ces **légumes** pendant le repas, on ne fait pas la bénédiction usuelle faite avant leur consommation car la bénédiction sur le pain (Motsi) rend quitte ces sortes consommées pendant le repas même si on ne les consomme pas (à ce moment là) avec du pain, car c'est l'habitude de les consommer avec du pain au cours du repas.

Seuls ceux qui ont l'habitude de les consommer après le Quiddoush avant de se laver les mains feront d'abord la bénédiction « Boré, Péri Haadama » (qui crée le fruit de la terre) avant de manger le premier de ces légumes et ils devront penser à se rendre quitte de la bénédiction à faire pour la consommation de toutes les autres sortes de légumes consommées avant le Motsi.

Lorsqu'on mange des **fruits** indiqués plus haut, on fait d'abord la bénédiction « Boré, Péri Haêts » (qui crée le fruit de l'arbre) même si on les consomme au cours du repas (**Nota Bene** : puisque généralement un fruit ne se consomme pas accompagné de pain)

Il y a lieu de commencer la consommation de tous ces fruits et légumes par la consommation de datte. On prend une datte et on fait la bénédiction « Boré, Péri Haêts » (qui crée le fruit de l'arbre) et on pense à se rendre quitte par cette bénédiction de la bénédiction sur toutes les autres sortes de fruits qu'on va consommer ultérieurement puis on en goute un peu.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Si ces dattes sont de la nouvelle récolte on fait également la bénédiction « Shéhé'héyanou » et on pense à rendre quitte tous les fruits qui sont de la nouvelle récolte qui seront consommés pendant ce repas (Il faudra veiller à ne pas laisser ces fruits de nouvelle récolte sur la table au moment du Qiddoush lorsqu'on fait Shéhé'héyanou pendant le Qiddoush, afin de ne pas se rendre quitte (automatiquement) de cette bénédiction pour les fruits et on perdrait alors la bénédiction Shéhé'héyanou à faire sur ces fruits ; il faudra les ôter de la table au moment du Qiddoush ou bien les recouvrir avec une serviette).

Après cette bénédiction on dit le « Yéhi Ratson » [Que volonté soit faite devant Toi que ...] :

יהי רצון מלפניך ה' אלוקינו ואלוקי אבותינו שייטמו אויבנו ושונאינו וכל מבקשי רעתנו
« Que volonté soit faite devant Toi, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos pères, que nos ennemis et ceux qui nous haïssent disparaissent, ainsi que ceux qui nous veulent du mal » ; puis on consomme à nouveau de la datte.

Ensuite on prend des **grenades**, on fait le « Yéhi Ratson » correspondant :

יהי רצון מלפניך ה' אלוקינו ואלוקי אבותינו שנהיה מלאים מצוות כרימון
« Que volonté soit faite devant Toi, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos pères, que nous soyons remplis de Mitsvoth comme la grenade » puis on en consomme un peu. Ensuite on prend de la **pomme trempée dans le miel**, on fait le « Yéhi Ratson » correspondant :

יהי רצון מלפניך ה' אלוקינו ואלוקי אבותינו שתתחדש עלינו שנה טובה ומתוקה
« Que volonté soit faite devant Toi, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos pères, que se renouvelle pour nous une bonne et douce année » puis on en consomme un peu.

Lorsqu'on fait le « Yéhi Ratson » on le fait en prononçant le nom divin.

Après la pomme trempée dans le miel, on prend des **haricots** et on fait le « Yéhi Ratson » correspondant

יהי רצון מלפניך ה' אלוקינו ואלוקי אבותינו שירבו זכויותינו ותלבבנו
« Que volonté soit faite devant Toi, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos pères, que nos mérites se multiplient »

Ensuite on prend de la **courge** et on fait le « Yéhi Ratson » correspondant

יהי רצון וכו' שיקרע רוע גזר דיננו ויקראו לפניך זכויותינו
« Que volonté soit faite devant Toi, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos pères, que soit déchiré notre mauvais décret et que soient énoncés devant Toi nos mérites » ; certains ont l'habitude de prendre des carottes avec la courge (car le mot גזר décret, peut se lire également « carotte »).

Ensuite on consomme des **poireaux** on fait le « Yéhi Ratson »

יהי רצון מלפניך וכו' שיכרתו אויבינו ושונאינו וכל מבקשי רעתנו
« Que volonté soit faite devant Toi, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos pères, que soient retranchés nos ennemis et ceux qui nous haïssent et tous ceux qui nous veulent du mal » mais il n'est pas nécessaire d'en consommer, car nous n'avons pas l'habitude de consommer d'aliments « forts » à Rosh Hashana ; d'autres ont l'habitude de consommer les poireaux mais uniquement cuits.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Ensuite on prend des **bettes** (ou épinards) on fait le « Yéhi Ratson »

יהי רצון וכו' שיסתלקו אויבינו ושונאינו וכל מבקשי רעתינו

« Que volonté soit faite devant Toi, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos pères que soient retranchés nos ennemis et ceux qui nous haïssent et tous ceux qui nous veulent du mal » mais il n'est pas nécessaire d'en consommer, car nous n'avons pas l'habitude de consommer des aliments « forts » à Rosh Hashana ; d'autres ont l'habitude de consommer des bettes (ou épinards) mais uniquement cuits.

Ensuite on prend de la tête de mouton ou de bélier on fait le « Yéhi Ratson »

יהי רצון וכו' שנהיה לראש ולא לזנב, וזה זכר לאילו של יצחק אבינו בנו של אברהם אבינו עליהם השלום.

« Que volonté soit faite devant Toi, Eternel notre D.ieu et D.ieu de nos pères que nous soyons à la tête, et non à la queue et ceci est en souvenir du bélier qui fut sacrifié à la place d'Itsh'ak Avinou » ; si on ne trouve pas de tête de mouton ou de bélier on pourra prendre une tête d'un autre animal ou de volaille ; et si on veut on peut prendre avec la tête de la viande d'agneau.

Note du traducteur : il existe d'autres ordres, voir dans les livres de prières de Rosh Hashana

- 3) [2-7-ג] Certains ont l'habitude que le « grand » de la maison fasse la bénédiction sur les dattes et dise le « Yéhi Ratson » à voix haute et toutes les personnes de la maison écoutent et répondent Amen après lui et se rendent quitte par sa bénédiction et c'est une bonne habitude car « plus il y a de monde, plus la splendeur du Roi est importante ».

Malgré tout, même ceux qui ont l'habitude que chaque personne fasse la bénédiction à part ont le droit de procéder ainsi et il n'y a lieu de craindre de faire une bénédiction qui n'est pas nécessaire. Celui qui entend son prochain faire le « Yéhi Ratson » même s'il ne pense pas à s'acquitter par son prochain il est bon qu'il réponde Amen à la fin du « Yéhi Ratson ».

- 4) [2-7-ד] Certains ont l'habitude de faire d'abord le « Yéhi Ratson » sur le fruit avant de faire la bénédiction pour en consommer, mais il ne faut pas procéder ainsi et il vaut mieux d'abord faire la bénédiction puis goûter au fruit, puis faire le « Yéhi Ratson » et ensuite terminer la consommation du fruit.

- 5) [2-7-ה] Il faut faire attention et veiller attentivement à la Kashrouth de la tête de veau, et de ne la consommer **que si** nous avons la certitude que l'abattage rituel a été fait convenablement par un abatteur rituel (un Sho'heth) connaissant très bien son travail et craignant le ciel et que la viande, une fois vérifiée, est 'Halaq (c'est à dire que les poumons sont lisses, sans aspérité). Si on ne trouve pas de la viande d'agneau 'Halaq il vaut mieux prendre une autre sorte de viande ou de volaille ou de poisson et de ne pas entrer dans ce jour de jugement en ayant le doute d'avoir mangé de la viande non Kasher.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 6) [2-7-1] Certains ont l'habitude de manger du poisson à Rosh Hashana afin de croître et multiplier comme les poissons ; d'autres évitent de manger du poisson à Rosh Hashana. Si Rosh Hashana est Shabbath, il ne faut pas annuler l'habitude de manger du poisson à chaque repas de Shabbath. Certains ont l'habitude de manger des courgettes à Rosh Hashana et de même certains ont l'habitude de manger des poumons le soir de Rosh Hashana.
- 7) [2-7-2] On a l'habitude de consommer le soir de Rosh Hashana de la viande grasse et des choses douces comme il est écrit (Néhémie CH. 8)

לְכוּ אֲכָלוּ מִשְׂמֵנִים וּשְׂתוּ מִמְּתַקִּים, וְשַׁלְּחוּ מִנּוֹת לְאֵין נֶכֶךְ לּוֹ--כִּי-קָדוֹשׁ הַיּוֹם, לְאֵד נִינּוּ
Allez, mangez des mets succulents, buvez des breuvages doux et envoyez-en des portions à ceux qui n'ont rien d'apprêté, car ce jour est consacré à notre Seigneur.

On ne jeûne pas à Rosh Hashana même un jeûne de quelques heures. En conséquence si quelqu'un craint de s'attarder à la synagogue pour la prière jusqu'après la mi-journée, il est bon que cette personne boive un thé ou un café le matin avant la prière afin de ne pas rester à jeun (en jeûne) jusqu'après la mi-journée. Malgré tout (même si on ne jeûne pas) il ne faut pas manger à satiété afin de ne pas arriver à l'insouciance (ou la frivolité) et afin de garder la crainte du ciel sur soi.

Certains ont l'habitude de tremper le pain dans du sucre ou dans du miel au moment du Motsi. Certains ont l'habitude de ne pas consommer de noix à Rosh Hashana car la valeur numérique du mot « noix » אגוז est la même que celle du mot חטא (sans le א) qui signifie « faute », de plus les noix provoquent qu'on ait beaucoup de salive et ainsi provoquer des dérangements pendant la prière.

D'après la Kabala [le sens mystique] on a l'habitude de ne pas consommer des raisins noirs à Rosh Hashana par contre il est permis de manger des raisins blancs et au contraire ça donne un bon présage. Certains ont l'habitude de ne pas consommer à Rosh Hashana des aliments amers ou acides ou piquants.

- 8) [2-7-3] On a l'habitude de ne pas dormir pendant la journée [la partie jour, on peut parfaitement dormir la partie nuit] de Rosh Hashana car il n'est pas convenable de dormir le jour où les livres de la vie et de la mort sont ouverts devant l'Eternel. Dans le Talmoud de Jérusalem il est enseigné que celui qui dort à Rosh Hashana entraîne que son Mazal (disons son « bon destin ») dorme. Chacun devra s'efforcer à Rosh Hashana à se réveiller dès l'aube et au moins avant le lever du soleil, et se préparer à la prière avec concentration comme il se doit.

Si quelqu'un est fatigué et est obligé de dormir il a le droit de dormir après la mi-journée (la moitié entre le début du jour et la fin du jour voir plus haut Ch.I §5).

Celui qui reste oisif et a des paroles futiles ou des comportements similaires est considéré comme quelqu'un qui dort et **au contraire** il est nettement préférable de dormir que de s'adonner à des propos [ou activités] futiles.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Certains ont l'habitude de lire entièrement deux fois le livre des psaumes, car ce livre contient 150 psaumes ce qui fait en tout 300 psaumes. 300 est la valeur numérique du mot כפר (rachat, sous entendu de nos fautes c'est à dire pardon de nos fautes). Certains ont l'habitude de lire également les parties du Zohar Haqqadosh : la Idra Rabba et la Idra Zoutta le jour de Rosh Hashana.

Un érudit en Torah qui a l'habitude d'étudier toute l'année le Talmoud et les décisionnaires a le droit de poursuivre son étude comme d'habitude le jour de Rosh Hashana et n'a pas besoin de l'interrompre afin de lire les psaumes en public. Certains ont l'habitude d'étudier à l'issue du repas, le soir de Rosh Hashana, le traité de Mishna Rosh Hashana accompagné du commentaire de Rabbenou Ôvadia Mibbarténora et c'est une belle habitude

- 9) [2-7-ט] On devra veiller à ne pas se mettre en colère à Rosh Hashana, **car hormis l'interdit de se mettre en colère tout le long de l'année**, ce n'est pas un bon signe pour un individu d'être en colère pendant ces jours là. Il faudra veiller à ne pas se mettre en colère même intérieurement (sans extérioriser).
- 10) [2-7-י] Un œuf qui a été pondu le premier jour de Rosh Hashana est interdit y compris le second jour de Rosh Hashana (bien que, en ce qui concerne les jours de fête, un œuf pondu le premier jour de fête, en dehors d'Israël, est permis le second jour de fête). De même ce qui a été « cueilli » (un fruit tombé d'un arbre) ou chassé (par exemple un animal pris dans un piège) le premier jour de Rosh Hashana est interdit y compris le second jour de Rosh Hashana [N.B. les deux jours de Rosh Hashana sont considérés comme un seul jour long].
- 11) [2-7-יא] En ce qui concerne le Qiddoush du **second soir de Rosh Hashana** les décisionnaires médiévaux (Rishonim) ont eu une controverse pour savoir s'il y a lieu ou non, de faire la bénédiction Shéhé'héyanou.

En conséquence, on devra veiller à avoir un fruit de la nouvelle récolte à table et lorsqu'on fera la bénédiction Shéhé'héyanou pendant le Qiddoush on pensera à se rendre quitte de cette bénédiction sur le fruit de la nouvelle récolte. Si on ne dispose pas d'un fruit d'une nouvelle récolte on portera un vêtement neuf et on se rendra quitte de la bénédiction Shéhé'héyanou (sur le vêtement) avec la bénédiction Shéhé'héyanou du Qiddoush. Si quelqu'un n'a ni fruit de la nouvelle récolte ni vêtement neuf il fera malgré tout la bénédiction Shéhé'héyanou pendant le Qiddoush.

[Si le second soir de Rosh Hashana est un samedi soir (à la sortie du Shabbat) on dira dans le Qiddoush יקנהו c'est à dire :

- יין : י la bénédiction sur le vin
- קידוש : ק le Qiddoush proprement dit (Méqqadesh Yom Hazikaron)
- נר : נ la bénédiction sur la lumière
- הבדלה : ה la Havdala qui indique, entre autre, la séparation faite entre le Sacré et le profane (et le Sacré [Shabbath] et le sacré [Rosh Hashana sans Shabbath])
- זמן : ז le temps c'est à dire la bénédiction Shéhé'héyanou

]

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 12) [יב-ד-2] Celui qui a oublié la partie יעלה ויבוא « Yaâlé Véyavo » (qui rappelle, entre autres, le jour où nous sommes) dans les actions de grâce après le repas (Birkath Hammazon) à Rosh Hashana, s'il s'en rend compte immédiatement après avoir commencé la bénédiction suivante (il a dit ברוך אתה ה' mais n'a pas encore dit la fin de la bénédiction בונה ירושלים devra dire « lamédéni 'Houqékha » למדני הוקיד , ainsi il aura dit un verset (des Psaumes) et pourra revenir en arrière et dire יעלה ויבוא « Yaâlé Véyavo ».

S'il s'en rend compte après avoir fini la bénédiction (il a donc dit בונה ירושלים), il dira, en prononçant le nom D.ivin et en énonçant Sa royauté, la bénédiction suivante :

ברוך אתה ה' אלוקינו מלך העולם אשר נתן ימים טובים לעמו ישראל, את יום הזכרון הזה את יום טוב מקרא קודש הזה, ברוך אתה ה' מקדש ישראל ויום הזכרון

Source de bénédiction Tu es, Eternel notre D.ieu, Roi du monde, qui a donné les jours de fête à son peuple Israël, ce jour de souvenir, ce jour de fête appelé saint ; Source de bénédiction Tu es, Eternel, qui sanctifie Israël et le jour du souvenir.

S'il s'en rend compte après avoir débuté la quatrième bénédiction, juste après avoir dit העולם (comme vu juste ci-dessus). Par contre, s'il a dit la suite de la quatrième bénédiction הקל אבינו מלכנו, il poursuivra, comme si de rien n'était, car nous avons un principe « lorsqu'il y a un doute sur une bénédiction, on s'abstient de la faire » (et là il y a une discussion entre les décisionnaires pour savoir s'il faut refaire entièrement les actions de grâce ou non ; la différence entre la quatrième bénédiction et les trois premières est que la quatrième est d'ordre Rabbinique et les trois premières de la Torah).

- 13) [יג-ד-2] S'il y a une circoncision à la synagogue le jour de Rosh Hashana on la fait après la lecture de la Torah et avant les sonneries du Shofar.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

V Lois concernant les sonneries du Shofar (25 §)

- 1) [2-ה-א] C'est un commandement positif de la Torah d'écouter les « sonneries » du Shofar à Rosh Hashana comme il est écrit (Nombres Ch. 29 v. 1)

וּבַחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי בְּאֶחָד לַחֹדֶשׁ, מִקְרָא-קֹדֶשׁ יִהְיֶה לָכֶם—כָּל-מְלֶאכֶת עֲבֹדָה, לֹא תַעֲשׂוּ: יוֹם תְּרוּעָה, יִהְיֶה לָכֶם

Au septième mois, le premier jour du mois, il y aura pour vous convocation sainte: vous ne ferez aucune œuvre servile. Ce sera pour vous le jour du son du Chofar...

Les sages ont appris⁴ (Cf. Talmoud Rosh Hashana 33b) que ce « son » est produit avec un Shofar car il est écrit (Lévitique Ch. 25 v8)

וְהַעֲבַרְתָּ שׁוֹפָר תְּרוּעָה, בַּחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי, בְּעֶשְׂוֹר, לַחֹדֶשׁ; בְּיוֹם, הַפְּסָחִים, תַּעֲבִירוּ שׁוֹפָר, בְּכָל-אַרְצְכֶם. puis tu feras circuler le retentissement (**du Shofar**), dans le septième mois, le dixième jour du mois: au jour des expiations, vous ferez retentir le son du cor à travers tout votre pays.

Bien que dans ce verset il s'agisse du jour de **Kippour de l'année du Jubilé**, malgré tout les sages ont déduit des mots « **dans le septième mois** » בַּחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי, par le procédé « **Guézérah Shawah** »⁵ que toutes les sonneries faites au cours du septième mois sont identiques. Les sages ont reçu en transmission (Talmoud Rosh Hashana ibidem) que toute sonnerie (qu'on appelle Térouâ תְּרוּעָה) doit être précédée et suivie d'une autre sonnerie (qu'on appelle Téquiâh) comme il est écrit (lévitique Ch. 25 v. 8)

וְהַעֲבַרְתָּ שׁוֹפָר תְּרוּעָה, בַּחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי, בְּעֶשְׂוֹר, לַחֹדֶשׁ; בְּיוֹם, הַפְּסָחִים, תַּעֲבִירוּ שׁוֹפָר, בְּכָל-אַרְצְכֶם. puis tu feras circuler le retentissement du cor, dans le septième mois, le dixième jour du mois: au jour des expiations, vous ferez retentir le son du cor à travers tout votre pays.

Ce mot « העברה » utilisé, a pour signification **une longue sonnerie continue** qui est ce que nous appelons Téquiâh תְּקִיעָה, nous apprenons donc qu'il faut sonner Téquiâh – Térouâh – Téquiâh ou en abrégé תר"ת תר"ת תר"ת, car les sonneries du Shofar sont mentionnées à **trois endroits** dans la Torah, deux fois à propos de Rosh Hashana et une fois à propos du jour de Kippour du Jubilé (et nous apprenons l'un de l'autre).

Dans la Guémara (Talmoud) de Rosh Hashana (34a) les sages apprennent qu'il faut sonner Téquiâh – Térouâh – Téquiâh **trois fois**, soit en abrégé תר"ת תר"ת תר"ת, car les sonneries du Shofar sont mentionnées à **trois endroits** dans la Torah, deux fois à propos de Rosh Hashana et une fois à propos du jour de Kippour du Jubilé (et nous apprenons l'un de l'autre).

En ce qui concerne Rosh Hashana cela est mentionné dans le lévitique Ch. 23, זכרון תְּרוּעָה, et dans les nombres Ch. 29 יוֹם תְּרוּעָה. A propos du jour de Kippour du jubilé il est écrit dans le lévitique (Ch. 25) וְהַעֲבַרְתָּ שׁוֹפָר תְּרוּעָה.

Comme nous l'avons vu, les sages ont reçu de leurs maîtres de génération en génération, la Guézérah Shawah « שבעי » - « שבעי » c'est à dire que ce qui est valable pour l'un (2 sonneries à Rosh Hashana et une à Kippour du Jubilé) est valable pour l'autre, de là il faut sonner trois fois (תְּרוּעוֹת 3) à Rosh Hashana.

⁴ C'est à dire ont appris par la tradition et ont retrouvé cette loi par les principes d'interprétation de la Torah.

⁵ Ce « principe d'interprétation » consiste à avoir les mêmes lois lorsque des expressions sont égales dans deux contextes différents. Cette règle ne s'applique pas n'importe comment : **il faut que par tradition de maître en élève, depuis le mont Sinai**, nous sachions qu'il y a une « Guézérah Shawah ».

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 3) [2-ה-ג] Les sages ont enseigné dans le Talmoud (Rosh Hashana 16a) : pour quelle raison sonne-t-on du Shofar alors que nous sommes assis et recommence-t-on alors que nous sommes debout ? (une fois eut été suffisante) **Réponse** : afin d'embrouiller le Satan [qui vient nous accuser à Rosh Hashana]. Rashi explique : « afin qu'il ne vienne pas nous accuser ; et lorsqu'il entend que le peuple d'Israël aime les Mitsvoth, il ne peut plus s'exprimer » [N.B. le Âroukh explique, que lorsque nous sonnons une seconde fois, le Satan, qui est l'ange de la mort, pense que le moment où l'Eternel va sonner dans le grand Shofar est arrivé et que le moment où il va disparaître du monde est arrivé].

L'opinion de nombreux décisionnaires médiévaux (Rishonim) est de sonner d'abord du Shofar lorsqu'on est assis et ainsi sonner 30 sonneries ; puis dans la prière en solitaire de Moussaf on sonne à nouveau 30 sonneries [debout] (c'est à dire de sonner תשר"ת תש"ת תר"ת après la bénédiction « Malkhouyoth » (sur le Royauté de l'Eternel) après avoir terminé יום הזכרון ומקדש ישראל ויום הזכרון ; puis ensuite à nouveau תשר"ת תש"ת תר"ת après la bénédiction des « Zikhronoth » (sur le Souvenir) après avoir terminé la bénédiction זוכר הברית puis à nouveau תשר"ת תש"ת תר"ת à la fin de la bénédiction des « Shofaroth » (sur le Shofar), après avoir dit עמו ישראל שומע קול תרועת (היום ברחמים). On sonne à nouveau 30 sonneries lors de la répétition de la Âmida (et de la même manière à la fin des « Malkhouyoth », des « Zikhronoth » et des « Shofaroth »).

Après avoir dit le demi-Qaddish qui est après la répétition de la Âmida on sonne à nouveau 10 sonneries תשר"ת תש"ת תר"ת ce qui fait en tout **100 sonneries**.

Tel est également l'avis de nos maîtres, les Rabbins Kabbalistes : il faut sonner 30 sonneries pendant la Âmida puis sonner 30 sonneries pendant la répétition de la Âmida. Telle est l'habitude de la majorité des communautés et en particulier des communautés Séfarades et c'est un bon Minhagh.

Certains décisionnaires médiévaux pensent qu'il ne faut pas sonner du Shofar pendant la Âmida (en solitaire), ils pensent qu'il faut sonner 30 sonneries assis puis 30 sonneries pendant la répétition de la Âmida (voire moins de sonneries, tout dépend du Minhagh) et sonnent 40 sonneries après la répétition de la Âmida. Ceux qui procèdent ainsi ont des décisionnaires sur qui s'appuyer, car tel est le sens premier dans le Talmoud et tel est l'avis de nombreux décisionnaires médiévaux et de Maran l'auteur du Shoul'han Âroukh. On n'a pas le droit d'empêcher ceux qui procèdent ainsi et de leur faire annuler leur Minhagh. Si toute la communauté, d'un cœur plein et entier et avec consentement complet veut changer son habitude et veut sonner 30 sonneries pendant la Âmida en solitaire, ils ont le droit de faire ainsi. Ces habitudes sont toutes les paroles du D.ieu vivant.

- 4) [2-ה-ד] Dans un lieu où on a l'habitude de sonner du Shofar pendant la prière de Moussaf dite en solitaire, il est bien que lorsque l'officiant arrive à la fin de bénédiction (qui est juste avant de sonner), il élève la voix **avant** la fin de la bénédiction afin que l'assemblée sache qu'on arrive au moment de la sonnerie du Shofar.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Celui qui n'a pas le temps d'arriver à la fin de la bénédiction (en même temps ou avant l'officiant) attendra à l'endroit de la Âmida du Moussaf où il se trouve, jusqu'à ce que l'officiant arrive aux sonneries du Shofar ; après avoir entendu les sonneries, cette personne poursuivra le Moussaf.

- 5) [2-ה-ה] Certains ont l'habitude de sonner une fois du Shofar תשר"ת à la fin de la bénédiction « Malkhouyoth » (sur le Royauté de l'Eternel), une fois תש"ת à la fin de la bénédiction « Zikhronoth » (sur le Souvenir) et une fois תר"ת à la fin de la bénédiction « Shofaroth » (sur le Shofar).

Certains ont l'habitude de sonner **trois** fois du Shofar תשר"ת à la fin de la bénédiction « Malkhouyoth » (sur le Royauté de l'Eternel), **trois** fois תש"ת à la fin de la bénédiction « Zikhronoth » (sur le Souvenir) et **trois** fois תר"ת à la fin de la bénédiction « Shofaroth » (sur le Shofar).

L'habitude, en terre d'Israël, est de sonner תר"ת תש"ת תשר"ת à la fin de la bénédiction « Malkhouyoth » puis תר"ת תש"ת תשר"ת à la fin de la bénédiction « Zikhronoth » puis תר"ת תש"ת תשר"ת à la fin de la bénédiction « Shofaroth » ; et c'est ainsi qu'il convient de procéder.

- 6) [2-ה-ו] Il est bon que le plus grand en Torah et en bonnes actions parmi l'assemblée, s'adresse à celle-ci avant de sonner du Shofar pour dire des paroles de remontrances afin que tout un chacun se réveille et revienne dans une Téchouva complète ; le mérite de l'assemblée est suspendu à ce comportement. Les paroles de notre grand maître le Rambam (Maimonide) (Chapitre 3 des lois sur la Téchouva, §4) sont connues :

Bien que sonner du Shofar à Rosh Hashana soit un Décret de la Torah, il y a dans cette Mitsva une allusion, c'est à dire « vous les endormis, réveillez vous de votre sommeil, vous qui somnolez réveillez vous de votre torpeur, examinez vos actes, revenez [vers l'Eternel] (faites Téchouva) et souvenez vous de votre créateur. Ceux qui oublient la vérité en s'adonnant aux futilités de leur époque, et qui s'égarer toute l'année dans des choses vaines et futiles qui ne sont d'aucun profit et d'aucun secours, songez à votre âme et améliorez votre conduite et vos actions. Que chacun d'entre vous abandonne son mauvais chemin et sa mauvaise intention. En conséquence, chacun doit se considérer tout au long de l'année comme s'il était à moitié méritant et à moitié démeritant (coupable) et que le monde entier est à moitié méritant et à moitié démeritant. S'il commet une seule faute, il provoque que la balance qui examine ses actions va pencher du côté de la culpabilité et de même il provoque que la balance qui examine les actions du monde entier va pencher du côté de la culpabilité et il y aura « destruction ». S'il fait une seule Mitsva, alors il provoque pour lui même et pour le monde entier que la balance va pencher du côté du mérite et donc provoquer pour lui même et pour le monde entier le mérite [d'être méritant] et la survie, comme il est écrit (Proverbes Ch. 10 v25) « Le Tsadiq est le fondement du monde », **c'est à dire que celui qui a un comportement de juste (de Tsadiq) détermine le monde entier du coté du mérite et le sauve.**

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

De ce fait, tout le peuple d'Israël a pris l'habitude d'augmenter les actes de Tsédaqa (« charité ») et les bonnes actions et de s'adonner à accomplir les Mitsvoth plus que d'habitude entre Rosh Hashana et Kippour.

- 7) [2-ה-ז] Dans l'essence de la loi, il faut être debout au moment où on sonne le Shofar ; cependant afin « d'embrouiller le Satan » on fait d'abord trente sonneries de Shofar assis et ensuite on fait les sonneries debout (pendant Moussaf) [voir Talmoud Rosh Hashana 16a]. L'officiant [celui qui sonne] doit être debout y compris pendant les trente premières sonneries.

Certains ont l'habitude d'être debout au moment de la bénédiction sur le Shofar et s'assoient à la fin de cette bénédiction. Certains ont l'habitude que l'assemblée soit assise y compris pendant les bénédictions; chaque endroit fera selon son habitude.

Pendant les sonneries de la répétition du Moussaf, toute l'assemblée doit être debout ; il ne faut pas s'appuyer à une table ou autre pendant les sonneries faites debout (si lorsqu'on enlève l'objet sur lequel la personne s'appuie alors celle-ci tombe, on considère que la personne est assise).

Par contre, pour les sonneries faites après la répétition du Moussaf, il n'y pas lieu de tenir compte de cela [être debout] car même si on se trompait dans les sonneries, on ne referait pas ces sonneries.

Si quelqu'un est assis pendant les sonneries faites pendant la répétition du Moussaf [alors qu'il aurait du être debout], il est quitte, *a posteriori*, de son obligation d'écouter les sonneries.

- 8) [2-ה-ח] Avant de sonner on fait la bénédiction לשמוע קול שופר « pour écouter le son du Shofar » et le premier jour on fait également la bénédiction Shéhé'héyanou. Si le premier jour de Rosh Hashana est un Shabbath [pendant lequel on ne sonne pas du Shofar] on fait la bénédiction Shéhé'héyanou le second jour de Rosh Hashana.

Le Minhagh des Ashkénazim et de faire la bénédiction Shéhé'héyanou avant de sonner du Shofar les deux jours de Rosh Hashana y compris si ceux-ci sont en semaine (pas Shabbath)

On a l'habitude de recouvrir le Shofar jusqu'à la fin des bénédictions et entre les sonneries. Malgré tout, il faut tenir le Shofar à la main au moment des bénédictions.

- 9) [2-ה-ט] L'officiant qui sonne du Shofar, de même l'assemblée qui écoute, doivent faire attention à ne pas s'interrompre en parlant entre les bénédictions du Shofar et les sonneries du Shofar. Celui qui s'est interrompu et a parlé entre les bénédictions du Shofar et les sonneries doit recommencer les bénédictions sauf s'il s'est interrompu pour un sujet en relation avec les sonneries.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

L'officiant fait les bénédictions et l'assemblée qui écoute pense à se rendre quitte de son obligation (d'écouter les sonneries du Shofar) par l'officiant. A la fin des bénédictions, l'assemblée répond Amen.

Il ne faut pas répondre « Baroukh Hou Ouvaroukh Shémo » après avoir entendu le nom de D.ieu (le tétragramme) dit dans la bénédiction, car il y a une crainte que ce soit considéré comme une interruption.

Il y a des endroits où l'habitude est qu'un membre de la communauté se tienne aux côtés de celui qui sonne du Shofar et lui dise l'ordre des sonneries afin que l'officiant ne se trompe pas. Celui qui dit l'ordre doit veiller à ne pas donner la première sonnerie tout de suite après la bénédiction car on craint que ce soit considéré comme une interruption (de même on ne doit pas donner l'ordre des sonneries pendant la Âmida faite en solitaire).

S'il s'avère qu'après la bénédiction, l'officiant n'a pas réussi à faire les sonneries, certains ont l'habitude de dire le verset « vihi noâm » : ce n'est pas une bonne habitude car il y a une interruption. On amènera un autre officiant ou un autre Shofar. Si cette communauté n'a réussi à trouver un autre officiant ou un autre Shofar qu'après une longue interruption alors ils auront le droit de dire ce verset « vihi noâm ».

- 10) [2-ה-י] Il est interdit de s'interrompre et de parler entre les sonneries du Shofar et à plus forte raison au moment des sonneries elles mêmes. Les adultes doivent mettre en garde les enfants afin qu'ils ne fassent pas de bruit et gênent (voire empêchent les adultes de se rendre quitte) les personnes qui écoutent les sonneries du Shofar.

Il ne faut pas amener des petits enfants à la synagogue, qui ne comprennent pas la Mitsva du Shofar et qui gênent les personnes qui écoutent les sonneries en faisant du bruit (voire provoquent que ces adultes ne soient pas quittes de leur obligation d'écouter les sonneries du Shofar).

Par contre, c'est une Miçwah d'amener à la synagogue les enfants en âge d'éducation (à partir de 7 ou 8 ans) pour les éduquer dans la Mitsva du Shofar.

- 11) [2-ה-יא] Certains ont l'habitude de s'interrompre, en disant les confessions (widdouy), entre les trois premiers תשר"ת et les trois sonneries suivantes תש"ת et également entre les trois תש"ת et les trois תר"ת. Cette habitude n'est pas bonne selon la Halakha et ces personnes doivent cesser cette habitude; car comme nous avons un doute si la Térouâh ordonnée par la Torah est ce que nous appelons Shévarim ou ce que nous appelons Térouâh ou bien les deux ensemble (voir §2 ci-dessus), si on s'interrompt avec une confession entre les types de sonneries il s'avèrerait qu'on se serait interrompu entre la bénédiction et le vrai type de sonnerie et nous rentrerions alors dans un doute d'avoir fait la bénédiction en vain et un doute s'il faut ou non recommencer la bénédiction.

Par contre, si quelqu'un veut faire les confessions par la pensée (sans prononcer c'est à dire sans s'interrompre) entre les trois premiers תשר"ת et les trois suivantes תש"ת et également entre les trois תש"ת et les trois תר"ת, il en a le droit.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Par contre, au moment des sonneries elles mêmes, on doit être totalement concentré sur les sonneries du Shofar.

- 12) [יב-ה-2] Il est interdit de s'interrompre et de parler entre les sonneries du Shofar « faites assis » (les premières) et celles « faites debout » (généralement pendant le Moussaf et sa répétition) car d'après de nombreux décisionnaires le principal (l'essentiel) de la Mitsva de sonner du Shofar est pendant les sonneries faites debout et l'intention de la bénédiction est faite en vue de ces dernières; la personne qui sonne du Shofar comme celles qui écoutent doivent ne pas s'interrompre en parlant. Si quelqu'un transgresse et parle il ne faut pas recommencer la bénédiction.

Malgré tout, il est permis de parler, entre les « sonneries faites assis » et celle « faites debout », s'il y a un besoin concernant la prière ou les sonneries du Shofar. En conséquence, il est permis à la personne qui sonne du Shofar et à l'assemblée de chanter le poème liturgique ה' שמעך יראתי entre la Âmida de Moussaf faite en solitaire et la répétition de la Âmida.

- 13) [יג-ה-2] Il est bon de sonner du Shofar du côté droit de la bouche (c'est à dire que l'embout du Shofar soit du côté droit) comme il est écrit (Zacharie Ch. 3 v 1)

הַשֹּׁפָר עַל-יְמִינוֹ, לְשֹׁטֵן

le Satan se tenait à sa droite pour l'accuser.

Le fait de sonner à droite est pour « embrouiller » le Satan [par les sonneries]. La personne qui sonne du Shofar doit le tourner vers le haut, comme il est écrit (Psaumes Ch. 47 v. 6)

עָלָה אֱלֹהִים, בְּתַרְוֵעָה

Dieu s'élève dans les hauteurs [dans les sonneries du Shofar]

Cependant, ces usages (à droite, vers le haut) n'empêchent pas d'être quitte de son obligation (c'est à dire que si on ne les fait pas **on est quitte**, si on a respecté les autres conditions bien entendu). Si la personne qui sonne ne peut pas sonner du côté droit, elle sonnera du côté gauche; de même si elle ne peut pas tourner le Shofar vers le haut cela n'empêche pas d'être quitte de son obligation.

S'il y a dans la synagogue deux personnes qui savent sonner du Shofar (conformément à la Halakha), l'un sachant sonner du côté droit et tourner le Shofar vers le haut et le second ne sachant pas, par contre celui qui ne sait pas (n'arrive pas) est plus « Kasher » et plus convenable (fait plus de Mitsvoth, étudie la Torah, a plus d'actes de générosité ...), on préférera celui qui est plus « Kasher » [même s'il ne sait pas sonner du côté droit ou tourner le Shofar vers le haut].

Chaque personne qui va sonner du Shofar et qui porte ainsi sur elle la responsabilité de rendre quitte la communauté, devra réviser en profondeur les lois concernant le Shofar [quel Shofar est apte ou pas, que se passe-t-il s'il est fêlé, cassé ...] et concernant les sonneries [quelle durée, quel ordre, dans quel cas faut il recommencer, faire attention à la longueur du dernier son, quand faut-il respirer ou non ...].

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 14) [2-ה-ה] Le moment valable pour sonner du Shofar est le jour et non la nuit comme il est écrit (Nombres Ch. 29) יְהִיָּה לָכֶם יוֹם תְּרוּעָה, « Ce sera pour vous le **jour** du son du Shofar ». A priori, la Mitsva est de sonner à partir du lever du soleil. A posteriori, si quelqu'un a sonné du Shofar après le lever du jour (mais avant le lever du soleil), il est quitte de son obligation d'écouter le Shofar.
- 15) [2-ה-טו] On ne sonne pas du Shofar le premier jour de Rosh Hashana lorsque celui-ci est un Shabbath [le second jour ne pouvant jamais être un Shabbath], bien que le fait de sonner soit « un art » [textuellement intelligence] et qu'il n'y ait pas dans le fait de sonner un interdit Shabbatique, malgré tout, comme tout le monde est tenu de sonner du Shofar, et tout le monde n'est pas connaisseur dans le Shofar [sonner, comment sonner ...], les Sages ont craint que l'on [certains] en arrive à transporter un Shofar pour l'amener à un connaisseur afin d'apprendre à sonner, cette personne en arriverait alors à porter ce Shofar sur 4 Amoth (environ 2 mètres et en réalité un peu plus, on considère le cercle circonscrit à un carré de 8 Amoth de côté, l'individu étant au centre de ce carré, la distance interdite est alors 4 Amoth multiplié par racine carré de 2) ce qui est un interdit de la Torah.

L'interdit des Sages est valable en tout lieu et en toute époque, et même si le Shofar est à la Synagogue depuis la veille (et donc il n'y a pas lieu de craindre que quelqu'un le porte à l'extérieur) ou s'il y a un « êrouv » dans cette ville (et donc il serait permis de le porter) [pour ceux qui ont l'habitude de s'appuyer sur la présence du êrouv pour permettre de porter Shabbath dans les limites du êrouv], on ne peut pas sonner du Shofar le jour de Rosh Hashana qui tombe Shabbath, car les Sages ont complètement « déraciné » la Mitsva du Shofar.

Il est interdit de déplacer (dans la maison ou la synagogue) le Shofar lorsque le premier jour de Rosh Hashana est un Shabbath car il est « Mouqtsé » (c'est à dire que les Sages ont interdit de déplacer cet objet où que ce soit ; on peut le déplacer uniquement si on a besoin de son emplacement ou d'utiliser son corps pour un usage permis).

Celui qui a transgressé et a malgré tout sonné du Shofar un jour de Rosh Hashana qui est un Shabbath, non seulement n'a fait aucune Mitsva mais encore a transgressé un interdit d'ordre rabbinique et de plus il a fait une bénédiction en vain (qui selon certains décisionnaires, dont Maran Harav Ovadia Yossef, est un interdit de la Torah).

Lorsque le premier jour de Rosh Hashana est un Shabbath on ne sonne que le second jour et on fait alors la bénédiction Shéhé'héyanou avant de faire les sonneries du Shofar comme vu précédemment.

- 16) [2-ה-טז] Toute personne qui n'a pas la Mitsva [l'obligation] d'écouter les sonneries du Shofar, ne peut rendre quitte de leur obligation d'autres personnes (on parle d'une personne qui n'est pas **du tout** tenue d'écouter les sonneries du Shofar, par contre une personne qui est tenue d'écouter les sonneries et les a déjà écoutées, bien que cette personne est déjà quitte de son obligation, peut rendre quitte de leur obligation d'autres personnes). En conséquence, un sourd, une personne « simple d'esprit » (ou aliénée) et un enfant (moins de 13 ans) ne peuvent pas rendre quitte de leur obligation d'autres personnes.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Un sourd qui parle, bien qu'il s'agisse d'une personne ayant possession de tous ses moyens intellectuels et qu'il est tenu d'accomplir toutes les Mitsvoth de la Torah, ne peut rendre quitte de leur obligation d'autres personnes [puisqu'il n'entend pas, il n'est pas tenu par cette Mitsva et ne peut donc pas rendre quitte]. Une personne qui a une audition très faible mais entend un peu un son fort, est tenue d'écouter les sonneries du Shofar et peut donc rendre quitte d'autres personnes de leur obligation d'écouter les sonneries du Shofar. De même, quelqu'un dont l'audition est très faible et qui entend grâce à un appareil auditif, est tenue d'écouter les sonneries du Shofar et peut rendre quitte d'autres personnes de leur obligation d'écouter les sonneries du Shofar.

- 17) [2-ה-ר] Un enfant qui n'a pas atteint l'âge des Mitsvoth (moins de 13 ans), du fait qu'il n'est tenu d'écouter les sonneries du Shofar qu'à titre de son éducation (il n'a pas la Mitsva), qui est une Mitsva d'ordre rabbinique (et d'après la majorité des décisionnaires médiévaux l'enfant n'est même pas tenu personnellement de faire les Mitsvoth par ordre rabbinique, MAIS son père a l'obligation d'éduquer son fils [l'obligation est sur le père pas sur l'enfant, donc lorsque l'enfant fait une Mitsva, son acte n'a pas le statut d'une Mitsva, même d'ordre rabbinique]) ne peut pas rendre quitte les autres de leur obligation.

Même s'il a treize ans révolus, il ne peut rendre quitte les autres de leur obligation d'entendre les sonneries du Shofar tant qu'on n'a pas vérifié qu'il a déjà les signes de la majorité religieuse (à savoir deux poils au pubis), car comme la Mitsva d'écouter les sonneries du Shofar est une Mitsva de la Torah, on ne peut tenir compte de la présomption (que nous utilisons généralement) comme quoi un garçon de plus de 13 ans révolus possède ces signes de la majorité religieuse (à savoir deux poils au pubis),

Cependant, si cet « enfant » a sonné les sonneries faites debout (et celles faites assis ont été faites par un « adulte ») on n'a pas besoin de re-sonner (les sonneries faites debout) car dans la loi pure, l'assemblée est quitte de son obligation de la Torah d'écouter les sonneries du Shofar par les sonneries faites assis. Cependant, *a priori*, il faut faire attention à ce que même les sonneries faites debout ne soient faites que par un « adulte » car certains disent que l'essentiel des sonneries, par lesquelles nous sommes quittes de notre obligation, sont les sonneries faites debout.

- 18) [2-ה-ה] Les femmes sont exemptées de la Mitsva d'écouter le Shofar car c'est une Mitsva positive qui dépend du temps [le Shofar doit être sonné ce jour là et pas un autre, le jour et non la nuit] et les femmes sont exemptées de tous les commandements positifs dépendant du temps. Malgré tout, les femmes ont pris sur elles d'être plus exigeantes envers elles mêmes et d'aller à la synagogue pour écouter les sonneries du Shofar.

Si une femme n'a pas la possibilité d'aller à la synagogue, il est permis de lui apporter le Shofar (en portant d'un domaine privé au domaine public, puis du domaine public au domaine privé) afin de lui sonner du Shofar même si la personne qui va sonner est déjà quitte de son obligation.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Cependant il est interdit à la personne qui sonne du Shofar de faire la bénédiction sur le Shofar pour les besoins d'une dame (si lui même est déjà quitte de la Mitsva). La dame elle même n'a pas du tout le droit de faire la bénédiction puisque, comme elle est exempte de la Mitsva (elle n'en a pas l'obligation) comment pourrait elle dire « **qui nous a sanctifié par Ses commandements et nous a ordonné ...** »

Les dames de rite Ashkénaz qui ont l'habitude de faire la bénédiction sur le Shofar ont des décisionnaires sur qui s'appuyer; mais même dans ce cas, l'homme qui sonne du Shofar ne doit pas faire la bénédiction pour les besoins d'une dame (lorsque lui-même est déjà quitte de son obligation).

19) [2-ה-ח'] Une dame qui a l'habitude d'écouter les sonneries du shofar à Rosh Hashana chaque année, s'il se produit qu'une année elle n'a pas la possibilité d'écouter les sonneries du Shofar :

- Si elle souhaite annuler complètement son habitude d'écouter les sonneries du Shofar, et ne plus du tout accomplir la Mitsva du Shofar, elle doit procéder à une annulation du vœu et d'exprimer des regrets de ne pas avoir dit qu'elle avait cette habitude d'entendre les sonneries du Shofar « Béli Néder » (sans vœu = sans engagement).
- Par contre, si son intention est de ne pas accomplir la Mitsva du Shofar uniquement cette année là, pour une raison médicale par exemple, et que l'année suivante elle reprendra son habitude d'aller à la synagogue écouter les sonneries du Shofar elle n'a pas besoin de faire une « annulation de vœu ».

20) [2-ה-ז] Celui qui sonne du Shofar, à Rosh Hashana, doit penser explicitement à rendre quitte de leur obligation d'écouter les sonneries du Shofar tous les membres de la communauté. De même, les membres de la communauté doivent penser à se rendre quitte de leur obligation d'écouter les sonneries du Shofar. En effet, nous avons une Halakha claire entre nos mains « les Mitsvoth nécessitent d'avoir l'intention de les accomplir ».

Si celui qui sonne a l'intention de rendre quitte mais celui qui écoute n'a pas l'intention d'être rendu quitte, ou si inversement celui qui écoute a l'intention d'être rendu quitte mais celui qui sonne n'a pas l'intention de rendre quitte, la personne qui écoute n'est pas quitte de son obligation et il faut recommencer **jusqu'à ce que celui qui sonne ait l'intention de rendre quitte et celui qui écoute ait l'intention d'être rendu quitte de son obligation.**

Il est bon que celui qui sonne du Shofar dise explicitement à voix haute devant l'assemblée qu'il a l'intention de rendre quitte tout celui qui entend les sonneries du Shofar et qu'il motive l'assemblée à ce que chacun ait l'intention d'être rendu quitte de la Mitsva d'écouter les sonneries du Shofar.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 21) [כא-ה-2] Il est interdit, avant de sonner du Shofar, de prendre une collation à base de pain ou de gâteaux de plus que le « volume d'un œuf » (de plus de 56 grammes) mais jusqu'à cette quantité, c'est permis. De même des fruits ou des légumes ou un plat (qui n'est pas à base de céréales) sont permis même si la quantité consommée est supérieure au « volume d'un œuf » (de plus de 56 grammes). Il est permis, à plus forte raison, de boire du thé ou du café avant d'entendre les sonneries du Shofar.

En conséquence, une assemblée qui souhaite s'interrompre avant les sonneries du Shofar, pour faire Qiddoush sur un verre de vin et manger un Kazayth de gâteaux (plus de 27 grammes pour que le Qiddoush soit valable mais moins de 56 grammes) et des fruits et des légumes (dans une quantité même supérieure à 56 grammes) a le droit de le faire. Même l'officiant et la personne qui sonne du Shofar ont le droit de s'associer à cette collation.

- 22) [כב-ה-2] La durée de la sonnerie d'une Térouâh est de 9 « Téroumitin » c'est à dire neuf petits sons [Tou-Tou-Tou-Tou-Tou-Tou-Tou-Tou]. Si on veut sonner plus longtemps on en a le droit [Nota Bene : c'est à dire faire autant de petits sons qu'on le veut, mais pas allonger les sons qui changeraient alors de catégorie] (**il faut veiller à ce que le dernier son** (le dernier Tou), en signe que la Térouâh est finie, **n'ait pas une durée atteignant celle d'un Shéver** (dont la durée est de trois « Téroumitin »), c'est à dire que le dernier son de la Térouâh doit être d'une durée strictement inférieure à la durée pour faire trois petits sons Tou-Tou-Tou ; erreur que commettent malheureusement de nombreux « sonneurs » de Shofar ; comme ce son est considéré comme un Shéver, il fait interruption entre la Térouâh et la Téquiâh qui suit (et il faut donc recommencer !)).

En ce qui concerne les Shévarim, chaque Shéver ne doit avoir une durée inférieure à trois Téroumitin (supérieure ou égale à Tou-Tou-Tou) mais inférieure à 9 Téroumitin car si on arrivait à cette durée (de 9 Téroumitin) la sonnerie ne serait plus un Shéver mais une Téquiâh (et il faudrait recommencer !). Si on sonne plus de trois Shéver (consécutifs) on est quitte, à condition que chaque Shéver ait une durée de plus de 3 Téroumitin (et de moins de 9 Téroumitin). Il faut veiller, à la fin des Shévarim qui sont dans l'ordre תר"ת ou dans l'ordre תשר"ת, à ne pas faire un petit Shéver (moins de 3 Téroumitin) erreur que commettent malheureusement de nombreux « sonneurs » de Shofar car, comme ce son n'a pas le statut d'un Shéver, il est considéré comme une interruption entre les Shévarim et la Téquiâh qui suit (et donc il faut recommencer).

Dans les תשר"ת, la durée de la Téquiâh est de 18 Téroumitin qui est la durée des trois Shévarim plus la Térouâh (9 + 9).

Dans les תר"ת ou les תש"ת, la durée de la Téquiâh est de 9 Téroumitin (qui est la durée des trois Shévarim pour תש"ת ou la durée de la Térouâh pour תר"ת). Si on fait une sonnerie plus longue, cela n'a aucune importance [une Téquiâh peut avoir une durée aussi longue qu'on veut].

<<GRAPHIQUE>>

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 23) [כג-ה-2] Les trois sons Shévarim doivent être faits dans un même souffle (sans respirer entre). Certains disent qu'il faut faire d'un même souffle les Shévarim et la Térôûâh (les deux dans un même souffle, sans respirer) qui sont dans תשר"ת, tandis que d'autres pensent qu'il ne le faut pas les faire dans un même souffle mais qu'il faut s'interrompre, cette interruption devant être de moins que la durée d'une respiration.

Une personne craignant D.ieu devra se rendre quitte des deux opinions et sonner d'un même souffle les Shévarim et la Térôûâh qui sont dans תשר"ת dans les sonneries faites assis et fera les Shévarim et la Térôûâh de תשר"ת en deux respirations (c'est à dire en respirant entre les Shévarim et la Térôûâh) dans les sonneries faites debout.

Les Ashkénazim sont plus souples et s'interrompent systématiquement en respirant entre les Shévarim et la Térôûâh de תשר"ת.

Même pour l'habitude des Séfaradim (qui sont plus stricts dans ce cas), si la personne qui sonne du Shofar a le souffle court, et s'interrompt systématiquement en respirant entre les Shévarim et la Térôûâh, elle est quitte (et donc l'assemblée est quitte).

- 24) [כד-ה-2] On a l'habitude de faire une longue sonnerie (Térôûâh guédola) à la fin de la prière afin de « troubler » le Satan afin que celui-ci ne vienne pas faire une plaidoirie contre nous en disant que nous n'avons pas la crainte du jugement en allant manger, boire et nous réjouir. Le Minhagh de nombreuses communautés Ashkénazes est de ne pas faire cette longue sonnerie (Térôûâh) mais ils allongent la dernière des cent sonneries.

- 25) [כה-ה-2] Après la fin de la prière il est interdit de sonner du Shofar sans raison valable, car le fait de sonner, est un interdit d'ordre Rabbinique pendant Rosh Hashana, **qui n'a été permis que pour les besoins de la Mitsva.**

Il est permis de donner à un enfant en âge d'éducation (moins de 13 ans pour un garçon) de sonner du Shofar afin qu'il apprenne à sonner. Il n'y a pas lieu de craindre le moindre interdit en cela.

VI Les prières pendant les dix jours de pénitence (19 §)

- 1) [2-א] Pendant les dix jours de pénitence (dans la Âmida), à la fin de la bénédiction *אתה קדוש* (la troisième : Tu es Saint), au lieu de terminer cette bénédiction comme d'habitude par *הקל הקדוש ה'* (Source de bénédiction Tu es Eternel, Le D.ieu [Tout Puissant] Saint) il faut dire *המלך הקדוש ה'* (Source de bénédiction tu es Eternel, Le Roi Saint) car le Saint, béni soit-Il, montre sa royauté en siégeant sur le trône de justice afin de juger le monde, « Un roi grandit son pays par la justice » (Proverbes, Ch. 29 v. 4).

Dans la bénédiction *השיבה שופטינו*, « rétablis nos juges », au lieu de terminer la bénédiction comme d'habitude par *ברוך אתה ה' מלך אוהב צדקה ומשפט* (Source de bénédiction, tu es Eternel qui aime [que Ses créatures fassent] la « charité » et la justice) on termine par *ברוך אתה ה' המלך המשפט* (Source de bénédiction, tu es Eternel, Roi de justice).

- 2) [2-ב] Celui qui s'est trompé dans la Âmida, pendant les dix jours de pénitence, et a dit *הקל הקדוש* au lieu de *המלך הקדוש*, s'il s'en est rendu compte dans un temps moindre que pour celui dire *שליום עליך רבי* (qui est un temps très court) et dit immédiatement *המלך הקדוש*, cette personne est quitte (de son obligation de faire la Âmida). Par contre, s'il s'en est rendu compte après ce temps, il doit reprendre toute la Âmida **à son début**, car les trois premières bénédictions de la Âmida sont des bénédictions de louanges envers l'Eternel et sont considérées comme une seule bénédiction. Si on se trompe dans l'une des ces trois bénédictions, il faut revenir au début de la prière.

Si cette personne a débuté la bénédiction suivante (toujours dans le cas où il a dit *הקל הקדוש* au lieu de *המלך הקדוש*) et a dit *אתה ה' (חונן)* même s'il s'en est rendu compte dans un temps moindre que pour celui pour dire *שליום עליך רבי*, et a immédiatement réparé en disant *המלך הקדוש*, il a le même statut que dans le paragraphe précédent et doit reprendre au **début** de la Âmida.

- 3) [2-ג] Si quelqu'un a fait la Âmida pendant les dix jours de pénitence, et au milieu de la Âmida a un doute s'il a dit *הקל הקדוש* ou bien *המלך הקדוש*, on considère que dans l'ordre des choses il a fait comme pendant le reste de l'année et a dit *הקל הקדוש* et il doit reprendre au début de la prière (Âmida).

- 4) [2-ד] Si quelqu'un s'est trompé dans la Âmida et a dit *מלך הקדוש* au lieu de *המלך הקדוש* (avec un *ה* en moins) et de même si quelqu'un s'est trompé et a dit *משפט* au lieu de *המשפט* il n'a pas besoin de recommencer.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 5) [ה-ו-2] Un officiant qui se trompe pendant les dix jours de pénitence et dit הקל הקדוש au lieu de המלך הקדוש et s'en rend compte après le un temps nécessaire pour dire שלום et a immédiatement réparé en disant המלך המשפט et ne revient pas au début de la bénédiction קדוש אתה et ne revient pas au début de la Âmida (contrairement à un particulier), car comme l'assemblée a répondu à la Quédousha, la bénédiction קדוש אתה est considérée comme une bénédiction à part entière (et n'est plus liée aux premières bénédictions comme c'est le cas pour la Âmida individuelle).
- 6) [ו-ו-2] Si pendant les dix jours de pénitence quelqu'un se trompe et dit מלך אוהב צדקה (comme d'habitude) au lieu de המשפט ,
- s'il s'en rend compte dans un temps moindre que celui nécessaire pour dire שלום עליך רבי et a immédiatement réparé en disant המשפט il est quitte.
 - s'il s'en rend compte plus tard, il doit revenir au début de la bénédiction המלך המשפט et continuera la prière dans l'ordre habituelle למינים ולמלשינים etc.
 - Même s'il se rend compte (qu'il s'est trompé) au milieu de la dernière partie מלך אוהב צדקה ומשפט qu'il a dit אלוקי נצור il lui faut revenir en arrière à la bénédiction השיבה שופטינו et recommencer dans l'ordre à partir de là.

Les Ashkénazim⁶ ont le Minhagh de ne pas recommencer (à partir de שופטינו) si quelqu'un se trompe et a dit מלך אוהב צדקה ומשפט au lieu de המלך המשפט et s'en rend compte dans un temps supérieur à celui qu'il faut pour dire שלום עליך רבי.

- 7) [ז-ו-2] Si, pendant les dix jours de pénitence, après avoir terminé la Âmida quelqu'un se rend compte qu'il a dit מלך אוהב צדקה ומשפט au lieu de המשפט, c'est à dire pour préciser les choses qu'il a fini יהיו לרצון qui est après אלוקי נצור, il lui faut recommencer la Âmida à son début. Avant de la recommencer il lui faut émettre une **condition** (car il y a tout de même une discussion entre les décisionnaires pour savoir s'il faut ou non recommencer, et dans notre cas on refait entièrement la Âmida ce qui laisse la possibilité d'émettre une telle condition ce qui n'est pas le cas lorsqu'on se rend compte de notre erreur eu milieu de la Âmida) « si je suis tenu de recommencer la Âmida, je recommence et fait ma Âmida au titre de mon **obligation** ; et si je ne suis pas tenu de recommencer la Âmida alors je fais la Âmida comme un « **don** ». Il faudra s'efforcer de se concentrer dans cette Âmida au maximum de ses possibilités.

Il est bon que même les Ashkénazim agissent également ainsi.

Note du traducteur : les prières (les Âmidoth) ont été instituées en liaison (et en « remplacement ») avec les sacrifices faits au Temple de Jérusalem. A l'époque du Temple on pouvait faire un sacrifice de « don », en relation avec ce sacrifice on peut faire une « Amida de don » (non obligatoire). Aujourd'hui on ne fait plus de Âmida par don car notre capacité à nous concentrer est insuffisante ! Par contre dans un cas de doute, on a le droit de faire comme expliqué ci-dessus une Âmida avec une condition « si je suis obligé, alors je fais la Âmida au titre de mon obligation ; si je ne suis pas obligé alors que cette Âmida soit considérée comme un don ».

⁶ Et certains Séfaradim. Pour les Séfaradim voir cependant Responsa Yabia Omer T2 Orah Haym Ch. 8-9-10

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 8) [2-ו-ה] Si quelqu'un a un doute au milieu de la Âmida, c'est à dire qu'il ne sait pas s'il a dit מלך אוהב צדקה ומשפט ou bien de המלך המשפט, il y a lieu de considérer que dans l'ordre des choses il a terminé la bénédiction comme d'habitude et a dit מלך אוהב צדקה ומשפט et il doit donc revenir au début de la bénédiction השיבה שופטינו.

S'il a fini la Âmida alors il doit refaire complètement la Âmida en émettant une **condition** comme mentionné au paragraphe précédent.

- 9) [2-ו-ט] L'officiant, lors de la répétition de la Âmida du vendredi soir (qui est un condensé de la Âmida) doit dire המלך הקדוש שאין כמוהו (Le Roi Saint qui n'a nul qui lui est comparable) à la place de הקל הקדוש שאין כמוהו (Le D.ieu [tout-puissant] Saint qui n'a nul qui lui est comparable). S'il s'est trompé et a dit הקל הקדוש, s'il s'en rend compte au milieu de la bénédiction avant d'avoir dit ברוך אתה ה' מקדש השבת, alors il revient en arrière et reprend המלך הקדוש שאין כמוהו et continue normalement. S'il s'en souvient après avoir fini la bénédiction מקדש השבת **il ne revient pas en arrière.**

- 10) [2-ו-י] Pendant les dix jours de pénitence on rajoute dans la Âmida זכרנו לחיים (Rappelle-nous pour la vie ...) à la fin de la première bénédiction, puis מי כמוך אב הרחמן (Qui comme Toi, Père de miséricorde ...) à la fin de la seconde bénédiction et מודים לחיים (et inscris-nous pour une vie heureuse ...) au milieu de la bénédiction et ובספר חיים (et dans le livre de la vie ...) à la fin de la dernière bénédiction.

- 11) [2-ו-יא] Si quelqu'un s'est trompé et n'a pas dit זכרנו לחיים (Rappelle-nous pour la vie ...) et s'en rend compte **avant** d'avoir dit le nom de D.ieu à la fin de la bénédiction (מגן אברהם), il revient en arrière dans la Amida et dit זכרנו לחיים comme il se doit. S'il s'en rend compte après avoir dit le nom de D.ieu, il n'a pas le droit de dire למדני חוקיך [qui est un verset des psaumes למדני חוקיך אתה ה'] et de revenir en arrière pour dire זכרנו לחיים ; il terminera la bénédiction normalement מגן אברהם et continuera normalement la Âmida, il dira זכרנו לחיים au milieu de la bénédiction שמע קולנו avant de dire כה שמע תפילת כל פה ; s'il a à nouveau oublié et ne l'a pas dit dans קולנו il le dira à la fin de אלוקי נצור.

- 12) [2-ו-יב] Si quelqu'un s'est trompé et n'a pas dit מי כמוך (Qui comme Toi, Père de miséricorde ...) et s'en rend compte **avant** de dire le nom de D.ieu à la fin de la bénédiction (מחיה המתים), il doit revenir en arrière et dire מי כמוך comme il se doit. S'il s'en rend compte **après** avoir dit le nom de D.ieu, il n'a pas le droit de dire למדני חוקיך et de revenir en arrière pour dire מי כמוך ; il terminera la bénédiction normalement מחיה המתים et continuera normalement la Âmida ; il ne dira pas מי כמוך au milieu de la bénédiction שמע קולנו ni à la fin de אלוקי נצור car ce n'est « qu'une louange envers l'Eternel » et il n'y a pas de demande de miséricorde.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 13) [2-ו-ג] Si quelqu'un s'est trompé et n'a pas dit וכתוב לחיים (et inscris-nous pour une vie heureuse ...) et il s'en rend compte **avant** de dire le nom de D.ieu à la fin de la bénédiction, il doit revenir en arrière et dire וכתוב לחיים comme il se doit [et il n'y a pas lieu de craindre de dire en vain un nom de D.ieu lorsqu'il a dit והקל ישועתינו].

S'il s'en rend compte **après** avoir dit le nom de D.ieu dans la bénédiction ברוך אתה ה' ; il continuera normalement והטוב שמך ולך נאה להודות et dira וכתוב לחיים à la fin de la bénédiction. Il en est de même si quelqu'un oublie de dire ובספר חיים et s'en souvient après avoir dit ברוך אתה ה' il poursuivra normalement והמברך את עמו ישראל בשלום et dira אלוקי נצור à la fin de ובספר חיים.

- 14) [2-ו-ד] Si quelqu'un s'est trompé et n'a pas dit וכתוב לחיים ou bien מי כמוך ou bien וכתוב לחיים ou bien ובספר חיים, et s'en rend compte à la fin de la bénédiction correspondante, il n'a pas le droit de dire ce texte avant la bénédiction suivante (entre deux bénédictions) mais il doit continuer normalement sa Âmida avec la bénédiction suivante.

- 15) [2-ו-ט] Une personne qui s'est trompée et a dit dans la bénédiction וכתוב « מודים » à la place de ושלים ושלום et s'en rend compte dans la bénédiction שים ושלים ne redit pas ובספר חיים (à sa place normale) puisqu'il l'a déjà dit précédemment.

- 16) [2-ו-ז] Si quelqu'un s'est trompé et n'a pas dit וכתוב לחיים pendant les dix jours de pénitence ou de même n'a pas dit מי כמוך ou bien וכתוב לחיים ou bien n'a pas dit ובספר חיים, et s'en rend compte à la fin de la prière ; s'il s'est trompé et pensait qu'il fallait refaire la Âmida, et a recommencé la Âmida puis au cours de la Âmida il s'est rappelé que la Halakha est de ne pas recommencer la Âmida ; cette personne devra s'interrompre **immédiatement** même s'il est au milieu d'une bénédiction. Il n'a pas le droit de poursuivre sa Âmida en pensant que c'est une Âmida en tant que don (il n'a pas commencé la Âmida avec une intention même éventuelle que c'est une prière de don).

- 17) [2-ו-י] Pendant la prière de Rosh Hashana ainsi que pendant les dix jours de pénitence on dit deux fois ה' הוא האלוקים, ה' הוא האלוקים [L'Eternel est D.ieu, L'Eternel est D.ieu] avant de dire ה' מלך et avant שיר 130 שלמה. De même, on dit le psaume 130 וישתבה « Yshtaba'h » après la bénédiction והמעלות ממעמקים.

- 18) [2-ו-יח] On a l'habitude de dire à la fin de la Âmida pendant les dix jours de pénitence עושה "השלום" במרומו (Que celui qui réalise la paix dans les hauteurs ...). De même il faut dire עושה "השלום" במרומו à la fin du Qaddish Titqabbal qui se trouve après la répétition de la Âmida par l'officiant.

Par contre dans les autres Qaddish il n'y a pas besoin de dire עושה "השלום" במרומו mais dire עושה "שלום" במרומו comme les autres jours de l'année.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Les Ashkénazim ont l'habitude de dire לעילא ולעילא dans les Qaddish mais les Séfaradim ont l'habitude de ne dire qu'une seule fois לעילא comme tous les autres jours de l'année (conformément à l'opinion du ARI Zal)

- 19) [יט-ו-2] On a l'habitude de dire pendant les dix jours de pénitence, après la répétition de la Âmida lors des prières du matin et de l'après midi, « Avinou Malkénou » (notre Père, notre Roi).

Pour Shabbath Shouva (Shabbath entre Rosh Hashana et Kippour), certains disent qu'il ne faut pas dire « Avinou Malkénou » et telle est l'habitude des communautés de rite Ashkénaze. Certains ont l'habitude de le dire même Shabbat et tel est l'usage qui s'est répandu dans la majorité des communautés de rite Séfarade à Jérusalem (qu'elle soit reconstruite rapidement) ; seulement ces communautés sautent les passages qui mentionnent les fautes comme par exemple אבינו מלכנו חטאנו לפניך et de même אבינו מלכנו מחול וסלח לכל עוונותנו ; il est bon de se comporter selon ce dernier usage. Malgré tout, s'il y a un Minhagh clair dans un certain endroit de ne pas dire « Avinou Malkénou » pendant Shabbath, cet endroit poursuivra selon son usage.

VII Téchouva sur les fautes envers le Créateur et envers son prochain (13 §)

- 1) [2-י-ט] Pendant les dix jours de pénitence [jours compris entre Rosh Hashana inclus et Kippour inclus] il faut examiner ses actes afin de revenir dans une Téchouva complète (un retour vers D.ieu, une repentance) sur les mauvaises actions que nous avons commises tout au long de l'année.

Même si l'acte commis présente un doute pour savoir si on a commis une faute ou pas, il faut faire Téchouva sur cet acte, et au contraire, **une doute sur une faute demande une plus grande repentance qu'une faute certaine**, car on regrette plus [facilement, avec plus d'intensité] une faute qu'on sait avoir commise qu'une faute que nous ne sommes pas sûr d'avoir commise.

Chacun s'efforcera, pendant les dix jours de pénitence, d'augmenter les Mitsvoth, les actes de générosité et les bonnes actions afin de faire en sorte que la balance penche du bon côté (c'est à dire que lorsqu'on examinera, là-haut, non actes on trouvera plus de positif que de négatif).

Les sages nous ont enseigné (Talmoud Qiddoushin 40b et de même le Rambam Hilkhoh Téchouva, Ch. 3 Halakha 4) :

- Chacun doit se considérer tout au long de l'année comme s'il était à moitié méritant et à moitié démeritant (coupable) et que le monde entier est à moitié méritant et à moitié démeritant. S'il commet une faute, il provoque que la balance qui examine ses actions va pencher du côté de la culpabilité et, de même, il provoque que la balance qui examine les actions du monde entier va pencher du côté de la culpabilité et il y aura « destruction ». S'il fait une seule Mitsva alors il provoque pour lui même et pour le monde entier que la balance va pencher du côté de l'acquiescement et donc provoquer pour lui même et pour le monde entier le mérite [d'être méritant] et la survie.

Il est bien dans cette période d'augmenter l'étude des livres de Moussar (Ethique), plus que pendant le reste de l'année comme le livre Shaâré Téchouva (les portes du repentir) de Rabbénou Yona (de Gérone en Espagne) et les lois de la Téchouva du Rambam.

- 2) [2-י-י] Il est convenable que chacun prenne sur lui de se mettre des barrières pendant les dix jours de pénitence, chacun selon ses possibilités. Par exemple, si une personne ne veille pas tout au long de l'année à acheter du pain d'un boulanger juif il devra veiller, pendant les dix jours de pénitence, à ne consommer que du pain provenant d'un boulanger juif [chacun fera selon son contexte personnel]

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 3) [2-7-1] On ne doit pas se dire que la Téchouva ne s'applique qu'aux fautes faites **avec un acte** comme, par exemple, les relations interdites, le vol ou le rapt, mais de la même manière qu'il faut revenir (faire Téchouva) sur ces fautes il faut examiner ses mauvaises traits de caractère, et ainsi de faire Téchouva sur la colère, la haine, la jalousie le moquerie, la course après la richesse ou après les honneurs ou la course après la (bonne) nourriture ou tout ce qui s'apparente à ces défauts ; sur tout type de faute il faut faire Téchouva.

D'ailleurs, il est plus difficile de faire Téchouva sur ces dernières fautes que sur celles qui sont faites avec un acte, car lorsque quelqu'un sombre dans ce type de mauvais traits de caractère, il lui est plus difficile de s'en séparer ; à ce propos il est écrit (Isaïe Ch. 55 v7)

יֵצֵא בִּרְשָׁע דְרָפוּ, וְאִישׁ אֲנֹן מִחֻשָּׁב תִּיּוֹ; וְיֵשׁ בְּאֵל-ה' וִירַחֲמֵהוּ, וְאֶל-אֵל הַיּוֹנִי כִּי-יִרְבֶּה לְסִלּוֹת.
Que le pervers abandonne sa voie, et l'impie ses machinations, qu'il revienne à l'Eternel, il aura pitié de lui, à notre Dieu, car il prodigue son pardon!

- 4) [2-7-2] Une personne qui a fait Téchouva (en hébreu Baâl Téchouva) ne doit pas se considérer comme étant loin du niveau atteint par les Tsaddiqim (justes) à cause de ses péchés et de ses fautes, **car il n'en est pas ainsi** ! Il est aimé et chéri devant le Créateur comme s'il n'avait strictement jamais fauté. Et même plus, sa récompense est très importante car il a goûté à la faute et s'en est séparé et à surmonté son penchant à la faute (au mal)

Les sages enseignent qu'à l'endroit où se tiennent les personnes qui ont fait Téchouva, les justes parfaits ne peuvent se tenir ! C'est à dire que leur élévation (spirituelle) est plus forte que celle de ceux qui n'ont jamais fauté de leur vie car ils doivent plus maîtriser leur mauvais penchant que les Tsaddiqim parfaits.

- 5) [2-7-3] L'essence (le principal) de la Téchouva est de se détacher de la faute, c'est à dire que la personne doit se détourner de la faute et l'éloigner de son esprit et ait en son cœur l'intention de ne plus jamais recommencer comme il est écrit (Isaïe Ch. 55, v7).

יֵצֵא בִּרְשָׁע דְרָפוּ, וְאִישׁ אֲנֹן מִחֻשָּׁב תִּיּוֹ;
Que le pervers abandonne sa voie, et l'impie ses machinations,

Il doit regretter les fautes commises dans le passé comme il est écrit (Jérémie Ch. 31, v18)

כִּי-אָחַרְי שׁוּבִי, נִחַמְתִּי
Oui, rentré en moi-même, je me suis repenti; [plus littéralement : car après mon retour j'ai regretté]

(A tel point) que D.ieu, qui connaît l'intimité de sa conscience, pourra témoigner qu'il ne reproduira plus jamais cette faute. Comme il est écrit (Osée Ch. 14 v4)

לְא-נֹאמַר עוֹד אֵל הַיּוֹנִי, לְמַעֲשֵׂה יְדֵינוּ
et nous ne dirons plus: « Nos dieux! » à l'œuvre de nos mains;
[tout ce texte est du Rambam, Hilkhos Téchouva Ch. 2, §2]

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Malgré tout, il est bon, qu'en plus de ce qui a été mentionné ci dessus, le repentant prenne sur lui des « réparations » pour racheter ses fautes. Les sept jours qui se trouvent entre Rosh Hashana et Yom Kippour sont en corrélation avec les sept jours de la semaine. Pendant chacun de ces jours (entre Rosh Hashana et Yom Kippour) on doit se repentir selon ses forces ; on aura la pensée de racheter ainsi toutes les fautes commises au long de l'année ce jour là ; par exemple le dimanche (qui est entre Rosh Hashana et Yom Kippour) on pensera à réparer toutes les fautes commises les dimanches tout au long de l'année passée; le lundi on pensera à réparer toutes les fautes commises les lundis tout au long de l'année passée etc.

- 6) [2-1] Il est enseigné dans le Talmoud (Yoma 85b) que les fautes commises envers son prochain ne sont rachetées par le jour de Kippour que lorsque cette personne est pardonnée (agréée) par ce prochain, comme il est écrit (Lévitique Ch. 16)

בְּיָוֶם הַזֶּה יִכַּפֵּר עֲלֵיכֶם, לְטָהַר אֶתְכֶם: מִכָּל לַחַטֹּאתֵיכֶם, לִפְנֵי ה', תִּטְהָרוּ.

Car en ce jour, on fera propitiation sur vous afin de vous purifier; vous serez purs de tous vos péchés devant l'Éternel.

Certains disent que si quelqu'un ne s'est pas repenti des fautes commises envers autrui alors en conséquence le Tout Puissant ne lui pardonne même pas les fautes commises envers Lui (l'Éternel) et à plus forte raison si quelqu'un a commis une faute envers autrui qui est **aussi** une faute envers l'Éternel comme par exemple s'il a dénigré verbalement son prochain (il y a donc une faute envers son prochain) et a ainsi également transgressé le commandement de la Torah « Tu aimeras pour ton prochain comme toi même » וְאָהַבְתָּ לְרֵעֶךָ כְּמוֹךָ ou tout cas similaire.

En conséquence, si quelqu'un a commis une faute financière envers son prochain comme par exemple s'il lui a volé de l'argent ou lui a prêté avec intérêt (qui sont à la fois interdits par la Torah et sont des fautes envers le prochain), ou tout cas similaire, il faut d'abord rendre l'argent dû qui a été pris illicitement, et bien que l'argent ait été rendu on n'est pardonné du Très Haut qu'après avoir **apaisé** son prochain [s'être fait pardonné]. Les sages ont enseigné dans le Midrash : « une séah (mesure) emplit de fautes, **la faute qui accuse en premier est le vol !** ».

En conséquence, quelqu'un qui a un litige financier avec son prochain ne doit pas s'autoriser à prendre ce qu'il croit lui être dû, car un individu ne peut accepter (facilement) devoir quelque chose (Talmoud Shabbath 119). Il faudra qu'il aille avec l'autre partie voir un érudit compétent auprès duquel ils exposeront chacun leurs arguments avec honnêteté et ils exécuteront tout ce que cet érudit leur ordonnera. Même si son prochain ne réclame rien, il faut être quitte « auprès du Ciel » en interrogeant un érudit comme on le dit dans les Pirké Avoth (« Maximes de nos pères ») « **Prends un Rav et il t'éloignera du doute** » [il ne faut pas profiter de la timidité, la réserve, l'esprit de conciliation d'autrui pour s'attribuer un droit que nous n'aurions peut être pas]

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Même si on n'a blessé notre prochain « que » par la parole il faut l'apaiser (se faire pardonner). Les sages, que leur souvenir soit une bénédiction, ont enseigné (Talmoud Bava Méciâh 58b) « La tromperie par la parole est plus importante que celle par l'argent, car la première l'atteint dans son corps et l'autre dans ses deniers ». A plus forte raison si on a fait honte et fait pâlir notre prochain en public; les Sages ont enseigné [ibidem] dans ce cas, que **celui qui a fait honte et fait pâlir son prochain en public est considéré comme s'il avait versé du sang** (l'avait assassiné); les Sages ont également enseigné [ibidem] **Il vaut mieux tomber dans un four ardent plutôt que de faire pâlir son prochain en public.**

- 7) [2-ṛ-ṛ] Si quelqu'un demande pardon à son prochain et que ce prochain n'est pas prêt à s'apaiser et lui pardonner il faut retourner demander pardon une seconde et une troisième fois. A chaque fois il faut être accompagné par trois hommes, qui vont dire des paroles différentes d'apaisement.

Si ce prochain n'est pas prêt à pardonner après ces trois fois, il ne faut plus s'en préoccuper.

- 8) [2-ṛ-ṛ] Ce qui a été dit précédemment (§7) est valable lorsque quelqu'un a commis une faute envers son prochain, par contre si quelqu'un a commis une faute envers son Rav, même si ce Rav n'est pas celui dont il a appris la majorité de ses connaissances en Torah, il faut aller le voir pour l'apaiser (obtenir son pardon) **et même aller le voir mille fois jusqu'à ce qu'il s'apaise.**
- 9) [2-ṛ-ṛ] Les sages enseignent (Talmoud Yoma 87b) que toute personne qui sait passer outre ses ressentiments, alors on [c'est-à-dire le Très Haut] passe sur (efface) toutes ses fautes.

En conséquence, une personne qui est dans une situation de pardonner à son prochain ne doit pas être cruelle et ne pas pardonner à celui-ci car s'il refuse de pardonner à son prochain on lui appliquera le même traitement dans « le ciel » et il ne sera pas pardonné de ses fautes. Il faut pardonner avec bon cœur et en plein consentement.

Si l'intention de la personne qui refuse de pardonner est pour le bien de celui qui demande pardon, comme, par exemple, s'il agit ainsi afin de « soumettre » le cœur de son prochain et l'amener à ne plus réitérer son mauvais comportement (sa « folie »), on a le droit d'agir ainsi et ne pas pardonner immédiatement.

De même, si l'intention de celui qui ne veut pas pardonner est pour son bien propre, car il considère que le fait de pardonner va lui porter préjudice, il a le droit de ne pas pardonner immédiatement.

Si une personne a sorti un mauvais renom [une mauvaise réputation] sur une autre personne, cette dernière n'a pas l'obligation de pardonner; malgré tout il est bon d'être magnanime même dans ce cas.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 10) [2-י-י] Si quelqu'un a commis une faute envers son prochain et que ce dernier est décédé, il faut aller à la tombe de cette personne, accompagné de dix personnes et dire : « j'ai fauté envers l'Eternel D.ieu d'Israël et envers untel qui est enterré ici ».

Si la faute est financière, il faut rendre l'argent aux héritiers.

- 11) [2-י-א] Si quelqu'un a fauté envers son prochain et souhaite l'apaiser (se faire pardonner) il faut d'abord qu'il aille en personne apaiser son prochain et ne pas envoyer un émissaire ou une lettre (d'excuses).

Malgré tout, cela dépend des circonstances, si la personne ayant subi le préjudice est réputée pour être arrangeante (pardonner facilement), il est préférable d'aller la voir en personne afin de l'apaiser. C'est seulement dans le cas où il s'agit d'une personne difficile à apaiser, et la personne qui doit se faire pardonner estime que l'autre pourra être plus facilement apaisée s'il lui envoie un de ses proches qu'il pourra agir ainsi. Par la suite [après l'apaisement], il ira lui même avec de nombreuses paroles de demande de pardon comme il se doit et il sera pardonné.

- 12) [2-י-ב] Chacun doit demander pardon, la veille de Kippour, à son père et sa mère sur tout ce qu'il a fauté envers eux et porté atteinte à leur honneur. Toute personne qui n'agit pas ainsi est appelée « pécheur » et dénigre l'honneur de son père et sa mère. En effet, si vis à vis de son prochain les sages nous ont obligé de demander pardon avant Kippour, à plus forte raison faut-il le faire envers son père ou sa mère car presque aucune personne n'est à l'abri de cette faute chaque jour.

Malgré tout, si le fils est fou (ou simple d'esprit) et n'a pas demandé pardon à ses parents ou a eu un empêchement de force majeure, les parents lui pardonneront et diront explicitement « voici, nous pardonnons à notre fils untel sur les fautes commises envers nous tout au long de l'année ; qu'il ne soit pas puni, à D.ieu ne plaise, à cause de nous ».

De même, un mari et une épouse devront se pardonner mutuellement de ce qu'ils ont fauté l'un envers l'autre tout au long de l'année et ce qu'ils se sont dit sous le coup de la colère et qui est infondé. De même, tout élève qui a son Rav dans la ville devra lui demander pardon avant Kippour.

- 13) [2-י-ג] Il est convenable et bien que chacun dise, la veille de Kippour, qu'il pardonne à toute personne qui a fauté envers lui que ce soit envers son corps (ou son honneur) ou envers son argent. Certains ont l'habitude que l'officiant annonce le soir de Kippour avant le « kol Nidré » et dise : « Messieurs, pardonnez vous les uns les autres » et tous répondent : « nous avons pardonné ». C'est une belle habitude !

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Les sages ont enseigné (Pirké dé Ribbi Eliêzer Ch. 46) que le Satan qui a l'habitude d'accuser le peuple d'Israël tout au long de l'année, **plaide en notre faveur le jour de Kippour** en disant : «Maître du monde, tu as un peuple sur terre qui ressemble aux Anges du Service Divin ; de la même manière que les Anges du Service sont propres (sans faute), les enfants d'Israël sont propres (sans faute). De même que la paix règne entre les Anges du Service, la paix règne entre les enfants d'Israël». Alors l'Eternel écoute son témoignage et pardonne (rachète) toutes leurs (nos) fautes.

**VIII Minhagh de faire les Kapparoth pendant les dix jours de pénitence
(8§)**

- 1) [2-π-κ] Toutes les communautés juives ont l'habitude de faire les « Kapparoth » (Rachats) la veille de Kippour, c'est à dire qu'on a l'habitude d'égorger une volaille par membre de la famille. On égorge cette volaille à titre de « rachat » [de notre vie, c'est à dire d'être pardonné]. Une habitude répandue dans le peuple Juif a un statut de loi.
- 2) [2-π-ζ] C'est une sainte obligation d'être vigilant dans l'abattage des volailles des Kapparoth et de ne faire procéder à l'abattage que par une personne très compétente qui soit craignant D.ieu et connue dans la connaissance des lois de l'abattage, qui soit méticuleuse dans l'examen du couteau avant et après l'abattage.

De nombreux grands Rabbanim des dernières générations ont fait des remarques à ce sujet, car du fait du nombre important de volailles à abattre par les sacrificateurs rituels la veille de Kippour, et du fait que nombre de personnes viennent, les pressent et s'agglutinent autour d'eux pour abattre leurs volailles pour les Kapparoth, les problèmes et les embuches dans l'abattage des volailles se multiplient.

Parfois, les Rabbanim sont venus vérifier les couteaux des sacrificateurs rituels et les ont trouvés impropres. Parfois les bêtes Kasher après l'abattage et celles qui sont non Kasher après l'abattage se sont mélangées.

Egalement, de nombreux sacrificateurs rituels veillent très tard dans la nuit afin de terminer toutes les Kapparoth et par leur grand labeur et la grande fatigue générée par l'abattage des bêtes fait les unes à la suite des autres et rapidement, leurs mains sont trop lourdes pour pouvoir vérifier le couteau et ils ne peuvent plus sentir les imperfections du couteau, comme le montre l'expérience. Ils font ainsi manger des animaux impropres à la consommation (pas casher), la veille de ce jour saint.

En conséquence, de nombreux Rabbanim des dernières générations ont décrété d'avancer l'abattage des volailles quelques jours avant Kippour afin de minimiser la grande « pression » qui repose sur les sacrificateurs rituels. Ainsi, il leur est possible de vérifier leur couteau à tête reposée et de même l'abattage se fait sans précipitation et posément comme il convient pour une activité « pour le ciel » comme celle ci.

C'est une sainte obligation qui repose sur les rabbins qui veillent au respect des activités saintes, dans chaque contrée, de surveiller avec un œil acéré les sacrificateurs au moment de l'abattage des volailles des Kapparoth pendant les dix jours de pénitence, et de veiller à enlever les embuches autant que faire se peut.

On a l'habitude que les abatteurs rituel montrent leur couteau au Rav de la ville entre Rosh Hashana et Kippour et passent un examen auprès du Rav et lorsqu'il y a un manque dans la Cashrouth de leur couteau ou dans la connaissance du Sho'het dans les lois de la Shé'hita (de l'abattage), on lui enlève le droit d'exercer.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 3) [2-11-ג] On a l'habitude de prendre un coq pour chaque personne de sexe masculin de la maison et une poule pour chaque personne de sexe féminin de la maison. On prend des volailles blanches en se référant au verset (Isaïe Ch. 1 v 18)

אם-יהיו חטאיכם כפֿשֿלג ילבינו

Vos péchés fussent-ils comme le cramoisi, ils peuvent devenir blancs comme neige;

Pour une femme enceinte, on prend deux poules et un coq (une poule pour elle même, un coq si le futur bébé est un garçon et une poule si le futur bébé est une fille). Pour celui qui n'a pas les moyens, il sera suffisant de prendre un coq pour toutes les personnes de sexe masculin de la maison et une poule pour toutes les personnes de sexe féminin de la maison.

- 4) [2-11-ד] Comment procède-t-on aux Kapparoth ? On fait tourner la volaille autour de sa tête et on dit « **Ceci est mon remplacement, ceci est mon échange, ceci est ma Kappara (mon expiation) ; cette volaille va être égorgée et moi je vais entrer dans une bonne vie et dans la paix** ». On a l'habitude de faire ainsi trois fois.

Si on fait les Kapparoth pour une autre personne (présente) on dit alors « **Ceci est ton remplacement, ceci est ton échange, ceci est ta Kappara (ton expiation) ; cette volaille va être égorgée et toi tu vas entrer dans une bonne vie et dans la paix** ». Pour une dame on dit le même texte mais au féminin (qui est différent du masculin en Hébreu).

Si on fait les Kapparoth pour une autre personne qui n'est pas présente on dit alors « **Ceci est le remplacement de untel fils de untel, ceci est son échange, ceci est sa Kappara (son expiation); cette volaille va être égorgée et qu'untel fils de untelle entre dans une bonne vie et dans la paix** ».

Certains ont l'habitude de réciter des versets au moment des Kapparoth (voir Kaf Ha'haym Chapitre 605 §3 et §8).

Certains ont l'habitude d'appuyer les mains sur la tête de la volaille comme on le faisait dans le Temple de Jérusalem et d'autres décisionnaires disent qu'il ne faut pas procéder ainsi, il vaut mieux s'en abstenir.

- 5) [2-11-ה] On doit penser à faire Téshouva au moment des Kapparoth ; on doit penser que tout ce qui est fait à la volaille est fait à titre de rachat car cela ressemble aux quatre types d'exécution qui étaient faites à l'époque du temple de Jérusalem (4 types d'exécutions pratiquées par le Beth Din à l'époque du Temple) et que c'est à lui que cela aurait dû arriver (et non à la volaille) car
- lorsque le Sho'heth (abatteur rituel) prend la bête par le cou [pour bien présenter la trachée artère et l'œsophage], cela ressemble à la strangulation ;
 - lorsqu'il abat la bête, cela ressemble à tuer (avec une épée) ;
 - lorsqu'il lâche la bête et la jette au sol cela ressemble à la lapidation ;

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- et lorsqu'on fait légèrement brûler la peau de la bête, une fois les plumes enlevées, afin d'enlever les petites plumes avec du feu cela ressemble à la mort par le feu.

Par le fait qu'une personne s'imagine subir ces morts et pense à la Téchouva, l'Éternel dont la droite est étendue pour accueillir ceux qui reviennent à Lui, lui pardonne.

- 6) [2-ה-ו] Certains ont l'habitude de donner les volailles des Kapparoth aux indigents après la Shé'hitah. Il est nettement préférable de les consommer soi-même et de donner l'équivalent en argent aux indigents (la raison en est que si on donne les volailles aux indigents ils vont avoir honte et le ressentiront comme un affront, en se disant qu'ils sont dénigrés aux yeux de celui qui donne car après avoir « jeté » ses fautes sur la volaille il la lui donne !).
- 7) [2-ה-ז] Si après l'abattage rituel il s'avère que la volaille n'est pas Kasher, il n'est pas nécessaire d'en abattre une seconde. Par contre, si la volaille a été rendue pas Kasher par l'abattage lui même, comme par exemple si l'abattage n'a pas été fait comme il convient ou si le couteau a été rendu impropre par l'abattage (il n'est plus lisse du fait de l'abattage) alors il faut prendre une seconde volaille et recommencer.
- 8) [2-ה-ח] C'est une obligation de rechercher à accomplir le commandement de « recouvrir le sang » (avec de la terre) qui est fait après avoir examiné le couteau après l'abattage. On fera la bénédiction (habituelle) en prononçant le nom de D.ieu
ברוך אתה ה' אלוקינו מלך העולם אשר קדשנו במצוותיו וציונו על כסוי הדם בעפר
Source de bénédictions, Tu es, Maître du monde, qui nous a sanctifié par Tes commandements et nous a ordonné de recouvrir le sang (de l'abattage rituel) avec de la terre.

Si on abat plusieurs volailles (pour une famille), il est bon que chaque membre de la famille fasse la bénédiction sur « recouvrir le sang » et que même l'abatteur rituel fasse la bénédiction en dernier (deux personnes ne peuvent faire la bénédiction sur « recouvrir le sang » sur une même volaille). De même, une même personne ne peut faire deux bénédictions consécutives sur « recouvrir le sang » de deux volailles.

IX Mitsva de manger la veille de Yom Kippour (5§)

- 1) [2-ט-א] C'est une Mitsva de manger et de boire et multiplier les repas la veille de Kippour ; les sages l'ont appris (Talmoud Bérakhoth 8b) du verset (Lévitique Ch. 23 v32)

וְעִנִּיתֶם אֶת-נַפְשׁוֹתֵיכֶם; בְּתַשְׁעָה לַחֹדֶשׁ, בְּעָרֶב

où vous mortifierez vos personnes; dès le neuf (9) du mois au soir,

est ce le 9 du mois où l'on se mortifie ? On ne se mortifie que le 10 du mois ! Cela vient nous apprendre que toute personne qui mange et qui boit le 9 du mois, la Torah le considère comme s'il avait jeûné deux jours, le 9 et le 10 du mois !

Pour quelle raison le Saint, Béni Soit-il, nous a-t-il donné cette Mitsva ? Cela ressemble à un homme qui a un enfant choyé et a décrété à son égard qu'il devait jeûner une journée ; il lui ordonne alors de manger et boire la veille afin qu'il puisse supporter le jeûne. De même, l'Eternel nous a ordonné de jeûner à Kippour pour racheter nos fautes ; et Il nous a (de même) ordonné de nous renforcer en mangeant et buvant la veille du jeûne afin de pouvoir supporter le jeûne le lendemain.

Certains disent que la raison de cette Mitsva de manger et boire la veille de Kippour est que lorsqu'on mange et boit la veille (en quantité) le jeûne est plus pénible et ainsi on accomplit « vous mortifierez vos personnes ».

Certains disent que la Mitsva de manger et boire la veille de Kippour est qu'ainsi, en mangeant et buvant, on est joyeux et on a un bon cœur et l'esprit serein, comme il est écrit (Ruth Ch. 3 v7)

וַיֵּאָכֵל בֹּאֵז וַיִּשְׂתֶּה, וַיֵּיטֵב לְבָבוֹ

Boaz mangea et but et fut d'humeur joyeuse;

Et lorsque quelqu'un a bon cœur, il est dans des conditions favorables pour pardonner à son prochain (ce dont on a besoin) la veille de Kippour.

- 2) [2-ט-ב] Il est interdit de jeûner la veille de Kippour et même un jeûne occasionné par un mauvais rêve. Il est convenable que chacun diminue son travail la veille de Kippour afin de pouvoir augmenter « manger et boire ». En conséquence, celui qui travaille la veille de Kippour ne verra jamais de signe de bénédiction de ce travail. Même les érudits qui sont assidus dans leur étude (de la Torah) doivent augmenter « manger et boire » la veille de Kippour même si de ce fait ils diminuent leur étude.
- 3) [2-ט-ג] Le principal de cette Mitsva de manger et boire la veille de Kippour est le jour (et non la nuit); la nuit de la veille de Kippour (le 9 Tishré nuit) il n'y a aucune Mitsva à augmenter « manger et boire ».

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 4) [2-ט-7] Les femmes ont également l'obligation de manger la veille de Kippour. De même, un malade qui est en danger et qui doit manger à Yom Kippour est obligé (sauf si sa maladie ne le lui permet pas, bien entendu) d'accomplir la Mitsva de manger la veille de Kippour.
- 5) [2-ט-ה] On ne doit manger la veille de Kippour que des mets légers, faciles à digérer afin de ne pas être repu et « fier » pendant qu'on prie.

Il est bon de ne manger du poisson la veille de Kippour qu'au repas du matin [petit déjeuner] mais pas plus tard. Il ne faut pas manger la veille de Kippour des aliments qui « échauffent le corps » comme des œufs ou du lait chaud ou de l'ail grillé ou cuit, ou du poisson ou de la viande grasse ou des aliments épicés avec du curcuma ou toute autre sorte d'épice.

Certains disent qu'il ne faut pas manger de dattes la veille de Kippour. Au repas du matin il est permis de boire du lait chaud et à plus forte raison est-t-il permis de boire un café au lait ou un thé au lait.

X Lois et Minhaguim de la veille de Yom Kippour (13§)

- 1) [2-א-י] Nous avons l'habitude d'augmenter les Séli'hoth la veille de Kippour à l'aube. On dit les confessions et « Néfilath Appaym » dans les Séli'hoth. Par contre, aux prières du matin et de l'après midi on ne dit pas les confessions ni « Néfilath Appaym ». De même, on ne dit pas le psaume "ביום צרה יענך ה'" ni le psaume תפילה לדוד [comme une veille de fête]. Les Ashkénazim ont l'habitude de ne pas dire מזמור לתודה pendant la prière du matin, la veille de Kippour, car lorsque le Beth Hammiqdash existait, on n'amenait pas de sacrifice de remerciement קרבן תודה la veille de Kippour car il était interdit de le manger le jour de Kippour et on n'amène pas de sacrifice si son temps de consommation est réduit (par rapport à son temps normal) car on n'a pas le droit d'amener un sacrifice qui pourrait devenir impropre (« passoul ») [il se pourrait que du fait du temps réduit, par rapport à son temps normal pour le consommer, il ne soit pas consommé complètement ce qui le rendrait impropre].

Cependant, l'habitude de la majorité des communautés séfarades est de dire מזמור לתודה pendant la prière du matin, la veille de Kippour, et tel est le Minhagh à Jérusalem. Certains ont l'habitude de ne pas dire אבינו מלכנו (Avinou Malkénou – Notre Père ; notre Roi) cependant l'habitude de la majorité des communautés Séfarades est de dire אבינו מלכנו aux prières du matin et de l'après midi la veille de Kippour ; et telle est l'habitude à Jérusalem. On a l'habitude de procéder à une cérémonie d'annulation des vœux la veille de Kippour après les Séli'hoth.

- 2) [2-ב-י] C'est un beau Minhagh que de s'immerger dans le Miqweh la veille de Yom Kippour. Il ne faut pas faire de bénédiction sur cette immersion.

Celui **qui ne peut pas s'immerger au Miqweh** parce qu'il est faible ou pour toute autre raison équivalente, il est bon qu'il fasse couler sur son corps 9 Qabin d'eau (c'est à dire 12 litres et demi) et, comme il n'y a pas d'obligation par la halakha de faire cette immersion au Miqweh, il est possible de faire ainsi même avec la douche. C'est à dire qu'on pourra se mettre sous la douche ouverte jusqu'à ce que s'écoule sur notre corps les 12 litres et demi d'eau.

Il est possible de faire cette immersion au Miqweh (ou mettre 9 Qabin d'eau sur soi) avec de l'eau chaude. Les lois du Miqweh comme le fait qu'il n'y ait rien sur la peau qui empêche l'eau de venir sur le corps ne sont pas applicables dans ce cas car cette immersion au Miqweh n'est pas une obligation formelle mais simplement un ajout.

Les officiants devront être plus attentifs dans cette immersion dans le Miqweh.

- 3) [2-ג-י] Certains ont l'habitude de faire les confessions alors qu'ils sont dans le Miqweh, et il est bon de nos jours de ne pas procéder ainsi car, comme les Miqweh de nos jours sont chauds, la pièce du Miqweh a ainsi le même statut que les toilettes dans lesquels il est interdit de penser à des propos de Torah (comme une confession). Même si on ne mentionne pas le nom de D.ieu dans la confession, il faut éviter de dire cette confession dans le Miqweh puisque cela touche à une Mitsva qui est le fait de prendre sur soi la Téshouva, et il ne faut pas procéder ainsi dans un tel Miqweh (qui a un statut de toilettes).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 4) [2-7-7] Certains ont l'habitude que toute l'assemblée se frappe (l'un l'autre) 39 coups avec une petite lanière (une ceinture) la veille de Kippour. Celui qui est frappé se confesse à ce moment là. La personne qui frappe dira trois fois le verset (Psaume 78 v38) qui comporte 13 mots

הוּא רַחוּם, יְכַפֵּר עוֹן וְלֹא-אֵי-שְׁחִית: וְהִרְבָּה, לְהַשִּׁיב אָפוֹ; וְלֹא-אֵי-עִיר, כָּל-הַמָּתוֹ.

Mais lui, plein de miséricorde, pardonne les fautes, pour ne pas consommer des ruines; bien souvent il laisse sa colère s'apaiser, et n'a garde de déchaîner tout son courroux.

Celui qui frappe veillera à ne pas frapper fort. Cette habitude a été prise afin qu'ainsi chacun fasse Téshouva sur les fautes qu'il a commises. Ce Minhagh n'est pas répandu partout et chaque communauté fera selon son Minhagh.

- 5) [2-7-7] On fait la prière de l'après midi (Min'ha), la veille de Kippour, alors qu'il fait encore grand jour et avant le repas d'interruption (סעודת המפסקת Seoudath Hammafséqeth). Un particulier doit faire les confessions à la fin de la Âmida. On a l'habitude de faire toutes les confessions et le Âl 'Hétt על הטא [sur les péchés] comme on le fait dans les prières durant le jour de Kippour lui-même (voir plus loin les lois des prières du jour de Kippour et les détails sur les confessions et le Âl 'Hétt). Les sages ont institué de se confesser la veille de Kippour avant le repas d'interruption car il y a lieu de craindre que quelqu'un ait des problèmes pendant le repas d'interruption et ne puisse plus se confesser par la suite.

- 6) [2-7-7] Pendant la סעודת המפסקת Seoudath Hammafséqeth (repas d'interruption) qui est le dernier repas pris avant Kippour certains ont l'habitude de tremper le pain (du Motsi c'est à dire le pain sur lequel nous faisons la bénédiction avant de consommer le pain) dans du sucre. Malgré tout, il est bien de le tremper également dans du sel. Il faut s'arrêter de manger et de boire alors qu'il fait encore jour, car c'est une Mitsva de la Torah de rajouter du temps profane (la veille de Kippour) au temps sacré (qui est Kippour). Les femmes doivent également rajouter du temps profane au temps sacré et tel est l'usage répandu de nos jours.

Une femme qui ne sait pas qu'il faut rajouter du temps profane au temps sacré, il faudra la sensibiliser à cela et l'amener à respecter la Halakha.

Cette loi qui nous ordonne de rajouter du temps profane au temps sacré concerne tous les cinq interdits de Kippour (qui sont: Manger, Boire, se laver, s'oindre d'huiles/parfums/onguents, porter des chaussures en cuir, avoir des relations conjugales). Il faut rajouter du temps profane au temps sacré également pour l'interdiction de faire tout travail et même pour les travaux interdits par ordre Rabbinique. Le temps qu'il faut rajouter n'a pas de quantité définie, on peut rajouter un peu ou beaucoup mais le tout est de s'arrêter (de faire ces interdits) avant le coucher du soleil (שקיעת החמה Shéquiâh). Nous avons l'habitude de débiter ce moment d'ajout du temps profane au temps sacré environ un quart d'heure (ou vingt minutes) avant le coucher du soleil שקיעת החמה .

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 7) [2-י-ז] Si quelqu'un a terminé de manger alors qu'il fait encore bien jour et a considéré, mentalement, qu'il commençait à jeûner. Si, par la suite, il souhaite à nouveau manger, il a le droit de le faire mais à condition qu'il n'ait pas encore pris le jeûne sur lui **explicitement**.
- 8) [2-י-ח] Il est permis d'enfourer une « casserole » chaude depuis la veille de Kippour pour consommer à la sortie de Kippour ; les Ashkénazim sont plus stricts en ce cas (interdisent).
- 9) [2-י-ט] Une région dans laquelle on a l'habitude d'allumer des lumières (comme les lumières de Shabbath) on continuera à allumer ; une région dans laquelle on n'a pas l'habitude d'allumer, on n'allume pas.

Dans les dernières générations, l'habitude s'est répandue dans presque toutes les communautés juives d'allumer des lumières la veille de Kippour pour les besoins de la nuit de Kippour. Cependant, dans une ville où l'habitude est de ne pas allumer la veille de Kippour on n'allumera pas. Dans une ville nouvelle il y a lieu de prendre l'habitude d'allumer des lumières la veille de Kippour.

Si Kippour tombe un vendredi soir alors on doit allumer les lumières dans tout endroit.

- 10) [2-י-י] Dans un endroit où on a l'habitude d'allumer des lumières la veille de Kippour on fait une bénédiction avant l'allumage en prononçant le nom de D.ieu
ברוך אתה ה' אלוהינו מלך העולם אשר קדשנו במצותיו וצונו להדליק נר של יום הכפורים
Tu es source de bénédiction, Eternel, notre D.ieu Roi du monde qui nous a sanctifié par Ses commandements et nous a ordonné d'allumer la lumière du jour de Kippour.

Malgré tout, dans une région où il n'y a pas un **Minhagh clair** d'allumer les lumières la veille de Kippour on ne fera pas de bénédiction. (Et il faut d'abord faire la bénédiction et ensuite allumer les lumières ; il faut procéder ainsi également pour les lumières de Shabbath. L'habitude des Ashkénazim est que les femmes allument d'abord, la veille de Kippour, et ensuite font la bénédiction comme elles le font pour le Shabbath. Chaque endroit fera selon son habitude).

- 11) [2-י-יא] Une femme ne doit pas faire la bénédiction Shéhé'héyanou au moment de l'allumage des lumières la veille de Kippour, car cette bénédiction est faite uniquement pour l'honneur du jour de Kippour lui-même (comme indiqué dans le Talmoud Êrouvin 40b) et si elle fait celle bénédiction de Shéhé'héyanou alors elle prend sur elle le jour de Kippour [et ses interdits] (c'est à dire qu'elle fait entrer Kippour au moment de cette bénédiction) et conséquemment elle ne peut plus allumer les lumières (dans l'habitude des communautés Séfarades qui font la bénédiction sur les lumières avant l'allumage des lumières)).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Il faudra penser à se rendre quitte de cette bénédiction de Shéhé'héyanou au moment où elle est dite à la Synagogue ; cette bénédiction est faite au moment où on sort les rouleaux de la Torah à Kol Nidré.

Malgré tout, si une femme veut faire la bénédiction Shéhé'héyanou au moment de l'allumage des lumières, elle fera cette bénédiction après avoir fini d'allumer. Il faudra qu'elle fasse attention à enlever ses chaussures en cuir avant de dire Shéhé'héyanou (et de même il lui est interdit de manger, de boire, de faire tout travail interdit après avoir dit Shéhé'héyanou, puisqu'elle a reçu sur elle avec cette bénédiction l'ajout du temps profane au temps sacré et Kippour est donc entré).

12) [יב-יג] C'est une Mitsva d'allumer des lumières en l'honneur de Kippour dans les synagogues et les maisons d'étude. De même, il faut allumer les lumières dans les chambres des malades et dans les couloirs sombres. Certains ont l'habitude d'allumer une lumière pour chaque personne. De même certains ont l'habitude d'allumer des lumières pour l'élévation de l'âme des défunts.

13) [יג-יד] Les sages ont enseigné (Talmoud Shabbath 119a) à propos du verset (Isaïe Ch. 58 v. 13) לְקַדְוֹשׁ ה' מְקַבֵּד *la sainte journée de l'Éternel*, que cette « sainte journée » est le jour de Kippour, pendant lequel on ne mange pas et on ne boit pas ; la Torah nous enseigne d'honorer ce jour par des vêtements propres. En conséquence chacun doit se vêtir de beaux vêtements propres en l'honneur de Kippour.

Certains Ashkénazim ont l'habitude de revêtir un vêtement blanc le jour de Kippour (le Kittel). Même un repentant (Baâl Téchouva) qui se « vêt de sacs toute l'année » pour racheter ses fautes ne devra pas les revêtir le jour de Kippour mais devra porter de beaux vêtements.

On pose une belle nappe à table pour Kippour comme on le fait pour Shabbath.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

XI Interdits pendant Yom Kippour (6§)

- 1) [2-א-א] Il est interdit, le jour de Kippour de faire tout « travail », de manger, de boire de se laver, de s'oindre d'huiles/onguents, de porter des chaussures en cuir et d'avoir des relations conjugales.

Il n'y a aucune différence, en ce qui concerne tous ces interdits, entre le jour et la nuit de Kippour.

Compléments

עובדיה page 27 § א : le fait de s'alimenter, de boire ou de travailler entraîne la sanction de Kareth (retranchement) [dans certaines conditions] ; le fait de s'alimenter inclut tous les aliments aptes à être consommés. Le fait de boire inclut toutes les boissons y compris l'eau (bien que l'eau ne nourrisse pas).

עובדיה page 27 § ב : les autres interdits (« souffrances ») que sont le fait de ne pas se laver, ne pas s'enduire d'huiles/onguents, ne pas porter de chaussures en cuir et ne pas avoir de relations conjugales sont interdits par la Torah selon le Rambam et ceux qui le suivent mais sont des interdits d'ordre rabbinique pour la majorité des décisionnaires et telle est la Halakha (ce sont des interdits d'ordre rabbinique).

- 2) [2-א-ב] Tout travail interdit par la Torah pendant Shabbat est interdit par la Torah pendant Kippour. Celui qui fait un travail pendant le jour de Kippour est passible de « Kareth » (retranchement) comme il est écrit (Lévitique Ch. 23 v. 30)

וְכָל-הַנֶּפֶשׁ, אֲשֶׁר תַּעֲשֶׂה כָּל-מְלָאכָה, בְּעַצְמֹם, הַיּוֹם הַזֶּה—וְהֶאֱבַדְתִּי אֶת-הַנֶּפֶשׁ הַהִוא, מִקִּרְבֵּי עַמִּיהָ
et toute personne qui fera un travail quelconque en ce même jour, j'anéantirai cette personne-là du milieu de son peuple.

Si le travail a été accompli par mégarde (involontairement mais en toute conscience, c'est à dire que la personne est consciente qu'elle fait un travail mais elle a soit oublié le jour où elle est, soit elle a oublié que ce travail est interdit) elle devra apporter un sacrifice expiatoire הַטָּאָה lorsque le Beth Hammiqdash (Temple de Jérusalem) sera reconstruit.

Tout travail interdit Shabbath par ordre Rabbinique est également interdit à Kippour par ordre Rabbinique. De même toute chose qu'il est interdit de déplacer pendant Shabbath (Mouqtsé), il est interdit de la déplacer pendant Kippour.

Compléments

ג'רפב page 27 עובדיה :

Le Mouqtsé qu'il est interdit de déplacer un jour de fête (mais pas Shabbath) est permis de déplacer à Yom Kippour (comme Shabbath), car le jour de Kippour est considéré comme grave par les gens et donc ils ne vont pas en venir à le dénigrer (et transgresser ; il n'y a donc pas lieu de mettre plus de barrières que pour Shabbath).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

La différence entre Shabbath et Kippour est que celui qui transgresse Shabbat a la peine de « lapidation » tandis que celui qui transgresse Kippour a la peine de Kareth (retranchement, ce qui est moindre).

- 3) [2-א׳-ג] De même, celui qui boit ou qui mange le jour de Kippour est passible de Kareth (retranchement) comme il est écrit (Lévitique Ch. 23 v29)

כִּי כָל-הַנֹּשֵׂא אֶשֶׁר ל' א-תְּעֵנָה, בְּעֵצָם הַיּוֹם הַזֶּה—וְנִכְרְתָהּ, מֵעַמִּיהָ.

Aussi, toute personne qui ne se mortifiera pas en ce même jour, sera supprimée de son peuple;

Si cette personne a mangé ou bu involontairement comme par exemple s'il a oublié que c'est Kippour, il devra apporter un sacrifice expiatoire תָּזִיאָה lorsque le Beth Hammiqdash sera reconstruit.

- 4) [2-א׳-ז] Certains disent qu'également les autres « souffrances » de Kippour (les autres interdits que sont se laver, de s'oindre d'huiles/onguents, de porter des chaussures en cuir et d'avoir des relations conjugales) sont des interdits de la Torah, mais ne sont pas passibles de Kareth. D'autres décisionnaires disent que ces « souffrances » sont des interdits d'ordre rabbinique et la Halakha est tranchée en ce sens.

- 5) [2-א׳-ז] Les sages, que leur souvenir soit une bénédiction, ont permis **initialement** de nettoyer des légumes ou de casser des noix pendant Kippour à partir de l'heure de Min'ha (Il s'agit de Min'ha Qéttana c'est à dire 9ème heure et demie lorsqu'on découpe la journée – la partie jour - en 12 heures égales) pour les besoins de la sortie de Kippour à cause de « l'angoisse » [Rashi explique que cette angoisse provient de la préparation sans manger, et comme cela est proche d'une « souffrance » c'est permis. Le Baâl Hamaor (Ribbi Zera'hia Halévy) explique cette notion d'angoisse (très différemment) : afin qu'il n'y ait pas de fatigue à la sortie du jeûne avec le nettoyage et que la personne s'angoisse à cause de cela (car elle est affamée)]. Les sages n'ont permis cela qu'un jour de Kippour qui est en semaine mais si Kippour est un Shabbath ils n'ont pas permis ces activités.

Lorsque de nombreux sages (ultérieurement) on vu que certains faisaient ces activités avant l'heure de Min'ha, ils sont revenus sur leur permission (initiale) et ont interdit de nettoyer les légumes et de casser des noix y compris lorsque Kippour est en semaine.
De nos jours ces activités sont interdites.

- 6) [2-א׳-י] Certains décisionnaires disent qu'il est interdit de priser du tabac à Kippour et d'autres décisionnaires permettent ; la loi est tranchée comme ceux qui permettent. De même, il est permis de sentir d'autres sortes d'odeurs/parfums à Kippour.

Il est permis d'avaler sa salive (ou glaire ...) à Kippour (ce n'est considéré comme boire).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Compléments

עובדיה חזון page 77 § :

C'est une Mitsva de faire la bénédiction sur les odeurs pendant le jour de Kippour afin de compléter les 100 bénédictions (que chacun doit faire chaque jour).

On peut faire cette bénédiction plusieurs fois dans la journée mais à condition d'avoir détourné son esprit de cette odeur (entre deux bénédictions).

XII Interdiction de manger et de boire le jour de Kippour (10§)

- 1) [2-ב-א] Celui qui mange le jour de Kippour d'un quelconque aliment, d'un poids correspondant à « kakoteveth haggassah » [poids d'une grosse date] dans un temps inférieur à « Akhilath Péras », s'il mange volontairement (en toute conscience) il est condamné à « Kareth » (retranchement) et s'il mange involontairement (il ne sait pas ou a oublié qu'aujourd'hui c'est Kippour ou bien il ne sait pas que c'est interdit de manger à Kippour) devra apporter un sacrifice expiatoire תאֲזִיחַ lorsque le Beth Hammiqdash sera reconstruit.

La mesure « **Kakoteveth haggassah** » est légèrement inférieure à la mesure Kabeitsa (poids du volume d'un œuf qui fait environ 55 grammes, ce poids variant selon la nature c'est à dire le poids volumique de l'objet à consommer). La durée « Akhilath Péras » est le temps nécessaire pour manger trois œufs (en conséquence un malade qui est en danger **qui doit manger** à Kippour doit veiller à manger moins de la quantité « kakoteveth haggassah » en une durée de « Akhilath Péras ». Ce cas d'un malade qui doit manger sera bien détaillé au chapitre 14).

Il n'y a dans ce sujet aucune différence entre quelqu'un de grand et large qui ne va pas se rassasier avec cette quantité et quelqu'un de petite taille et maigre qui va se rassasier en mangeant cette quantité, car les sages ont évalué que l'esprit d'un homme ne se calme [ne s'apaise] qu'à partir du moment où il a mangé cette quantité de « kakoteveth haggassah » ; un homme grand et large va avoir l'esprit un peu calmé en ayant mangé cette quantité et un homme petit et maigre sera bien calmé en mangeant cette quantité.

Bien que dans tous les interdits de la Torah, comme manger une bête qui n'a pas eu la Shé'hita (abattage rituel) ou qui n'est pas Kasher (du fait, par exemple, de la consistance de ses poumons) ou bien pour la consommation de graisses interdites, la quantité correspondante (pour devoir apporter un sacrifice) est du poids du volume d'une olive, malgré tout, en ce qui concerne le jour de Kippour pour lequel la Torah a utilisé le terme de « souffrance/mortification » les sages ont institué que si quelqu'un mange moins que « kakoteveth haggassah », il est encore affamé et « souffre » comme s'il n'avait pas du tout mangé.

- 2) [2-ב-ב] Toutes les sortes d'aliments se cumulent pour donner les quantités indiquées dans le § précédent. En conséquence, si quelqu'un a mangé un peu d'une première sorte d'aliment puis a mangé un peu d'une autre sorte d'aliment, et encore un peu d'une autre sorte d'aliment, s'il y a en tout dans l'ensemble des sortes cette quantité de « kakoteveth haggassah » et que cette quantité a été consommée en moins de « Akhilath Péras » la personne est coupable (de Kareth si c'est volontairement et d'amener un sacrifice si c'est involontairement). Même le sel qui est sur les aliments s'additionne dans l'évaluation de la quantité ; la sauce des légumes s'additionne également dans l'évaluation de cette quantité. Par contre si quelqu'un a mangé moins que cette quantité de « kakoteveth haggassah » et boit un peu, la boisson ne s'additionne pas à ce qui a été mangé pour considérer que c'est comme s'il avait consommé « kakoteveth haggassah »

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 3) [2-יב-ג] Si quelqu'un a mangé un peu puis a à nouveau mangé, s'il y a entre le début de la première consommation et la fin de la seconde consommation un temps inférieur à « Akhilath Péras » alors les deux actes de manger sont cumulés dans l'évaluation de la quantité « kakoteveth haggassah »; sinon, les quantités ne se cumulent pas.
- 4) [2-יב-ד] Tout ce qui a été dit dans les trois paragraphes précédents concerne la sanction de « Kareth » (Retranchement) pour avoir mangé, par contre en ce qui concerne l'interdit de manger de la Torah (sans Kareth), même si quelqu'un a mangé une quantité infime, il a transgressé un interdit de la Torah car nous avons un principe Halakhique « la moitié de la quantité interdite, est interdite par la Torah » (et par récurrence, une quantité infime est également interdite par la Torah).
- 5) [2-יב-ה] Il est interdit de manger, le jour de kippour, y compris des aliments qui ne sont pas aptes à être mangés comme par exemple des aliments avariés, ou bien des herbes amères ou tout ce qui y ressemble. Cet interdit est d'ordre rabbinique. De même il est interdit, par ordre Rabbinique de se gaver pendant Kippour, c'est à dire de manger immédiatement à l'entrée de la nuit (au début du jeûne) après avoir mangé et s'être tant rassasié la veille de Kippour (avant l'entrée du jeûne) que lorsqu'une personne mange la nuit à l'entrée du jeûne, elle est écœurée par son repas.

Certains disent que si on mange un met parfumé et épicé au début du jeûne, bien qu'on ait mangé et qu'on se soit rassasié la veille de Kippour, on est coupable par la Torah car nous ne sommes n'a pas écœurés par la consommation d'un tel met.

- 6) [2-יב-ו] Une personne qui mange des feuilles de joncs ou des branches de vigne qui ont bourgeonné avant Rosh Hashana, bien que cette personne n'ait pas transgressé un interdit de la Torah, car il s'agit uniquement d'une forme « d'arbre » [et pas de nourriture], transgresse un interdit d'ordre rabbinique ; et s'ils ont bourgeonné (en terre d'Israël) entre Rosh Hashana et Yom Kippour (et sont donc tendres et consommables) cette personne transgresse un interdit de la Torah.

De même, quelqu'un qui mâche des grains de poivre ou de gingembre, s'ils sont secs, il ne transgresse pas un interdit de la Torah mais transgresse un interdit d'ordre rabbinique car ce sont des aliments qui ne sont pas aptes à être mangés (tel quel) ; s'ils sont tendres, alors il transgresse un interdit de la Torah.

De même, quelqu'un qui boit, pendant Kippour, une boisson qui n'est pas apte à être bue comme par exemple du « jus de poisson » (qui est le liquide qui coule du poisson lorsqu'on le sale, Rambam) ou du gras qui sort du poisson (d'après le Âroukh) ou bien du vinaigre pur ; s'il en consomme comme cela (pur) sans le mélanger, alors il n'a pas transgressé un interdit de la Torah mais a transgressé un interdit d'ordre rabbinique.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 7) [ז-יב-2] Il est interdit de goûter d'un plat pendant Kippour, il est même interdit de goûter et rejeter immédiatement. Même si quelqu'un sait pertinemment qu'il peut goûter et rejeter le tout sans qu'il reste en bouche quoi que ce soit, c'est tout de même interdit. On ne peut pas mâcher de chewing-gum pendant Kippour.
- 8) [ז-יב-2] Celui qui boit, le jour de Kippour d'une quelconque boisson, dans une quantité correspondant au volume pour remplir les joues [Mélo Logmav] dans un temps égal à celui pendant lequel un homme moyen boit un « Réviîth » [86 millilitres], si c'est volontairement il a la peine « Kareth » (retranchement) et si c'est involontairement il devra apporter un sacrifice expiatoire זָבַח lorsque le Beth Hammiqdash sera reconstruit.

Ceci concerne la peine de Kareth ou apporter un sacrifice, par contre il y a un interdit de la Torah à boire ne serait-ce qu'une goutte car nous avons le principe (vu plus haut) Halakhique « la moitié de la quantité interdite est interdite par la Torah » (et par récurrence, une quantité infime est également interdite par la Torah).

Lorsqu'on évalue la quantité Mélo Logmav on l'évalue **selon chaque individu**, si un homme est « grand » cette quantité sera supérieure et s'il est petit elle est inférieure. On ne considère pas la quantité pour remplir toutes les joues complètement mais la personne doit faire pencher d'un côté et on voit (de l'extérieur) comme si les joues étaient pleines (donc un petit peu moins que lorsque les deux joues bien pleines). Pour un homme moyen cette quantité est la majorité d'un Réviîth.

- 9) [ז-יב-2] Si quelqu'un a bu un peu, puis a à nouveau bu, s'il y a entre le début du premier acte de boire et la fin du second acte de boire un temps égal à celui que met un homme moyen pour boire un Réviîth alors les deux actes de boire sont cumulés dans l'évaluation de la quantité « mélo Logmav »; sinon, les quantités ne se cumulent pas.
- 10) [ז-יב-2] Il est permis de faire manger et faire boire des enfants pendant Kippour ; il est permis de toucher les aliments ou les boissons (qu'on donne à manger aux enfants). Il n'y a pas lieu de craindre que peut-être la personne va en arriver à manger ou à boire lorsqu'elle touchera l'aliment ou la boisson.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

XIII Interdiction de se laver, s'oindre d'huiles et autres interdits pendant le jour de Kippour (13§)

- 1) [2-ג-א] Il est interdit de se laver pendant Kippour que ce soit à l'eau chaude ou à l'eau froide ; que ce soit tout le corps ou que ce soit partiellement comme le visage les mains ou les pieds ; et même tremper un doigt dans l'eau est interdit.

Seul un « lavage de jouissance » est interdit par contre si les mains ou une autre partie du corps sont sales avec de la boue ou équivalent ou si du sang a coulé du nez il est permis de laver les parties sales car ce n'est pas un « lavage de jouissance ».

Si le corps est bien recouvert de sueur, il est bon d'être strict et ne pas se laver pour enlever la sueur si ce n'est pour quelqu'un de particulièrement fragile et qui souffre beaucoup de la sueur, pour qui il est permis de se laver à l'eau froide puisqu'il ne s'agit pas là d'un « lavage de jouissance ».

- 2) [2-ג-ב] Le matin de Kippour, lorsqu'on se lave les mains, on ne se lave que jusqu'au bout des phalanges ; on les lave trois fois alternativement comme les autres jours de l'année; on fait la bénédiction sur les mains על נטילת ידים.

- 3) [2-ג-ג] Celui qui doit uriner et s'essuie les parties ou doit faire ses gros besoins se lave les mains jusqu'aux phalanges et fait la bénédiction « Asher Yaçar » (Qui a créé l'homme). Si les mains sont sales il faut laver toutes les parties sales. Si quelqu'un a uriné au moment des prières alors, même s'il ne s'est pas essuyé les parties, il doit se laver les mains jusqu'aux phalanges et faire la bénédiction « Asher Yaçar ».

- 4) [2-ג-ד] On ne se lave pas le visage à Kippour le matin. Si quelqu'un a le visage sale comme par exemple s'il a du chassie (des écoulements) aux yeux, il est permis de se laver l'endroit sale. Celui qui est fragile et ne se sent pas bien (est préoccupé) lorsqu'il ne se lave pas le visage le matin a le droit de se laver le visage le matin.

Les Ashkénazim sont plus stricts et ne se lavent pas le visage même s'il s'agit de quelqu'un de fragile ; ils permettent uniquement d'enlever le chassie (des écoulements) autour des yeux, ou équivalent.

- 5) [2-ג-ה] Un Cohen qui doit faire la bénédiction réservée aux Cohanim se lave les mains jusqu'aux poignets comme tous les jours de l'année. De même un malade qui est en danger, qui doit manger le jour de Kippour se lave les mains jusqu'aux poignets comme habituellement le reste de l'année [s'il est dans des conditions dans lesquelles il est nécessaire, habituellement, de se laver les mains].

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 6) [2-ג' ו-] Celui qui va au Beth Hammidrash (maison d'études) ou qui va accueillir son père ou son Rav ou quelqu'un de plus grand que lui en sagesse (de Torah), a le droit de traverser un cours d'eau (à pieds), l'eau ne devant pas dépasser le cou, à condition de ne pas sortir les mains de ses « poches » pour soulever les pans de son vêtement et les mettre sur ses bras (afin qu'il n'apparaisse pas comme portant quelque chose [Rashi] ; ou qu'il n'apparaisse pas comme quelqu'un en train de laver [selon le RI] ; ou afin qu'il se souvienne et n'en arrive pas à essorer [selon le Tour] [tous ces commentaires expliquent chacun pour quelle raison les Sages ont fait un décret et ce afin (dans ces trois explications) que la personne n'en arrive pas à transgresser un interdit de la Torah [porter, laver ou essorer]]).

Les sages ont permis, dans ce cas, de traverser le cours d'eau que ce soit à l'aller ou que ce soit au retour (si on ne lui permettait pas le retour alors la personne risquerait de ne pas y aller et manquerait la Mitsva). Si le courant d'eau est fort, c'est interdit, y compris les autres jours de l'année, même si l'eau n'arrive qu'au cou, à cause du danger encouru. C'est seulement de traverser « à pied » qui a été permis, par contre il est interdit de monter dans une petite barque.

Par contre, un Rav n'a pas le droit de traverser un cours d'eau afin d'aller à la rencontre de son élève pour lui apprendre la Torah.

Celui qui souhaite traverser un cours d'eau pour surveiller ses biens à le droit de le faire à l'aller, l'eau ne devant pas dépasser le cou ; par contre il lui est interdit de traverser le cours d'eau au retour (puisque l'aller n'est pas une Mitsva, on ne craint pas qu'il s'abstienne d'y aller).

Dans tous ces cas, s'il est possible de détourner son chemin afin de passer par la terre ferme, il faut procéder ainsi et ne pas traverser le cours d'eau (à pieds).

- 7) [2-ג' ז-] Une jeune mariée, dans les 30 jours qui suivent le mariage, a le droit de se laver le visage à l'eau afin qu'elle ne soit pas dévalorisée aux yeux de son jeune époux. Certains disent que de nos jours où on se trouve toute la journée à la Synagogue et que l'époux ne va pas voir sa jeune épouse de la journée, il est interdit à cette jeune mariée de se laver le visage.
- 8) [2-ג' ח-] Il est interdit de s'immerger au Miqweh pendant Kippour, que l'eau soit chaude ou qu'elle soit froide. Même celui qui a l'habitude de s'immerger tous les jours de l'année ne le fera pas ce jour là.

Même une femme, dont le moment est arrivé de s'immerger dans le Miqweh (ce qui est une obligation de la Torah), n'aura pas le droit de le faire pendant Kippour.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 9) [2-ג-ט] Il est interdit de s'oindre d'huile (ou de parfum/d'onguent) le jour de Kippour et même une petite partie du corps. Cet interdit s'applique même si ce n'est que pour enlever de la saleté.

Un malade a le droit de s'oindre d'huile (ou de parfum/onguent) même si c'est un malade qui n'est pas en danger. De même, quelqu'un qui a des boutons à la tête a le droit de s'enduire la tête d'huile/onguent le jour de Kippour. **Cependant**, comme de nos jours les personnes en bonne santé n'ont pas l'habitude de s'oindre d'huiles, il est interdit à celui qui aurait des boutons sur la tête de s'enduire la tête d'huile/onguent le jour de Kippour.

- 10) [2-ג-י] Il est interdit de porter des sandales ou des chaussures en cuir pendant le jeûne du 9 Av ; il est même interdit de porter des chaussures en bois « enveloppées » avec du cuir. Même porter des chaussettes avec des lanières en cuir est interdit le jour de Kippour.

Par contre il est permis de chausser pendant Kippour des chaussures en caoutchouc ou en tissu ou en bois ou d'autres matériaux (que le cuir), même si on n'éprouve aucun désagrément en marchant avec.

Des chaussures en bois, avec des lanières en cuir au dessus (sortes de sandales) sont autorisées pendant Kippour.

L'interdit de porter des chaussures en cuir le jour de Kippour concerne également les dames.

Il y a une Mitsva à éduquer les enfants à ne pas porter des chaussures en cuir le jour de Kippour. Il est permis de sortir dans le domaine public, dans un lieu où il n'y a pas de « érouv », le jour de Kippour, avec des chaussures qui ne sont pas en cuir et il n'y a pas lieu de craindre de transgresser l'interdit de porter (du domaine privé au domaine public et réciproquement).

- 11) [2-ג-יא] Une femme qui a accouché depuis moins de trente jours et de même un malade qui n'est pas en danger ont le droit de porter des chaussures en cuir le jour de Kippour.
- 12) [2-ג-יב] Dans des contrées où on trouve des serpents et des scorpions il est permis de porter des chaussures en cuir pour se protéger les pieds lorsqu'on sort dans le domaine public.
- 13) [2-ג-יג] Il est permis, le jour de Kippour, de se mettre debout sur des coussins ou des couvertures en cuir. Celui qui est plus rigoureux, qu'il reçoive la bénédiction.

XIV Le jeûne de Kippour pour un enfant, une femme enceinte, qui allaite ou qui a accouché et pour un malade (21§)

- 1) [2-71-8] Un enfant qui est âgé de moins de 9 ans, c'est à dire qu'il n'a pas encore 9 ans révolus, que ce soit un garçon ou une fille, est **dispensé** de jeûner à Kippour. Il est également dispensé d'un jeûne de quelques heures. **Même si cet enfant veut jeûner, on l'en empêche afin qu'il n'en arrive pas à être en danger.** Les adultes sont responsables envers les enfants et doivent être extrêmement pointilleux pour qu'ils mangent et boivent tout ce dont ils ont besoin le matin de Kippour avant qu'ils n'aillent à la Synagogue.

Il est enseigné dans le Talmoud de Jérusalem (Yoma Ch. 6, loi 4) que Ribbi 'Hiya bar Abba a dit : il y eut une fois le cas d'un homme qui allait en chemin le jour de Kippour, sa fille l'accompagnait. Elle lui dit : « Papa, je suis assoiffée ! » ; il répondit « attends un peu » ; elle revint à la charge et redit « Je suis assoiffée ! », il répondit « attends encore un peu ! ». Elle mourut !

On doit apprendre de là l'importance de ne pas laisser un enfant jeûner et terminer le jeûne le jour de Kippour, ou bien de faire un jeûne de quelques heures, lorsque cet enfant est âgé de moins de 9 ans.

- 2) [2-71-ב] Un enfant qui est âgé de 9 ans (révolus) ou de 10 ans révolus, que ce soit un garçon ou une fille, on l'éduque à jeûner quelques heures. Comment procède-t-on ? Si cet enfant a l'habitude de manger à 8 heures le matin, alors on lui donne à manger le jour de Kippour à 9 heures. S'il a l'habitude de manger à 9 heures, alors on lui donne à manger le jour de Kippour à 10 heures. On fera en fonction des forces de l'enfant. Si l'enfant veut prolonger son jeûne et jeûner toute la journée, **il ne faut pas le laisser faire, et il faut l'en empêcher.**

Des parents qui ont un enfant âgé de 9 ou 10 ans, qui fait un jeûne de quelques heures, devront veiller à donner à manger à leur enfant immédiatement après la Amida de Sha'harith (prière du matin), car s'ils attendent après la lecture de la Torah, les enfants peuvent en arriver à être en danger (les personnes à la Synagogue vont se laisser « entraîner » dans la prière de Moussaf et il sera tard après Moussaf).

- 3) [2-71-ג] Un enfant âgé de 11 ans révolus, que ce soit un garçon ou une fille, si ses parents savent qu'il est en bonne santé, et qu'il n'a aucune faiblesse ou maladie, qu'il peut jeûner et même finir le jeûne, alors il jeûne et finit le jeûne. Sinon (s'il n'est pas capable), il jeûne jusqu'à midi (moitié de la journée). S'il n'est pas capable de jeûner jusqu'à la mi-journée, il a le droit de manger même avant midi. Si le père ou la mère ont un doute pour savoir si leur fils ou leur fille est capable de finir le jeûne alors il faut le/la faire manger et il n'y a pas besoin d'interroger un médecin à ce sujet.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 4) [2-77-7] Un garçon âgé de 13 ans révolus et une fille âgée de 12 ans révolus, et ont le signe d'âge adulte, c'est à dire qu'ils ont « deux poils » (au pubis), sont considérés comme des adultes à plein titre et doivent jeûner toute la journée et terminer le jeûne.

Si les parents craignent qu'ils en arrivent à être en danger à cause du jeûne, ils doivent demander à un médecin « spécialiste » (c'est à dire un médecin très compétent) avant le jour de Kippour, comme on le ferait pour une personne plus âgée (un adulte au sens commun du terme).

S'ils n'ont pas le signe de l'âge adulte (deux poils au pubis), bien qu'ils aient atteint les 13 ans révolus (pour un garçon) ou les 12 ans révolus (pour une fille), ils n'ont pas besoin de jeûner toute la journée par obligation de Torah mais doivent jeûner par ordre Rabbinique.

- 5) [2-77-7] Une femme enceinte ou qui allaite doit jeûner et terminer le jeûne pour Kippour sauf si la personne enceinte a des complications dans sa grossesse, et que le médecin dit que si elle jeûne il y a une crainte de mettre en danger de mort soit la mère soit l'enfant, dans ce cas elle est exemptée de jeûner.

De même, une femme qui allaite, dont le bébé ne veut prendre de lait que d'elle et le médecin dit que si elle jeûne le lait s'interrompra et elle ne pourra plus l'allaiter et il y a une crainte de mettre le bébé en danger, cette femme est exemptée de jeûner (dans un tel cas, dans la majorité des cas il suffit qu'elle boive et non qu'elle mange. Il est bien d'interroger le médecin à ce sujet).

- 6) [2-77-1] Une femme enceinte qui a senti l'odeur d'un aliment, et a très envie de le consommer, il est connu que si on ne lui donne pas à manger ce dont elle a fortement envie elle et le fœtus seront en danger, alors on chuchote à son oreille qu'aujourd'hui c'est Kippour, si elle se calme du fait de cette évocation et n'a plus envie c'est bien mieux, si non (elle a toujours envie) on lui donne à manger peu à peu [Nota Bene : moins que la quantité qui est passible de Kareth] jusqu'à ce qu'elle se calme (c'est à dire qu'on lui donne à manger peu à peu comme le ferait un malade, le cas du malade sera vu aux §14 et §15 du présent chapitre. Si l'aliment est un aliment interdit, on lui donne d'abord un peu de la sauce, si elle ne se calme pas on lui donne à manger de l'aliment lui-même).

Une fois que son esprit s'est apaisé, il lui est interdit de continuer à manger et elle doit terminer le jeûne. Cette halakha est valable qu'il s'agisse d'une femme dont le visage n'a pas pâli (n'a pas mauvaise mine) du fait de l'odeur de l'aliment et c'est seulement elle qui dit qu'est a besoin de manger de cet aliment ou bien qu'il s'agisse d'une femme dont le visage a pâli (a mauvaise mine) à cause de l'odeur de l'aliment et qui dit « je n'ai pas besoin », dans tous les cas il faut lui donner à manger de cet aliment.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

De même, il n'y a pas de différence dans ce cas entre un aliment permis (Kasher) et un aliment interdit (non Kasher), dans tous les cas si elle a très envie de le manger on lui donne à manger y compris de la viande pas Kasher (on lui fait consommer d'abord de la sauce avant le corps de l'aliment comme vu plus haut dans le présent §).

De même, si un homme a senti un aliment, qu'il soit permis ou interdit, si son visage a pâli du fait de cet aliment on lui fait consommer de cet aliment jusqu'à ce que son esprit s'apaise (toute personne qui a senti un aliment et en a fortement envie, que ce soit le jour de Kippour ou un autre jour de l'année, il crache la salive se trouvant dans sa bouche à ce moment là afin de ne pas en arriver à être en danger).

- 7) [2-77-7] Une femme qui vient d'accoucher, si elle est dans les trois jours après l'accouchement, est exemptée de jeûner le jour de Kippour, et même si elle dit qu'elle est capable de supporter le jeûne on ne l'écoute pas **et elle doit manger le jour de Kippour** (elle est obligée de manger). Qu'appelle-t-on « femme qui a accouché et est dans les trois jours après l'accouchement ? », il s'agit de toute personne qui a accouché dans les trois jours [c'est à dire dans les 72 heures] avant le jour de Kippour. Bien que de nos jours une partie des médecins considère qu'une femme qui vient d'accoucher et est dans les trois jours à partir de l'accouchement, peut jeûner et terminer le jeûne, malgré tout pour la halakha nous tenons comme nous l'ont enseigné nos Sages de mémoire bénie et elle ne doit pas jeûner.

De même une femme qui est « en travail » (sur le point d'accoucher), est exemptée de jeûner le jour de Kippour. De même, une femme qui a eu une fausse couche avant Kippour, a le même statut qu'une femme qui vient d'accoucher et est dans les trois jours après la fausse couche est exemptée de jeûner le jour de Kippour.

- 8) [2-77-7] Une femme qui vient d'accoucher, si elle est dans les sept jours après l'accouchement mais a dépassé les trois jours après l'accouchement : **si elle dit qu'elle a besoin de manger, on lui donne à manger le jour de Kippour ; même si le médecin dit qu'elle n'a pas besoin de manger on lui donne à manger le jour de Kippour**. Si elle dit qu'elle n'a pas besoin de manger on ne lui donne pas à manger.

Qu'appelle-t-on « femme qui a accouché et est dans les sept jours après l'accouchement ? » il s'agit de toute personne qui a accouché dans les sept jours [c'est à dire dans les 7 fois 24 heures] avant le jour de Kippour.

Si le médecin tranche que si elle jeûne elle encoure un danger, on lui donne à manger même si elle dit qu'elle n'a pas besoin de manger le jour de Kippour. S'il n'y a personne capable de dire si elle doit manger ou pas et qu'elle même ne sait pas si elle a besoin de manger alors (dans le doute) on lui donnera à manger.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Compléments

עובדיה **page ז' רצ** : les jours que nous avons indiqués ci-dessus sont comptés à partir de l'heure de l'accouchement. Par exemple, si une femme a accouché le 7 Tishré à 4 heures de l'après midi (Kippour est le 10 Tishré), les trois jours se terminent le jour de Kippour à 4 heures de l'après midi. Avant ce moment, elle a le statut d'une femme qui vient d'accoucher et est dans les trois jours à partir de l'accouchement et donc ne jeûne pas du tout et elle DOIT manger (dans les conditions dans lesquelles un malade qui est en danger mange).

Dans ce contexte, on ne dit pas qu'une partie de la journée compte pour la journée entière et donc que le 7, 8 et 9 Tishré comptent trois jours (il n'en est rien et on compte 72 heures à partir de l'accouchement).

Une femme qui a accouché, et qui est entre trois jours et sept jours (7 fois 24 heures) à partir de l'accouchement, si elle dit explicitement qu'elle n'a pas besoin de manger, elle a alors le droit de jeûner. Si elle ne dit pas qu'elle n'a pas besoin de manger on lui donne à manger le jour de Kippour [le point rajouté par ce paragraphe est le cas où la femme se tait, alors on lui donne à manger]

עובדיה **page ה' רצד** : les 3 jours et les 7 jours que nous avons indiqués ci-dessus sont comptés à partir de l'accouchement lui même et non à partir du moment où la dame est en sangs ou à partir du moment où elle est sur la table « de travail ».

עובדיה **page ט' רצה** : une femme qui a fait une fausse couche, après 40 jours de grossesse et qui est dans les trois jours (72 heures) à partir de la fausse couche, **doit manger** (dans les mêmes conditions qu'un malade qui est en danger) même si elle dit qu'elle n'a pas besoin de manger. De trois jours à sept jours à partir de la fausse couche, si elle dit qu'elle a besoin de manger et même si elle se tait on lui donne à manger. Si elle dit qu'elle n'a pas besoin de manger elle a le droit de jeûner.

עובדיה **page י' רצה** : une femme qui a fait deux fausses couches suite à un jeûne et qui est maintenant enceinte et pour laquelle les médecins affirment que les fausses couches sont dues au jeûne et la mettent en garde de ne pas jeûner pendant sa grossesse a le droit de manger pendant Kippour peu à peu (moins que les quantités déjà vues).

- 9) [ט-יד-2] Une femme qui vient d'accoucher, si elle est après les sept jours après l'accouchement son statut est identique à celui d'un malade qui n'est pas en danger et elle doit jeûner le jour de Kippour. Même si elle affirme qu'elle a besoin de manger car elle ressent encore les douleurs de l'enfantement, on ne lui donnera pas à manger.

Par contre, si elle affirme qu'elle doit manger car la « maladie » lui est pénible (pesante) elle a alors le même statut que les autres malades qui lorsqu'ils affirment qu'ils ont besoin de manger, mangent dans ces conditions.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 10) [2-7-1] Un malade pour lequel un médecin spécialiste (c'est à dire très compétent) affirme que si cette personne jeûne pendant Kippour alors il a lieu de craindre que cette personne soit en danger, alors **il faut qu'elle mange le jour de Kippour**, et même si le danger encouru n'est pas immédiat mais n'arrivera que plus tard, il faut que ce malade se nourrisse car sauver la vie d'une personne repousse toutes les Mitsvoth de la Torah comme l'ont appris nos sages de mémoire bénie dans le Talmoud (Yoma 85b) à partir du verset (Lévitique ch. 18 v5)

וּשְׁמַרְתֶּם אֶת-חֻקֹּתַי וְאֶת-מִשְׁפָּטַי, אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה אִתְּם הָאָדָם וְחַי בָּהֶם: אֲנִי, ה'.

Vous observerez donc mes lois et mes statuts, parce que l'homme qui les pratique obtient, par eux, la vie: je suis l'Éternel.

Le verset dit « obtient, par eux, la vie »: **la vie et non la mort**. Et même s'il y a un doute « de danger de mort » ce doute repousse Kippour.

Un malade qui mange à Kippour n'a pas du tout besoin de se repentir ni racheter le fait d'avoir mangé, car il n'y a aucun doute sur le fait qu'il n'a pas transgressé même le moindre doute de faute ; même la plus faible des plus faibles des fautes n'a pas été transgressée en mangeant le jour de Kippour et, au contraire, il a accompli une Mitsva en mangeant.

Si le malade veut être plus sévère envers lui-même et jeûner : **il n'en a pas le droit**. Si, malgré tout, il jeûne, non seulement il n'a pas accompli une Mitsva par un acte de piété (supplémentaire par rapport à l'obligation), mais encore il sera puni par le ciel pour avoir mis sa vie en danger alors qu'il ne devait pas le faire et **devait** manger ; par cet acte [de manger] il est passible de mort et c'est une Mitsva de faire comprendre cela à un malade en utilisant des arguments pour le raisonner et l'amener à comprendre ce qu'il faut faire ; des érudits et sages en Torah devront le visiter afin de le convaincre et qu'il revienne à la raison [et espérons qu'il guérira].

Compléments

page 170 §1 : un malade que le médecin a prévenu qu'il ne devait pas jeûner sous peine de voir sa maladie s'aggraver et qu'il n'en vienne à être en danger, même s'il s'agit d'un médecin non-juif, et même si le malade affirme qu'il n'a pas besoin de manger, **devra manger et boire** peu à peu moins que la quantité donnant le Kareth. Dans un cas où il y a une crainte d'un doute de danger (le danger n'est pas sûr) le malade n'a pas le droit d'être plus exigeant vis-à-vis de lui-même et de jeûner car il est écrit dans la Torah

וּשְׁמַרְתֶּם אֶת-חֻקֹּתַי וְאֶת-מִשְׁפָּטַי, אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה אִתְּם הָאָדָם וְחַי בָּהֶם: אֲנִי, ה'.

Vous observerez donc mes lois et mes statuts, parce que l'homme qui les pratique obtient, par eux, la vie: je suis l'Éternel.

C'est à dire « vit par eux » et non « meurt par eux » [Talmoud Yoma 85b] ; de plus il est écrit (Genèse Ch. 9 v. 5)

וְאָנֹכִי אֶת-דַּמְכֶם לְנַפְשׁ תִּיכֶם אֶדְרֹשׁ, מִדַּם כָּל-חַיָּה אֶדְרֹשׁוּ; וּמִדַּם הָאָדָם, מִיַּד אִישׁ אֶחָיו--אֶדְרֹשׁ, אֶת-נַפְשׁ הָאָדָם.
Toutefois encore, votre sang, qui fait votre vie, j'en demanderai compte: je le redemanderai à tout animal et à l'homme lui-même, si l'homme frappe son frère, je redemanderai la vie de l'homme.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Celui qui voudrait jeûner tout de même ne ferait strictement aucun acte de piété, tu apprends de là que les lois de la Torah ne sont que miséricorde et bonté et de paix dans le monde, comme il est écrit (Proverbes Ch. 3, v17)

דַּרְכֵיהָ דַרְכֵי-נֵעָם; וְכָל-נְתִיבוֹתֶיהָ שְׁלוֹם.

Ses voies sont des voies pleines de délices, et tous ses sentiers aboutissent au bonheur.

[Rambam Lois sur Shabbath Chapitre 2, loi 3]

- 11) [2-7-א] Si un médecin spécialiste (c'est à dire très compétent en ce domaine) affirme que si une personne jeûne pendant Kippour alors il a lieu de craindre que cette personne se mette en danger et que le malade dit qu'il ressent qu'il peut jeûner et qu'il ne sera pas en danger **alors il faut suivre l'avis du médecin** [on écoute le médecin et non le malade] **et ce malade doit manger à Kippour.**

Il n'y a aucune différence à ce propos entre un médecin juif ou non-juif (on écoute le médecin). Même si le médecin est un juif « laïque » (qui ne respecte pas les Mitsvoth) il faut suivre l'avis du médecin.

Si on craint que le médecin juif ne respecte pas la Torah par **opposition** au judaïsme (et non par intérêt ou lié à des circonstances personnelles) et que c'est clair que non seulement il lui importe peu que le malade qui respecte les Mitsvoth mange à Kippour mais qu'au contraire il veut faire tomber le malade [qui ne serait pas en danger] et le faire manger alors que ce malade ne présente pas de risque de danger, il ne faut pas se précipiter pour tenir compte de l'avis de ce médecin mais prendre conseil auprès d'un autre médecin qui respecte les Mitsvoth ou au moins auprès d'un médecin qui ne transgresse pas les Mitsvoth par opposition au judaïsme mais transgresse par intérêt et n'a aucune volonté de pousser les autres à manger à Kippour.

- 12) [2-7-ב] Si le médecin affirme que le malade peut supporter le jeûne de Kippour et qu'il ne présente aucun risque d'arriver à être en danger et, par contre, le malade affirme que bien qu'il sait que c'est Kippour il ne peut pas jeûner et craint d'arriver à se mettre en danger [donc opposition entre l'avis du médecin et l'avis du malade : qui suit-on ?] **dans ces conditions on suit l'avis du malade** et même si 100 médecins fixent [affirment] que le malade peut jeûner et qu'il n'y a aucun doute qu'il présente un risque d'arriver à être en danger et que le malade affirme qu'il ne peut pas jeûner on suit l'avis du malade, comme le dit le verset (Proverbes Ch. 14)

לֵב—יֹדֵעַ, מֵרַחַת נִפְשׁוֹ; וּבִשְׂמֵחָתוֹ, לֹא-יִתְעַרֵּב זֶר.

Le cœur seul sent l'amertume qui l'envahit; de même ses joies, l'étranger n'y est pour rien.

- 13) [2-7-ג] S'il y a deux médecins, l'un affirmant que ce malade doit manger et que s'il ne mange pas il y a lieu de craindre que le malade se mette en danger, et l'autre affirmant que le malade ne se mettra pas en danger s'il jeûne, et que le malade ne dit rien ou s'il indique qu'il ne peut pas se prononcer (il ne sait pas) : **on suit l'avis du médecin qui affirme qu'il faut manger .**

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Si il y a deux médecins, l'un affirmant que ce malade doit manger et que s'il ne mange pas il y a lieu de craindre que le malade se mette en danger, et l'autre affirmant que le malade ne se mettra pas en danger s'il jeûne, et que le malade dit qu'il ressent qu'il n'a pas besoin de manger : **on ne donne pas à manger au malade.**

De même s'il y a trois médecins, l'un affirmant que ce malade doit manger et que s'il ne mange pas il y a lieu de craindre que le malade se mette en danger, et les deux autres affirmant que le malade ne se mettra pas en danger s'il jeûne, et que le malade ne dit rien ou s'il indique qu'il ne peut se prononcer (il ne sait pas) : **on ne donne pas à manger au malade.**

Si deux médecins affirment que ce malade doit manger et que s'il ne mange pas il y a lieu de craindre que le malade se mette en danger on donne à manger au malade, même si 100 médecins affirment que le malade n'a pas besoin de manger, et même si le malade se joint aux 100 médecins et affirme qu'il n'a pas besoin de manger.

Si le malade affirme qu'il n'a pas besoin de manger et que le médecin indique qu'il a un doute s'il y a lieu de penser que le malade pourrait se mettre en danger s'il jeûne ou non, alors (dans le doute) on donne à manger au malade.

Si le médecin affirme que le malade n'a pas besoin de manger et que le malade lui-même a un doute sur son besoin de manger ou non, alors on ne donne pas à manger au malade.

Si le médecin doute car il ne connaît pas cette maladie, l'avis de ce médecin n'est pas déterminant et il a le même poids que n'importe quelle autre personne qui n'est pas médecin

- 14) [2-77-77] Lorsqu'on donne à manger à un malade le jour de Kippour, il faut le faire manger peu à peu et moins que les quantités (vues au chapitre 12) qui donnent la sanction de Kareth, c'est-à-dire moins que « Kakoteveth Haggassah » (une grosse datte) consommée en moins de la durée de « Akhilat Pérass ». Car, du fait qu'il n'y a de sanction de Kareth (retranchement), si une personne en bonne santé mange à Kippour, qu'à partir du moment où cette personne consomme la quantité « Kakoteveth Haggassah » dans un temps inférieure (ou égal) à « Akhilat Pérass », et même s'il y a un interdit de la Torah à consommer une quantité infime (comme vu au chapitre 12 §1 et 4), il y a lieu de donner à manger de cette manière à un malade afin qu'il ne puisse pas y avoir de peine de Kareth (c'est une barrière).

Malgré tout, si un médecin spécialiste (c'est à dire très compétent) affirme que le malade doit manger tout de suite, la quantité de « Kakoteveth Haggassah » ou plus (sinon il risque de se mettre en danger), alors on donne à manger au malade selon les directives du médecin.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 15) [טו-ד-ג-ב] Comment procède-t-on pour donner à manger à un malade le jour de Kippour moins que la quantité pour laquelle il y a la sanction de Kareth ?
- On prépare la veille de Kippour des petites portions d'aliments d'un poids inférieur à 30 grammes chacune. Lorsque le malade a besoin de manger on lui donne une portion (de moins de 30 grammes) à consommer. Il attend après cette consommation 10 minutes et consomme ensuite une autre portion (de moins de 30 grammes) ; il patiente ensuite 10 minutes et prendra une troisième portion et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il termine son repas (ce dont il a besoin).
- 16) [טז-ד-ג-ב] Si le malade sait parfaitement qu'après avoir consommé une ou deux portions le danger est passé et que le médecin dit également que le patient n'est plus en danger, ce malade n'a plus le droit de consommer quoi que ce soit le jour de Kippour [de la fin de sa consommation jusqu'à la fin du jeûne].
- 17) [יז-ד-ג-ב] Si on a oublié de peser les portions nécessaires à un malade qui est en danger la veille de Kippour (avant l'entrée du jeûne), il est permis de peser ces portions pendant Kippour, à condition qu'il n'y ait aucun système électrique dans la balance.
- 18) [יח-ד-ג-ב] Lorsqu'on fait boire un malade qui est en danger le jour de Kippour il faut le faire boire peu à peu et moins que les quantités (vues au chapitre 12) qui donnent la sanction de Kareth (retranchement), c'est à dire moins que « mélo logmav » bu en moins que le temps qu'une personne « moyenne » mettrait pour boire un Réviîth. La quantité « mélo logmav » pour un être humain moyen est la majorité d'un « réviîth » ce qui fait environ 44 grammes.

En conséquence, le malade devra boire 40 grammes puis attendre 5 minutes, boire à nouveau 40 grammes etc. jusqu'à ce qu'il boive tout ce dont il a besoin.

Si le malade ressent une soif intense, il a le droit de boire avec une grande cuiller, cuillerée après cuillerée [sans interruption autre que la normale habituelle] et même si ainsi il boit le contenu d'un grand verre c'est permis [dans ce cas de soif intense] mais **à condition** de ne jamais boire la majorité d'un Réviîth [40 grammes] d'un seul coup.

Malgré tout, si un médecin spécialiste prescrit qu'il faut que le malade boive immédiatement, sans la moindre attente, la majorité d'un Réviîth ou plus et s'il ne le fait pas ce malade risque d'être en danger, alors on le fait boire comme le médecin l'a prescrit.

Si le malade ressent qu'après avoir bu une ou deux fois 40 grammes le danger n'existe plus ou, de même, si le médecin affirme que le danger est passé, ce malade n'a plus le droit de boire jusqu'à la fin de Yom Kippour.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 19) [יט-יד-2] Un malade qui est en danger et qui mange à Kippour des morceaux de pain, s'il mange plus que 27 grammes dans le temps de « Akhilat Pélass », il doit se laver les mains jusqu'aux poignets (et pas seulement les phalanges) mais ne doit pas faire la bénédiction faite lorsqu'on se lave les mains pour le repas על נטילת ידיים [on ne fait cette bénédiction que lorsqu'on mange une quantité supérieure à un Kabeitsa soit environ 56 grammes en moins du temps « Akhilat Pélass »]. Il fera la bénédiction sur le pain avant d'en consommer.

Après avoir consommé le premier morceau (de trente grammes) il attendra dix minutes pour consommer le second morceau. Il n'aura pas besoin de se relaver les mains s'il n'a pas détourné son attention du fait de manger et, de même, il n'a pas besoin de refaire la bénédiction sur le pain (malgré l'interruption de 10 minutes mais à condition de ne pas avoir détourné son esprit de manger). Après avoir fini de manger, il devra faire les actions de grâce après le repas (Birkath Hammazon) car il a consommé la quantité requise pour faire ces actions de grâce.

Dans les actions de grâce après le repas, il lui faudra dire יעלה ויבוא (comme à Rosh Hodesh ou bien pendant les jours de fête) et dans ce texte dire ביום הכפורים הזה, ביום ; s'il oublie de dire יעלה ויבוא il ne revient pas en arrière dans les actions de grâce. Si Kippour est un Shabbath alors il faut dire également, dans les actions de grâce après le repas, comme pour tous les Shabbath רצה והחליצנו. S'il oublie de dire רצה והחליצנו, il ne revient pas en arrière dans les actions de grâce.

Un malade qui mange le jour de Kippour ne doit pas faire le Qiddoush sur un verre de vin, même si Kippour est un Shabbath.

- 20) [כז-יד-2] Une personne très âgée qui sera affaiblie à cause du jeûne, a le même statut qu'un malade qui est en danger, et même si cette personne âgée n'a pas de maladie « intérieure » elle doit manger pendant Kippour

- 21) [כא-יד-2] Un malade qui est en danger et doit avaler des médicaments le jour de Kippour a le droit de les avaler, que les médicaments aient un goût très amer et soient donc impropres à la consommation ou bien que ces médicaments soient propres à la consommation.

S'il lui est impossible d'avalier les médicaments sans les accompagner d'eau, il a le droit de les accompagner d'un peu d'eau. Il faudra veiller à avaler des petites gorgées d'eau de moins que « la majorité d'un révi'ith » en une seule fois.

Si ces médicaments qui sont aptes à être consommés (un bon goût par exemple) peuvent être remplacés par d'autres qui sont amers, il est bon de les remplacer par ceux qui sont amers.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Un malade qui n'est pas en danger et qui doit prendre des médicaments le jour de Kippour, si ces médicaments sont très amers et ne sont pas aptes à être consommés, cette personne a le droit de les prendre sans eau. Si ces médicaments sont aptes à être consommés on les enveloppera avec un « papier » fin (ou bien avec du nylon fin dans lequel nous avons l'habitude de nos jours de mettre de la poudre de médicament) et d'avaler ces médicaments avec le « papier ».

S'il est possible de remplacer ces médicaments par des suppositoires (par voie rectale) il vaudra mieux utiliser cette dernière sorte de médicaments.

Complément concernant un malade et la manière de s'alimenter pendant Kippour

עובדיה קוזן רצו page § Un malade ou une femme qui vient d'accoucher qui ont le droit de manger à Kippour doivent manger peu à peu et moins que la quantité (donnant le Kareth). La quantité donnant le Kareth est « Kakotéveth Haggassa » (un grosse datte) qui est deux tiers d'un œuf moyen ce qui fait 18 Dirham (chaque dirham valant 3,2 grammes). Dans la pratique, on a l'habitude de donner à manger à un malade (qui est en danger) ou à une femme qui vient d'enfanter trente grammes de pain avec un accompagnement (le tout faisant 30 grammes et étant pesé avant l'entrée de Kippour).

En ce qui concerne la boisson il faut évaluer « mélo logmav » (comme le volume pour remplir les joues) c'est à dire que si on fait pencher l'eau d'un côté on a l'impression que les joues sont pleines. On évalue cette quantité en fonction de la taille de l'individu ; cette quantité est moins que la majorité du'un réviîth et pour un homme moyen elle est d'environ 40 grammes.

Entre chaque consommation (de trente grammes) on doit laisser passer le temps de « Akhilat Pérass » afin que ces consommations ne s'additionnent pas. Entre chaque acte de boire il suffit, d'après la loi stricto-sensu, de laisser passer le temps de boire un réviîth pour un homme moyen (comme le tranche Maran dans le Shoul'han Âroukh dans son affirmation [Sétam]) mais il vaut mieux attendre entre chaque acte de boire le temps « Akhilat Pérass », c'est à dire 9 minutes (comme l'indique Maran au Chapitre 618 §68).

Nous avons l'habitude que, si un malade [qui est en danger] ou une femme enceinte commence à manger le matin à 8 Heures il prend un morceau de moins de trente grammes (de pain) et le consomme, il doit attendre alors jusqu'à 8H10 afin de pouvoir consommer le second morceau de pain ; à 8H20 il consommera un autre morceau de pain (de trente grammes) et ainsi les quantités ne s'additionnent pas (pour donner la quantité passible de Kareth). Si les médecins disent que le malade doit manger et boire normalement et qu'il n'est pas suffisant qu'il mange peu à peu (moins que les quantités indiquées plus haut) on lui donne à manger et à boire selon tout son besoin.

XV Prières de Yom Kippour (37§)

- 1) [2-ט-א] Nous avons l'habitude de nous revêtir du Talith (châle de prière) avant la prière du soir de Yom Kippour (avant l'entrée) afin de nous tenir dans notre prière avec « frayer et peur », et prier avec concentration ; nous procédons ainsi également afin de ressembler aux anges. Lorsqu'on revêt le Talith, avant le coucher du soleil, il faut faire la bénédiction habituelle

אשר קדשנו במצותיו וצונן ולהתעטף בציצית

Si on revêt le Talith après le coucher du soleil il ne faut pas faire la bénédiction.

- 2) [2-ט-ב] L'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est de débiter la soirée de Kippour par le Piyout [poème liturgique] לך אלי תשוקתי. Si le jour de Kippour est un Shabbath, on commence par מזמור לדוד (Mizmor Lédavid) puis Lékha Dodi לך דודי, puis « Mizmor Shir Léyom Hashabbath » מזמור שיר ליום השבת, et on ne dit pas les mishnayoth Bamé Madliqin במה מדליקין.

Lorsqu'on dit le Piyout לך אלי תשוקתי, certains disent qu'il faut se lever lorsqu'on dit les confessions qui y sont incluses (comme on se lève pendant les autres confessions faites le jour de Kippour, comme on le verra plus loin au §14). Par contre, l'habitude usuelle est de le dire assis ; et ils ont des décisionnaires sur qui s'appuyer.

Dans un lieu où on a l'habitude de rester assis pendant le Piyout, si quelqu'un désire rester debout, il apparaît qu'il n'a pas le droit de se distinguer car il y a lieu de craindre « Yéoraah » « être prétentieux ».

Après לך אלי תשוקתי, les Séfaradim et juifs orientaux ont l'habitude de chanter le Piyout שמע קולי אשר ישמע בקולות, d'après la tradition ce Piyout a été écrit par Rabbénou Hay Gaon [un des grands recteurs de Yéshiva en Babylonie de l'ère post-talmudique].

- 3) [2-ט-ג] Après le Poème liturgique שמע קולי on a l'habitude d'ouvrir les portes du tabernacle et d'en sortir tous les rouleaux de la Torah. D'après la Kabbale c'est une Mitsva d'acheter même très cher le port de premier Séfer Torah que l'on appelle « **Séfer Torah de Kol Nidré** » (Certaines communautés n'ont pas l'habitude de sortir des Sifré Torah et il ne faut pas les contraindre à le faire ; de même si la communauté n'a pas de Séfer Torah cela n'empêche pas de faire Kol Nidré).

Ensuite l'officiant débute le Kol Nidré et dit « Au nom du tribunal céleste et au nom du tribunal ici-bas nous permettons aux fauteurs de prier » ; il y a une version avec « nous permettons de prier avec les fauteurs ». La Raison de ce texte est qu'on apprend dans le Talmoud (Kéritout 6b) : Ribbi Shimôn Hassida disait :

- Tout jeûne pour lequel ne sont pas présents des fauteurs d'Israël, n'est pas [considéré comme] un jeûne car (parmi les encens qui étaient préparés dans le Temple de Jérusalem) le 'Helbéna [galbanum] a une mauvaise odeur et la Torah l'a inclus dans les encens !

Après ce texte on fait le Kol Nidré proprement dit.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 4) [2-טו-ז] Certains décisionnaires pensent qu'il faut dire le « Kol Nidré » avant le coucher du soleil, car il s'agit d'une cérémonie (partielle) d'annulation des vœux et on ne procède pas à une cérémonie d'annulation des vœux pendant Kippour (comme enseigné dans le Talmoud Shabbath 157a, on ne fait une « enquête » d'annulation des vœux pendant Shabbath que pour les besoins du Shabbath [et pas plus]).

D'autres décisionnaires considèrent qu'il n'y a pas lieu craindre de faire Kol Nidré après le coucher du soleil car, comme ce texte est également au passé, c'est à dire pour les vœux et les serments faits dans le passé, et que le jour de Kippour est un jour de pardon et de rachat des fautes, cette cérémonie est donc considérée comme étant pour le besoin du jour de Kippour afin de que nous soyons pardonnés. Le Minhagh s'est répandu selon ce dernier avis de pouvoir faire « Kol Nidré » le soir de Kippour alors qu'il fait déjà nuit.

- 5) [2-טו-ז] On a l'habitude de dire le Kol Nidré כל נדרי en disant une partie au passé et une partie au futur « vœux que nous avons contractés et que nous contracterons ; serments que nous avons contractés et que nous contracterons, depuis le précédent Yom Kippour jusqu'au prochain Yom kippour, qu'il nous vienne dans la paix ».

L'officiant dit le Kol Nidré à voix haute et l'assemblée répète à voix basse. On a l'habitude de dire trois fois le Kol Nidré.

- 6) [2-טו-ז] Le fait de dire Kol Nidré ne nous rend pas quitte de tous les vœux et les serments que nous avons contractés ou que nous allons contracter tout au long de l'année.

Il y a des vœux ou des serments qu'il est interdit de transgresser tant qu'on n'a pas procédé à une cérémonie d'annulation des vœux devant un érudit comme la loi l'exige [l'érudit doit trouver les raisons pour lesquelles le vœu ou le serment n'est pas valable, il ne s'agit pas d'une simple formalité].

Le Kol Nidré n'a pas la capacité de délier de n'importe quel vœu mais seulement ceux rentrant dans les conditions précisées dans le Shoul'han Âroukh Yoréh Déâh chapitre 211.

- 7) [2-טו-ז] Les sages ont institué de dire la bénédiction « Shéhé'héyanou » le soir de Yom Kippour. Nous avons l'habitude que la personne qui a acquis le port du Séfer de « Kol Nidré » fasse la bénédiction à voix haute et rende quitte les autres de leur obligation de dire cette bénédiction.

Il faut prévenir l'assemblée que cette personne va penser à les rendre quitte et qu'eux même doivent penser à se rendre quitte par la bénédiction faite par cette personne (l'assemblée devra veiller à ne pas dire « Baroukh Hou Ouvaroukh Shémo » et dire amen et ainsi se rendre quitte).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

On a l'habitude que celui qui fait la bénédiction de Shéhé'héyanou dise deux fois le verset (Psaumes 97 v11)

אור, זרע לצדיק; ולישרי-לב שמחה.

La lumière se répand sur les justes, et la joie sur les cœurs droits.

Si celui qui a acquis le port du Séfer Torah de Kol Nidré n'est pas un « ben Torah » [un « ben Torah » est quelqu'un dont le comportement est basé sur les préceptes de la Torah, qui étudie, qui suit ce qu'enseignent les sages ...] et un craignant D.ieu, il n'est donc pas « apte » à rendre quitte et ne sait pas rendre quitte les autres de leur obligation, s'il est possible de le « convaincre gentiment » qu'il donne à faire la bénédiction à l'officiant ou au Rav de la synagogue on procèdera ainsi. Si ce n'est pas possible on dira à l'assemblée que celui qui a acquis le Séfer Torah de Kol Nidré va faire la bénédiction de Shéhé'héyanou à voix haute et que chacun devra la faire à voix basse.

- 8) [2-טו-ה] Certains ont l'habitude de faire les Hashkavoth (prières pour les morts) après avoir dit le Kol Nidré et font des dons pour l'élévation des âmes des défunts. On a cette habitude afin de racheter [expier] les fautes des morts car même les morts ont besoin de racheter [d'expier] leurs fautes (la mort n'est pas une fin, l'âme peut s'élever par le mérite des descendants) comme on le dit dans le Sifri (un Midrash, à la fin de la Parasha Shofétim)

כפר לעמך ישראל אשר-פדית

Pardonne à ton peuple Israël, que tu as racheté,

« **Pardonne à ton peuple Israël** », il s'agit [dit le midrash] des vivants, « **que tu as racheté** », il s'agit des morts, cela vient nous apprendre que même les morts ont besoin d'être pardonnés (il est bon de ne pas dire trop de mérites sur les morts par le texte long mais d'utiliser le texte court (המרחם על כל בריותיו)). On dit ensuite un passage du Zohar Haqqadosh comme imprimé dans les livres de prières de Rosh Hashana, ensuite on bénit l'assemblée et on range les rouleaux de la Torah dans le tabernacle. Certains ont l'habitude de dire le psaume 29 מְזוֹמֵר לְדָוִד הָבֹה לָהּ "בְּנֵי אֱלִים" au moment où on ramène les rouleaux de la Torah dans le tabernacle. Ensuite on dit le demi-Qaddish avant de faire la prière du soir (Ârvith).

- 9) [2-טו-ט] Pendant les prières de Kippour il faut que deux hommes soient aux côtés de l'officiant, un à sa droite et un à sa gauche, les sages se sont appuyés sur ce qui est écrit dans la Torah à propos de la guerre contre Âmalek (Exode Ch. 17 v12)

וְאַהֲרֹן וְיַחֲזִיר תְּמַכּוּ בְּיָדָיו, מִזֶּה אֶחָד וּמִזֶּה אֶחָד

Aaron et 'Hour soutinrent ses bras, l'un de çà, l'autre de là

L'usage des communautés Ashkénazes est que ces deux personnes ne restent auprès de l'officiant que jusqu'à « Barékhou ». Par contre l'usage des Séfaradim est que ces deux personnes soient aux côtés de l'officiant tout au long de la prière.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 10) [י-טו-2] On commence la prière de Ârvith par le verset « Wehou Ra'houm » (Psaumes Ch. 78 v. 38)

וְהוּא רַחוּם, יִכַּפֵּר עוֹן -- וְלֹא-יִשְׁחָתֵת: וְהִרְבָּה, לְהַשִּׁיב אָפוֹ; וְלֹא-אֶגְעִיר, כָּל-תְּמִתּוֹ
Mais lui, plein de miséricorde, pardonne les fautes, pour ne pas consommer des ruines; bien souvent il laisse sa colère s'apaiser, et n'a garde de déchaîner tout son courroux.

Le Minhagh de la terre d'Israël est de dire ce verset même lorsque Kippour est un Shabbath (donc on parle de vendredi soir)

- 11) [א-טו-2] Pendant Yom Kippour, la nuit et le jour, on dit à voix haute (contrairement aux autres jours de l'année) **Baroukh Shem Kévod Malkhouth léôlam Waêdh**

ברוך שם כבוד מלכותו לעולם ועד

« Béni soit, le nom de Son règne glorieux à jamais »

Il faut veiller à s'interrompre un peu entre le mot ברוך et le mot שם.

Le midrash Rabba (Dévarim – Parasha 2 – Chapitre 36) nous donne une raison pour laquelle on dit ce passage à voix haute le jour de Kippour (contrairement aux autres jours de l'année) ; cela est dû à ce que Lors de l'ascension de Moshé notre Maître dans les hauteurs célestes, il entendit les anges du service qui disaient devant l'éternel ce passage ברוך שם כבוד מלכותו לעולם ועד, et il l'a rapporté (ce trophée) aux enfants d'Israël.

Pour quelle raison les enfants d'Israël ne le disent ils pas [habituellement] au vu et au sus de tous ? Ribbi Assi répond, à quoi cela ressemble-t-il ? A une personne qui a volé un beau bijou dans le palais du roi et l'a donné à son épouse ! Il lui demande de ne pas s'en parer en public mais uniquement dans l'intimité du foyer [donc de la même manière ce texte « volé » aux anges du service ne doit pas être dit ostensiblement mais à voix basse]. Par contre, le jour de Kippour, les juifs sont « propres » (de fautes) comme les anges du service, en conséquence nous pouvons dire ostensiblement ברוך, שם כבוד מלכותו לעולם ועד

- 12) [יב-טו-2] Il faut faire la prière de Ârvith du soir de Kippour avec une très grande concentration, avec une grande soumission et avec la « frayeur et la peur » du jour du jugement. Il est bon de prier en pleurs car les portes des pleurs ne sont pas fermées. Une prière faite en pleurs est plus (+) acceptée devant le Saint, Béni soit-Il.

Si quelqu'un n'est pas capable de prier en pleurs, il faut tout au moins prier avec une voix en pleurs, comme il est écrit (Psaumes Ch. 6 v. 9)

כִּי-יִשְׁמַע ה', קוֹל בְּכִי.

Car l'Eternel entend le bruit de mes sanglots.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 13) [2-טו-יג] Pendant la Âmida (prière debout à voix basse en solitaire) de Yom Kippour on dit

ותתן לנו ה' אלוקינו באהבה את יום הכפורים הזה

Tu nous as donné, Eternel notre D.ieu, **avec amour**, ce jour de Kippour

On dit ce texte, que Yom Kippour soit un Shabbath ou un jour de semaine.
On termine par

באהבה מקרא קודש זכר ליציאת מצרים

Par ton amour (de nous) appelé pour se sanctifier en souvenir de la sortie d'Egypte

Si Kippour est un Shabbath, il est bon d'omettre de dire « אלוקינו ואלוקי אבותינו רצה נא » et on débute directement par קדשנו במצוותיך comme lorsque Yom Kippour est en semaine. Malgré tout, si dans une région on a l'habitude de dire « אלוקינו ואלוקי אבותינו רצה נא במנוחתינו », lorsque Yom Kippour est un Shabbath, ces personnes ont le droit de continuer selon leur habitude. S'ils ont envie de modifier leur Minhagh et de ne pas dire ces mots « אלוקינו ואלוקי אבותינו רצה נא במנוחתינו », ils en ont le droit et il n'y a pas en cela « ne te détourne pas de la Torah de ta mère » (c'est à dire qu'on ne tombe pas dans ce cas dans l'interdit de changer les habitudes de nature halakhiques de ses parents).

Le jour de Kippour qui est un Shabbath, on dit après la Âmida « Waykhoulou » (le vendredi soir, comme les autres vendredi soir de l'année) et l'officiant dit la répétition de la Âmida (version condensée) comme les autres Shabbath. On dit « אלוקינו ואלוקי אבותינו רצה נא במנוחתינו » et on conclut la bénédiction par מקדש השבת (qui sanctifie les jours du Shabbath) sans mentionner le jour de Kippour.

- 14) [2-טו-יד] Lorsqu'on fait les confessions le jour de Kippour, il faut les faire debout, se courber un peu et frapper avec le poing droit sur le côté gauche face au cœur. De même, à chaque fois que l'officiant fait les confessions pendant Kippour, l'assemblée doit se lever, se courber légèrement et faire les confessions en même temps que l'officiant.

- 15) [2-טו-טז] Dans la partie על חטא [nous sommes conscients de la faute] il est bon de lister les fautes dans l'ordre alphabétique אבגד ainsi que dans l'ordre alphabétique inverse תשרק. Ce dernier passage (ordre alphabétique inverse) est imprimé dans de nombreux livres de prières.

Il est bon également de dire le soir de Kippour (au début de Kippour) la longue confession instituée par Rabbénou Nissim en plus du fait qu'on dit ce texte lors de la prière du matin. Certains ont l'habitude de ne dire cette longue confession que le soir et pas le matin afin de pouvoir terminer la prière du matin et commencer la prière du Moussaf plus tôt (voir § 17 du présent chapitre).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

16) [טז-טו-2] Au milieu des confessions et au milieu du על הטא, si on entend une bénédiction faite par une autre personne on ne répond pas « Amen » ; on ne peut s'interrompre que pour les passages sur lesquels on se serait arrêté pendant la lecture de Shéma et de ses bénédictions, c'est à dire :

- les cinq premiers Amen du Qaddish,
- le יהוה יהוה שמה רבה jusqu'à יהברך du Qaddish
- ברכו (Barékhou)
- de même on répond dans la Qéddousha à Qaddosh et à Baroukh.

Compléments

pendant la journée (nuit et jour) de Kippour on dit, en tout, 26 fois יהוה יהוה soit la valeur numérique du nom de D.ieu. Cinq fois dans les Séli'hoth de la prière du soir, cinq fois dans les Séli'hoth de la prière du matin, sept fois dans les Séli'hoth de la prière de Moussaf, six fois dans les Séli'hoth de la prière de l'après midi et trois fois dans les Séli'hoth de la Néilah. Telle est l'habitude de la communauté de Kabbalistes, Beth Qel, à Jérusalem comme il est rapporté dans le Kaf Ha'haym (Ch. 620 §6). On dit, en tout, dix fois les confessions ; deux fois dans la prière du soir, une fois dans la prière en solitaire et une fois l'officiant dans les Séli'hoth, deux fois dans la prière du matin, deux fois dans le Moussaf, deux fois dans la prière de l'après midi, deux fois dans la Néilah. Ces dix fois sont en regard des dix fois que le Grand prêtre disait le nom de D.ieu dans sa confession.

A la fin de la prière de Ârvith de Yom Kippour, l'habitude est de lire les quatre premiers psaumes des Téhilim, cette habitude est d'après la Kabbale (sens mystique) comme on le voit dans le livre du Ari Zal « Shaâr Hakkawanoth » (page 100 folio a) ; il est expliqué dans ce livre que le fait de lire ces psaumes a la vertu d'éviter d'avoir des pollutions nocturnes la nuit de Kippour (ce qui est un mauvais présage) ; cet enseignement est rapporté également dans le Kaf Ha'haym (Ch. 619 §49).

17) [יז-טו-2] On se lève tôt le matin de Kippour pour prier Sha'harith (prière du matin). Il est bon de ne pas s'allonger dans les Piyoutim (poèmes Liturgiques) et dans les supplications (Séli'hoth) afin d'avoir la possibilité de faire la prière de Moussaf avant l'heure de Min'ha Guédola (si on compte à partir du début du jour jusqu'à la fin du jour, ce temps est divisé en douze parties égales qu'on appelle HEURE zémanith [dépendant de la période de l'année] – Min'ha Guédola est 6H30 à partir du début du jour en heures zémanith).

En effet, si ce moment de Min'ha Guédola est arrivé (et qu'on n'a encore pas commencé le Moussaf) certains décisionnaires pensent qu'il faut faire d'abord la prière de Min'ha (de l'après midi) avant celle de Moussaf. A plus forte raison faut-il réduire le temps des ventes pour monter à la Torah et limiter le nombre des personnes qui montent à la Torah.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 18) [2-טז-יז] Certains décisionnaires pensent que le jour de Kippour, lors des bénédictions du matin (dites au lever), on ne dit pas la bénédiction *שעשה לי כל צרכי* (qui a fait pour moi tous mes besoins) car les Sages ont institué cette bénédiction pour le port des chaussures (voir le Talmoud Bérakhoth 60b) et comme ce jour est interdit du port des chaussures (en cuir) on ne peut faire cette bénédiction.

D'autres disent qu'il faut faire cette bénédiction même le jour de Kippour car, cette bénédiction est faite par rapport à l'habitude (à l'attitude habituelle de tout un chacun et non de ce moment). De plus, on a l'habitude de porter des chaussures qui ne sont pas en cuir qui sont permises pendant le jour de Kippour. De plus, après le jeûne certains remettent leurs chaussures en cuir et donc la bénédiction est faite par rapport à ces chaussures qui seront portées à l'issue du jeûne.

En ce qui concerne la halakha il semble que ceux qui disent cette bénédiction ont des décisionnaires sur qui s'appuyer, malgré tout il vaut mieux s'en abstenir, en vertu du principe « en cas de doute sur le fait de réciter une bénédiction, on s'abstient ».

- 19) [2-טז-יז] Certains ont l'habitude de rajouter quelques Psaumes qui ont un rapport avec le jour de Kippour avant « Baroukh Shéamar » *ברוך שאמר*. On ne dit pas « Mizmor Léto'da » (Psaume 100) après « Baroukh Shéamar » mais on dit « Mizmor Shir Léyom Hashabbath » (Psaume 92).

Il ne faut pas s'interrompre avec des « Poèmes liturgiques » après Baroukh Shéamar (au milieu de ce qu'on appelle Pésouqé Dézimra ou de Nishmath ou du Qériath Shéma') ; on dira ces poèmes liturgiques après la répétition de la Âmida.

Pendant la répétition de la Âmida, avant la Qédousha, nous avons l'habitude de chanter un poème en liaison avec la Qédousha qu'a rédigé Ribbi Yéhou'da Halévy ; un des adjoints de l'officiant chantera ce poème et l'officiant attendra en se taisant. S'il n'y a personne pour le chanter hormis l'officiant, celui-ci aura le droit de le dire et il n'y a pas lieu de craindre que ce soit une interruption [dans la répétition de la Âmida]. Il en est de même pour la grande confession qu'a instituée Rabbé'nou Nissim que l'officiant récite et il n'y a pas lieu de craindre que ce soit considéré comme une interruption [dans la répétition de la Âmida]. Il faudra augmenter les pleurs pendant la confession.

- 20) [2-טז-יז] [sans la parenthèse] Lorsque les Cohanim font la bénédiction qui leur est propre le jour de Kippour pendant la prière du matin, ils n'ont pas le droit de la faire en gardant leurs chaussures même s'ils ne portent pas de chaussures en cuir mais seulement en tissu ou caoutchouc (ou toute matière permise) ; il faudra qu'ils ôtent leurs chaussures comme ils le font tout au long de l'année (il existe des communautés en dehors d'Israël qui ont l'habitude que les Cohanim font la bénédiction qui leur est propre alors qu'ils sont debout sur le sol et portent leurs chaussures aux pieds et ils ne montent pas sur l'estrade. Il ne faut pas les en empêcher par la force afin qu'ils n'annulent pas complètement la bénédiction des Cohanim.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

21) [כא-טו-2] Après la répétition de la Âmidah on dit « Avinou Malkénou » (notre Roi notre Père). Le Minhagh des Séfaradim est de dire « Avinou Malkénou » même lorsque Kippour est Shabbath, par contre le Minhagh des Ashkénazim est de ne pas dire « Avinou Malkénou » lorsque Kippour tombe Shabbath.

22) [כב-טו-2] On sort deux rouleaux de la Torah, lors de la lecture du premier on fait monter six personnes à la Parasha « A'haré Moth » אַחֲרֵי מוֹת (à partir de Lévitique Ch. 16 v.1) qu'on lit jusqu'à la fin du chapitre (v. 34). Si Yom Kippour est Shabbath, on fait alors monter sept personnes. Il est permis de rajouter le jour de Kippour des personnes supplémentaires montant à la lecture de la Torah. Il faudra toutefois veiller à ne pas faire monter trop de personnes (comme vu plus haut au §17). Les sages ont instauré cette lecture car il y est raconté la manière dont le Cohen Gadol (Grand-prêtre) faisait le service le jour de Kippour (au nom du Beth Yossef Ch. 621).

Dans le Zohar Haqqadosh il est dit que la lecture de la Parasha אַחֲרֵי מוֹת pardonne les fautes du peuple d'Israël ; que le Saint, Béni-soit-Il dit que si les enfants d'Israël s'occupent de la mort des Tsaddiqim (le début du passage dit « L'Eternel parla à Moshé après la mort des deux fils d'Aaron ... ») cela leur est compté comme si ils avaient fait un sacrifice pour se faire pardonner de leurs fautes.

Il est écrit également dans le Zohar Haqqadosh que toute personne qui souffre de la perte des Tsaddiqim et pleure à leur sujet alors l'Eternel annonce pour cette personne « que ta faute volontaire soit détournée et que ta faute involontaire soit pardonnée et que tes fils ne meurent pas pendant que tu es vivant ». A propos de cette personne [qui souffre de la perte des Tsaddiqim] il est écrit

יְרֵאָה זְרַע יִצְרָיִךְ יָמִים

il vît une postérité destinée à vivre de longs jours

Celui qui lit la Haftara lit dans le second Séfer Torah dans la Parasha Piné'has (Nombres Ch. 29 v.7) et la Haftara est dans Isaïe (Ch. 57 v.14) לֵאמֹר ס' לִי-ס' לִי לְפִי jusqu'à la fin du chapitre 53. Les sages ont instauré de lire cette Haftara le jour de Kippour car on y parle de Téshouva et de jeûne ; on y trouve également écrit

לְקֹדֶשׁ הִיא מְכַבֵּד

la sainte journée de l'Eternel comme digne de respect

« sainte journée » que les sages ont interprétée comme étant Yom Kippour (Talmoud Shabbath 119a).

On termine les bénédictions après la Haftara, comme on le fait dans la Âmidah, par מֶלֶךְ מוֹחֵל וְסוֹלֵחַ לְעוֹנוֹתֵינוּ וּמַעֲבִיר אֲשֵׁמוֹתֵינוּ בְּכֹל שָׁנָה וְשָׁנָה מֶלֶךְ עַל כָּל הָאָרֶץ מְקַדֵּשׁ יִשְׂרָאֵל וְיוֹם הַכְּפּוּרִים **Roi clément, miséricordieux, Toi qui oublies chaque année les péchés de Ton peuple Israël ; Roi sur toute la terre, toi qui sanctifies Israël et le jour de Kippour**

Certains Ashkénazim ont l'habitude de ne pas dire מֶלֶךְ מוֹחֵל וְסוֹלֵחַ et terminent directement par מֶלֶךְ עַל כָּל הָאָרֶץ מְקַדֵּשׁ יִשְׂרָאֵל וְיוֹם הַכְּפּוּרִים.

D 'après tous les avis lorsque Yom Kippour tombe un Shabbath on mentionne le Shabbath dans la bénédiction et on dit מְקַדֵּשׁ הַשַּׁבָּת יִשְׂרָאֵל וְיוֹם הַכְּפּוּרִים.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 23) [כג-טו-2] Un malade qui est en danger qui doit manger le jour de Kippour comme par exemple s'il a une maladie « intérieure » a le droit de monter à la Torah et d'entrer dans le décompte des personnes qui montent à la Torah le matin de Yom Kippour (6 personnes en semaine et 7 personnes le Shabbath). Par contre, l'après midi il n'est pas convenable de le faire monter à la Torah *a priori*.

Si quelqu'un **qui transgresse Shabbath au vu et sus de tout le monde** a acquis une des montées à la Torah, il est permis de le faire monter à la Torah à cause de la crainte qu'il ne garde rancune mais on ajoute une personne en supplément, en remplacement ; il n'est pas nécessaire d'être pointilleux et de relire les versets qui ont été lus au moment où cette personne (qui ne respecte pas Shabbath) est montée à la Torah.

Par contre, les personnes qui transgressent les autres interdits de la Torah (mais ne le font pas par opposition à la Torah) sont Kasher (aptes) pour monter à la Torah le jour de Kippour.

- 24) [כד-טו-2] Lorsqu'il y a une circoncision le jour de Kippour, si elle a lieu à la Synagogue on fait la circoncision après la lecture de la Torah avant de dire « Ashré » avant de rentrer les Sifré Torah dans le tabernacle.

Si la circoncision n'est pas faite à la synagogue, comme par exemple s'il n'y a pas de érouv dans cette ville et qu'on ne peut donc pas amener le bébé à la synagogue, on procédera à la circoncision après avoir rentré les Sifré Torah dans le tabernacle avant la prière de Moussaf. Après la circoncision, au retour à la synagogue, on fait le demi-Qaddish et on prie Moussaf.

- 25) [כה-טו-2] S'il ya une circoncision le jour de Kippour, on fait la bénédiction (habituelle) *אשר קידש ידיד מבטן* « qui a sanctifié le bien-aimé [notre patriarche Abraham] depuis le ventre maternel » sans utiliser un verre de vin. Le Minhagh des Ashkénazim est de faire la bénédiction sur un verre de vin et ils font goûter (un tout petit peu) au bébé.

- 26) [כו-טו-2] Lors de la prière du Moussaf de Kippour qui tombe un jour de semaine on dit « Eth Moussaf » Yom Hakkippourim Hazzé (au singulier) ; si kippour tombe un Shabbath on dit « Eth Mousfé » Yom Hakkippourim Hazzé (au pluriel) [les prières/sacrifices supplémentaires faits en ce jour de Kippour ; rappelons que les prières sont en regard des sacrifices]

- 27) [כז-טו-2] Pendant la répétition du Moussaf, l'officiant dit le « Sedder Haâvodah » (qui retrace comment le « culte » de Yom Kippour était réalisé par le Grand-Prêtre, le Cohen Gadol). Les poèmes liturgiques qui sont dans le Sedder Haâvoda sont chantés par un des adjoints (mais pas par l'officiant).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Nous avons l'habitude que toute l'assemblée fléchisse les genoux et se prosterne lorsqu'on dit « Baroukh Shem Kévod Malkhoutho léôlam Waèdh »

ברוך שם כבוד מלכותו לעולם ועד

« Béni soit, le nom de Son règne glorieux à jamais »

Il faut veiller à ne pas se prosterner sur un sol recouvert de pierres (de dalles) mais on étendra une natte ou un tapis au sol ou bien on étendra un bout de son Talith au sol et on se prosternera dessus ou bien on se prosternera sur le banc.

L'officiant ne se prosternera pas avec l'assemblée car il n'a pas le droit de se déplacer pendant la répétition de la Âmida, seulement dès le début de la répétition il s'éloignera un peu du pupitre et il se prosternera sur le pupitre alors qu'il est debout.

Après le Moussaf on dit אין כאלוקינו puis la partie sur les encens (Qétoreth) ; l'habitude des communautés Ashkénazes est de ne pas dire אין כאלוקינו mais ils disent la partie sur les encens.

- 28) [2-כה-טו] On débute la prière de l'après-midi (Min'ha) de Kippour par le passage de la Torah parlant du « sacrifice » d'Isaac jusqu'à והארץ אזכור puis ensuite on dit le Psaume 84 מְזֹמֵר לְמִנְצָה עַל הַגְּתִית לְבָנֵי קָרַח מְזֹמֵר (comme d'habitude les autres jours de l'année à la prière de Min'ha) puis le passage sur les encens (de la même manière que nous les faisons à toutes les prières de Min'ha toute l'année) puis Ashré (Psaume 84 v5 Psaume 144 v15 et Psaume 145) puis « Ouva Léçione Goel ». L'habitude des communautés Ashkénazes est de ne pas dire Ashré puis « Ouva Létsione Goel » lors de Min'ha mais le disent avant la prière de la Néïlah (clôture).

On revêt le Talith avant la prière de Min'ha (et si le Talith a été enlevé plus d'une demi-heure avant Min'ha on doit refaire la bénédiction lorsqu'on revêt à nouveau le Talith).

On sort le Séfer Torah et lors de l'ouverture du tabernacle on ne dit pas ואני תפלתי même si Kippour est un Shabbath (de même il faut omettre de dire ce verset qui est à la fin du Yéhi Ratson lu à l'ouverture du Tabernacle).

- 29) [2-כה-טו] On fait monter au Séfer Torah trois personnes et on lit le passage concernant les relations interdites (Lévitique Ch. 18 v1). Les sages ont institué de lire ce passage le jour de Kippour afin de nous dire en allusion, que de la même manière que le Saint, bénit-soit Il, nous met en garde de ne pas dévoiler de nudité (d'avoir des relations interdites) de la même manière notre nudité ne sera pas dévoilée du fait de nos fautes (Hashem ne va pas dévoiler nos fautes [va les masquer si nous faisons Téchouva]) et de même, il y a en allusion que celui qui a trébuché et a commis la très grande faute des relations interdites reviendra dans une Téchouva complète lorsqu'il écoutera ce passage .

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

La personne qui monte en troisième dira la Haftara qui est dans le livre de Jonas et on termine la Haftara par le verset (Michée Ch. 7 V. 18)

מִי-אֵל כְּמוֹךָ, נְשֵׂא עוֹן וְעַבְרַת עַל-פְּשָׁע, לְשֹׂאֲרֵית, נְחַלְתּוּ: לְא־הַחַיִּים לְעַד אָפוּ, כִּי-תִפֶּץ חֶסֶד הוּא
Quel dieu t'égalé [Seigneur], toi qui pardones les iniquités, qui fais grâce aux offenses, commises par les débris de ton héritage? Toi qui ne gardes pas à jamais ta colère, parce que tu te complais dans la bienveillance?

On ne dit pas le Qaddish avant la Haftara mais après les bénédictions qui suivent la Haftara. On fait toutes les bénédictions sur la Haftara comme dans la prière du matin y compris la bénédiction על התורה ועל העבודה. Si Yom Kippour est un Shabbat on mentionne Shabbath dans la dernière bénédiction après la Haftara et on termine par « שבת ויום הכפורים ».

L'habitude des Ashkénazim est de ne pas dire dans les bénédictions qui suivent la Haftara על התורה ועל העבודה mais finissent par la bénédiction מגן דוד.

30) [ל-טו-2] S'il y a un besoin, il est permis de faire monter un Cohen ou un Levy au Maftir (celui qui va lire la partie des prophètes lue après la dernière lecture de la Torah) le jour de Kippour même si un Lévy est monté avant lui à la Torah (L'ordre à Min'ha est : Cohen – Lévy – Israël et dans ce cas on aura Cohen – Lévy – Cohen ou Cohen – Lévy - Lévy). On dira avant qu'il ne monte à la Torah « Bien qu'il soit Cohen » ou « Bien qu'il soit Lévy ».

31) [לא-טו-2] Les Cohanim ne font pas la bénédiction qui leur est propre (Birkath Cohanim) lors de la prière de Min'ha (après-midi) de Kippour, de même on ne dit pas אלוֹקֵינוּ וְאֱלֹהֵינוּ בְרַכְנוּ בְּבִרְכַת הַמְּשׁוּלֶשֶׁת בַּתּוֹרָה (Notre D.ieu, D.ieu de nos pères, accorde nous la bénédiction, triplée dans la Torah). Certaines communautés Ashkénazes ont l'habitude de dire אלוֹקֵינוּ וְאֱלֹהֵינוּ בְרַכְנוּ בְּבִרְכַת הַמְּשׁוּלֶשֶׁת בַּתּוֹרָה.

Malgré tout, si un Cohen est monté sur l'estrade pour faire la bénédiction des Cohanim, il fera la bénédiction des Cohanim et on ne l'en empêchera pas

32) [לב-טו-2] Après la répétition de la Âmida de Min'ha par l'officiant on dit Avinou Malkénou » (notre Père, notre Roi) ; l'habitude des communautés Séfarades est de le dire même si Kippour est un Shabbath. De même on dit צְדִקְתְּךָ (Ta justice) lorsque Yom Kippour est un Shabbath. L'habitude des communautés Ashkénazes est de ne dire ni « Avinou Malkénou » ni צְדִקְתְּךָ lorsque Kippour est un Shabbath.

33) [לב-טו-2] Le moment de la prière de clôture (Néilah) est proche du coucher du soleil, lorsque le soleil pointe en haut des arbres, c'est à dire une demi-heure avant le moment où le soleil disparaît de notre vue.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Comme le temps pour faire la Néïlah est court il faut que l'officiant calcule son temps (son allure) pendant la répétition de la Âmida et réduise autant que possible les chants et les Piyoutim et de même il ne doit pas allonger chaque mot comme on le fait dans les autres prières et ce afin d'arriver à la bénédiction des Cohanim quelques minutes avant le coucher du soleil. De même, l'assemblée veillera à ne pas répondre à la fin de chaque « strophe » comme on le fait pendant les autres prières mais ils se tairont et tendront l'oreille à la prière de l'officiant ou diront à voix basse en même temps que lui (sauf les fins des bénédictions : Baroukh Atta ... que seul l'officiant a le droit de dire).

L'habitude des Séfaradim est de débiter la Néïlah par le poème liturgique « Qel Nora Âlila » « Ô D.ieu Puissant et Redoutable » et ensuite on dit Ashré et le demi-Qaddish ; les Ashkénazim ont l'habitude de rajouter « Ouva létsion Goél ».

Dans la Âmida, nous disons כתבנו לחיים (Scelle nous pour la vie) au lieu de חתמנו לחיים (inscris nous pour la vie) ; si on se trompe et on dit כתבנו לחיים il ne faut pas recommencer.

- 34) [לד-טו-2] A posteriori, si la Néïlah [dernière des cinq prières de Yom Kippour] se prolonge après le coucher du soleil, les Cohanim ont le droit de faire la bénédiction qui leur est propre pendant le temps de « Ben Hashémashoth » qui est le temps où nous avons un doute s'il fait encore jour ou bien déjà nuit.

Par contre si la Néïlah se prolonge jusqu'à la nuit, les Cohanim ne doivent pas faire cette bénédiction. Certaines communautés Ashkénazes ne font pas du tout la bénédiction des Cohanim pendant la Néïlah.

- 35) [לה-טו-2] Après la Âmida de la Néïlah on prolonge des Séli'hoth (pardons) jusqu'à la nuit (20 minutes après le coucher du soleil en Israël et bien plus en France, voir calendriers) jusqu'à être certain d'avoir atteint le moment où on peut sonner du Shofar. Bien que selon l'essence de la loi on peut sonner du Shofar dès après la Shéquiâh (le coucher du soleil), malgré tout il est convenable et bien de sonner du Shofar plus tard à cause des ignorants qui vont se presser d'aller manger après les sonneries du Shofar ; et s'il advenait que ces ignorants mangent avant l'heure requise, ils seraient dans une possibilité (un doute) d'une peine de Kareth (puisque peut être c'est encore le jour de Kippour).

- 36) [לו-טו-2] L'habitude des Séfaradim est de commencer les Séli'hoth (Pardons) de la prière de la Néïlah par le poème אַם אַפֶּס רֹבַע הַקֵּן, certains ont l'habitude de débiter par la fin de ce poème זְכוּרֵנוּ לְפָנֶיךָ בְּשֹׁחַק ; on ne dit pas le poème יְהוּדָה בְּדוּחַק וּבְצַעַר « la tribu de Juda est dans l'affliction et dans la douleur ».

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Lorsqu'on dit les ר חמנא (Ô miséricordieux) on répond ב דיל ויעבור et non « Amen » comme imprimé dans de nombreux livres de prières.

A la fin des Séli'hoth on dit le verset « Shéma Israël » (écoute Israël) une seule fois ; on dit également une seule fois

ברוך שם כבוד מלכותו לעולם ועד

« Béni soit, le nom de Son règne glorieux à jamais »

Le Minhagh des Ashkénazim est de dire ברוך שם כבוד מלכותו לעולם ועד trois fois

On dit ensuite Sept fois

ה' הוא האלוקים , ה' הוא האלוקים

L'Eternel est D.ieu ; l'Eternel est D.ieu

Et également sept fois

קראתי בכל לב ענני ה' חקיך אצרה

Je t'invoque de tout cœur, exauce moi Eternel ! Je veux observer Tes préceptes

Certains disent qu'il faut alterner (sept fois) ces deux phrases ; malgré tout il n'y a aucune obligation à cela et on peut dire sept fois l'une puis sept fois l'autre en commençant par l'une des deux phrases. On dit ensuite le demi-Qaddish.

Certains ont l'habitude de sonner du Shofar en sonnante une fois תשר"ת תש"ת תר"ת et tel est le Minhagh de Jérusalem. Les Ashkénazim ont l'habitude de ne sonner qu'une Téquiâh (une sonnerie longue).

Après les sonneries du Shofar, les Séfaradim ont l'habitude de dire תענו ותעתרו et à la fin du Qaddish on fait une longue Térouâh (Tou-tou-toutou.....tou). On dit ensuite les versets עליך יוצר עליון לשבח ; certains ont l'habitude de terminer la Néïlah par

- 37) [לז-טו-2] Si quelqu'un a eu un empêchement de faire la Néïlah, pour une raison de force majeure, il n'aura pas la capacité de compenser cette prière (en faisant deux fois la Âmida de la prière du soir à l'issue de Yom Kippour).

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

XVI Sortie de Kippour (8§)

- 1) [2-ט-א] On prie Ârvith (prière du soir) de la sortie de Kippour avec calme et modération (ni trop vite ni trop lentement) et avec une grande concentration comme il se doit. On ne prie pas avec rapidité comme si notre prière était un poids [dont on voudrait se débarrasser], et en particulier car on vient de terminer ce jour saint et redoutable.

Malgré tout, l'officiant ne doit pas prolonger plus que de raison la prière afin de ne pas faire souffrir la communauté, car nombre de ses membres sont faibles et affaiblis à cause du jeûne, et il leur est impossible de patienter un temps important, et il leur est impossible d'attendre longtemps.

Le Minhagh des Séfaradim est de débiter la prière de Ârvith par les versets ה" צבאות עמו puis le « demi-Qaddish » puis Wéhou Ra'houm (והוא רחום) et Barékhou (ברכו) comme habituellement lorsqu'on prie Ârvith (la prière du soir) les autres soirs de l'année (en semaine).

- 2) [2-ט-ב] Il faut dire « Atta 'Honantanou » [dans la Amida] dans la bénédiction « Atta 'Honen » à la sortie de Kippour (comme on le fait à la sortie de Shabbath). Celui qui a dit המלך הקדוש à la place de האל הקדוש ou bien המשפט המלך à la place de אלהב צדקה ומשפט שלום עליך רבי, s'il s'en rend compte dans un temps supérieur à celui pour dire זכרנו ou dit וכחוב לחיים ou dit ובספר חיים (alors qu'il ne faut plus dire ces passages), il ne lui faut pas recommencer.
- 3) [2-ט-ג] Il faut rajouter du temps profane au temps sacré à la sortie de Kippour (en d'autres termes il faut faire sortir Kippour plus tard) en conséquence, il est interdit de faire le moindre travail (des travaux interdits pendant Shabbath), dès la sortie des étoiles (Tséeth Hakkokhavim), à la sortie de Kippour mais il faut attendre un peu.

De même, pour les autres « souffrances » en vigueur à Kippour il faut rajouter du temps profane au temps sacré à la sortie de Kippour. Il est bien à la sortie de Kippour d'être strict et ne pas manger avant une heure et quart (en heures Zémaniyoth) à partir du coucher du soleil (Shéqiâth Ha'hama) en conformité avec l'opinion de Rabbénu Tam, qui est l'avis de la majorité des décisionnaires médiévaux ainsi que celle de Maran l'auteur du Shoul'han Âroukh et celle du Rama (de même, il faut être strict toutes les sorties de Shabbath et jours de fête).

Malgré tout en ce qui concerne un malade qui n'est pas en danger (et qui donc n'a pas mangé à Kippour) et qui souffre beaucoup du jeûne, il a le droit d'être plus souple et de manger avant ce temps de Rabbénu Tam.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

- 4) [2-טז-ז] Il faut faire la Havdala [cérémonie qui marque la séparation entre le sacré et le profane] sur un verre de vin à la sortie de Kippour. On ne fait pas la bénédiction sur les encens lors de la Havdala, même si Kippour est un Shabbath (alors qu'à toutes les sorties de Shabbath nous faisons la bénédiction sur les encens lors de la Havdala). Les Ashkénazim ont l'habitude de faire la bénédiction sur les encens lors de la Havdala lorsque Yom Kippour est Shabbath.

Il faut faire la bénédiction sur la lumière בורא מאורי האש sur une lumière qui « s'est reposée » c'est à dire une lumière qui est restée allumée depuis la veille de Kippour (avant l'entrée), ou bien d'une lumière qui a été allumée à partir d'une lumière qui est restée allumée depuis la veille de Kippour. Si quelqu'un ne dispose pas d'une telle lumière « qui a reposé depuis la veille de Kippour » alors il ne fera pas de bénédiction lorsqu'il allumera à la sortie de Kippour.

De même, il ne faut pas faire cette bénédiction sur une lumière allumée par un non-juif pendant Kippour ou sur une lumière allumée à partir d'une lumière allumée par un non-juif pendant Kippour.

De même, il ne faut pas faire la bénédiction בורא מאורי האש sur une lumière électrique même si elle est restée allumée depuis avant l'entrée de Kippour (il en est de même tous les Shabbath où on ne fait pas cette bénédiction sur une lumière électrique).

On a l'habitude d'allumer une lumière à partir de la lumière laissée allumée à la Synagogue puis d'accoler les deux flammes et de faire alors la bénédiction בורא מאורי האש.

Si Kippour tombe un Shabbath, si on peut trouver facilement une lumière allumée depuis la veille (comme précédemment) on fera la bénédiction dessus ; si on ne peut pas trouver facilement une lumière allumée depuis la veille on a le droit de faire la bénédiction בורא מאורי האש sur une lumière (« neuve ») qui a été allumée à la sortie de Kippour.

- 5) [2-טז-ז] Il est interdit de manger ou de boire à la sortie de Kippour avant d'avoir fait la Havdala sur un verre de vin. Par contre, il est permis de se laver, s'oindre d'huiles/onguents et porter des chaussures en cuir après la sortie des étoiles à la fin de Kippour y compris avant d'avoir fait la Havdala.

Un malade qui n'est pas en danger et de même une femme enceinte ou une femme qui allaite ou quelqu'un qui est très assoiffé a le droit d'être plus souple et de boire de l'eau à la sortie de Kippour, quelques minutes après la sortie des étoiles, même avant d'avoir fait la Havdala.

- 6) [2-טז-ז] Certains ont l'habitude de faire la bénédiction sur la lune pour le mois de Tishré à la sortie de Kippour et pas avant, car notre sort est suspendu et nous nous tenons devant la justice Divine, or la bénédiction sur la lune doit être faite dans la joie.

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Certains ont l'habitude de faire la bénédiction sur la lune avant Kippour afin que cette Mitsva supplémentaire vienne faire pencher la balance du bon côté [puisqu'on a alors plus de Mitsvoth]. Chaque endroit fera selon son habitude. Ces deux habitudes sont des paroles du D.ieu vivant.

- 7) [2-זט-ז] Les personnes pointilleuses dans l'accomplissement des commandements (Mitsvoth) débutent la construction de la Soukka à la sortie de Kippour afin de passer d'une Mitsva à une autre Mitsva; à propos de ce genre de comportements il est dit (Psaume 84 v. 8)

יֵלְכוּ, מִחַיִל אֶל-הַיְיָ;

Ils s'avancent avec une force toujours croissante, [pour paraître devant Dieu à Sion.]

- 8) [2-זט-ח] Il y a une Mitsva à manger et boire dans la joie à la sortie de Kippour comme on le fait la veille de Kippour, car à la sortie de Kippour une voix céleste dit « va manger ton pain dans la joie et bois ton vin d'un bon cœur ».

Lois concernant les Séli'hoth – Rosh Hashana Kippour

Yéchiva Nahar Shalom : 6 Shilo
Yéhavé Daat Agassi 1!
Ezer <Yoledeth 6
Eshkol : 26 Sédé Hoped
Tahkémoni 12
MORIA : Misgav Ladat 40
Péri Hadash 20
Yehezkiel 5
Malkhé Ysrael 6
Mossad rav kook : harav maimon 1

Electricité : 38432
63.76 Agourot